



<http://portaildoc.univ-lyon1.fr>

CAMPUS VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année 2025 - Thèse n° 153

GESTION RÉGLEMENTAIRE DES POPULATIONS DE CHATS ERRANTS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE : PROPOSITION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES MAIRIES, LES VÉTÉRINAIRES ET LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

THESE

Présentée à l'Université Claude Bernard Lyon 1
(Médecine – Pharmacie)

Et soutenue publiquement le 18 décembre 2025
Pour obtenir le titre de Docteur Vétérinaire

Par

BOUZY Alexis

CAMPUS VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année 2025 - Thèse n° 153

GESTION RÉGLEMENTAIRE DES POPULATIONS DE CHATS ERRANTS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE : PROPOSITION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES MAIRIES, LES VÉTÉRINAIRES ET LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

THESE

Présentée à l'Université Claude Bernard Lyon 1
(Médecine – Pharmacie)

Et soutenue publiquement le 18 décembre 2025
Pour obtenir le titre de Docteur Vétérinaire

Par

BOUZY Alexis

Liste des enseignants

Liste des enseignants du Campus vétérinaire de Lyon (MAJ 20-11-2025)

ABITBOL	Marie	Professeur
ALVES DE OLIVEIRA	Laurent	Maître de conférences
ARCANGIOLI	Marie-Anne	Professeur
BARRETT	Laura	Maître de conférences
AYRAL	Florence	Maître de conférences
BECKER	Claire	Professeur
BELLUCO	Sara	Professeur
BENAMOU - SMITH	Agnès	Maître de conférences
BERNY	Philippe	Professeur
BLONDEL	Margaux	Maître de conférences
BONNET	Jeanne-Marie	Professeur Émérite
BOURGOIN	Gilles	Maître de conférences
BRASSARD	Colline	Maître de conférences
BRUTO	Maxime	Maître de conférences
BRUYERE	Pierre	Professeur
BUFF	Samuel	Professeur
BURONFOSSE	Thierry	Professeur
CACHON	Thibaut	Maître de conférences
CADORE	Jean-Luc	Professeur Émérite
CALLAIT-CARDINAL	Marie-Pierre	Professeur
CANNON	Leah	Maître de conférences
CHABANNE	Luc	Professeur
CHALVET-MONFRAY	Karine	Professeur
CHANOIT	Guillaume	Professeur
CHETOT	Thomas	Maître de conférences
DE BOYER DES ROCHES	Alice	Professeur
DELIGNETTE-MULLER	Marie-Laure	Professeur
DJELOUADJI	Zorée	Professeur
ESCRIOU	Catherine	Maître de conférences
GALIA	Wessam	Maître de conférences
GILLET	Benoit	Maître de conférences
GILOT	Emmanuelle	Professeur
GONTHIER	Alain	Maître de conférences
HUGONNARD	Marine	Maître de conférences
HUMBERT	Alexandre	Maître de conférences Stagiaire
JUNOT	Stéphane	Professeur
KHOSH NEVIS	Mehrdad	Maître de conférences

KIM	Mark	Maître de conférences Stagiaire
KODJO	Angeli	Professeur
KRAFFT	Émilie	Maître de conférences
LAABERKI	Maria-Halima	Professeur
LE GRAND	Dominique	Professeur
LEBLOND	Agnès	Professeur
LEDOUX	Dorothée	Maître de conférences
LEFEBVRE	Sébastien	Maître de conférences
LEGROS	Vincent	Maître de conférences
LEPAGE	Olivier	Professeur
LOUZIER	Vanessa	Professeur
LURIER	Thibaut	Maître de conférences
MAGNIN	Mathieu	Maître de conférences
MARCHAL	Thierry	Professeur
MOSCA	Marion	Maître de conférences
MOUNIER	Luc	Professeur
PEROZ	Carole	Maître de conférences
PIN	Didier	Professeur
PONCE	Frédérique	Professeur
PORPHYRE	Thibaud	Professeur Stagiaire
PORSMOQUER	Charles	Maître de conférences Stagiaire
PORTIER	Karine	Professeur
POUZOT-NEVORET	Céline	Professeur
PROUILLAC	Caroline	Professeur
RACHED	Antoine	Maître de conférences
REMY	Denise	Professeur
RENE MARTELLET	Magalie	Maître de conférences
ROGER	Thierry	Professeur
SAWAYA	Serge	Maître de conférences
SCHRAMME	Michaël	Professeur
SERGEANTET	Delphine	Professeur
STORCK	Fanny	Professeur
TORTEREAU	Antonin	Maître de conférences
VICTONI	Tatiana	Maître de conférences
ZENNER	Lionel	Professeur

Remerciements au Jury

À Monsieur le Professeur Luc MOUNIER,

De VetAgro Sup, Campus vétérinaire de Lyon,

Pour avoir accepté la présidence de mon jury de thèse et fait l'honneur de votre présence,

Mes sincères remerciements et hommages les plus respectueux.

À Madame la Professeure Nathalie RUVOEN,

De Oniris VetAgroBio, Campus vétérinaire de Nantes,

De m'avoir fait l'honneur d'encadrer et corriger ce travail,

Pour sa bienveillance, sa disponibilité et ses précieux conseils,

Qu'elle trouve ici l'expression de ma plus sincère gratitude et de ma reconnaissance.

À Madame la Docteure Emilie ROSSET,

De VetAgro Sup, Campus vétérinaire de Lyon,

Pour avoir accepté de corriger et d'évaluer ce travail et de prendre part au jury de cette thèse,

Mes sincères remerciements.

À Madame la Professeure Emmanuelle GILOT,

De VetAgro Sup, Campus vétérinaire de Lyon,

Pour avoir accepté de prendre part au jury de cette thèse,

Mes sincères remerciements.

Table des matières

Liste des annexes	9
Liste des figures	11
Liste des tableaux	13
Liste des abréviations.....	15
Introduction	17
1. Situation française et méthodes existantes pour la gestion des populations de chats errants	21
1.1 Etat des lieux de la situation des chats errants en France.....	21
1.1.1 Diagnostic chiffré de la population féline errante en France métropolitaine ...	21
1.1.2 Les problématiques multiples de la surpopulation de chats errants	23
1.1.3 La surcharge des acteurs associatifs gérant les populations de chats errants ...	26
1.2 Les méthodes existantes de gestion des populations de chats errants.....	30
1.2.1 Les techniques d'éradication totale	30
1.2.2 Les techniques de contrôle de la reproduction des chats errants.....	35
1.2.3 Ethique et acceptation des techniques de gestion de l'errance par le grand public.....	38
2. Réglementation française et évolutions possibles pour la gestion des populations de chats errants.....	41
2.1 Réglementation mise en place en France pour la gestion des populations de chats errants....	41
2.1.1 Les différents statuts réglementaires du chat en France.....	41
2.1.2 Cadre réglementaire de la gestion des populations de chats errants en France	44
2.1.3 Une gestion autour de l'errance féline insuffisante.....	46
2.2 Evolutions pour améliorer la gestion de l'errance féline en France.....	51
2.2.1 Evolutions récentes du système vers une prise en compte plus globale	51
2.2.2 L'étude de cas de la législation étrangère.....	54
2.2.3 Possibilités d'évolutions pour améliorer la gestion de l'errance féline en France.....	56

3. Proposition d'une convention tripartite entre les mairies, les vétérinaires et les associations de protection animale.....	63
3.1 Objectifs, méthode et matériel.....	63
3.1.1 Objectifs et enjeux d'une convention tripartite harmonisée.....	63
3.1.2 Méthodologie de conception d'une convention tripartite harmonisée	66
3.1.3 Rédaction et diffusion du moyen de contact	68
3.2 Résultats	73
3.2.1 Analyse de la participation à l'enquête	73
3.2.2 Analyse des retours et des conventions reçues.....	75
3.2.3 Structuration et éléments à retrouver au sein d'une convention harmonisée ...	79
3.3 Discussion	84
3.3.1 Synthèse des résultats et analyse	84
3.3.2 Difficultés rencontrées et limites de l'étude.....	87
3.3.3 Perspectives de diffusion, d'acceptabilité et d'évolution.....	90
Conclusion.....	95
Bibliographie.....	97
Annexes	107

Liste des annexes

<u>Annexe 1</u> : Grille d'analyse des conventions.....	107
<u>Annexe 2</u> : Mail de prise de contact.....	108
<u>Annexe 3</u> : Présentation du projet « Chatipi » par l'association « One Voice ».....	110
<u>Annexe 4</u> : Convention tripartite harmonisée et ses annexes.....	115
<u>Annexe 5</u> : Charte des bénévoles – Exemple de Lyon.....	129
<u>Annexe 6</u> : Exemple d'une fiche de capture et de suivi sanitaire.....	132
<u>Annexe 7</u> : Modèle d'arrêté municipal.....	133
<u>Annexe 8</u> : Tableau synthétique des éléments à retrouver dans la convention.....	137

Liste des figures

<u>Figure 1</u> : A gauche, un piège à mâchoire dentelée fermé. A droite, un piège à mâchoire douce ouvert.....	31
<u>Figure 2</u> : Cage trappe en situation avec une porte ouverte et un appât alimentaire à l'intérieur.....	31
<u>Figure 3</u> : Appâts empoisonnés Eradicat ®.....	33
<u>Figure 4</u> : Felixer® créé par la société australienne Thylation.....	34
<u>Figure 5</u> : Schéma définissant le chat divagant en fonction de la définition donnée à l'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.	43

Liste des tableaux

<u>Tableau I</u> : Répartition géographique des élus contactés et des réponses reçues.....	74
--	----

Liste des abréviations

APA : Association de Protection Animale

BBEA : Bureau du Bien-Être Animal

BEA : Bien-Être Animal

CNR : Centre National de Référence

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CSR : Capture Stérilisation Relâcher

DDPP : Direction Départementale de Protection des Populations

DGAL : Direction Générale de l’Alimentation

DOM-TOM : Départements d’Outre-Mer et Territoires d’Outre-Mer

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal

FACCO : Fédération des fabricants d’Aliments Pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers

I-CAD : Identification des Carnivores Domestiques

IFOP : Institut Français d’Opinions Publiques

IPSOS : Institut Politique des Sondages et d’Opinions Sociales

OCAD : Observatoire de la Protection des Carnivores Domestiques

OPAV : Opération Protection Animale Vacances

SACPA : Société d’Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

SPA : Société Protectrice des Animaux

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Introduction

Le chat domestique que nous connaissons aujourd'hui a pour origine la domestication du chat sauvage, probablement *Felis silvestris lybica*. Cette domestication a sûrement commencé dans le croissant fertile environ 7 500 ans avant notre ère (Caney et al., 2017), phénomène basé initialement sur un bénéfice mutuel lié à l'agriculture et aux premiers stockages d'aliments attirant des rongeurs et autres nuisibles. Sa place est variable selon les époques. Autrefois vénéré par la culture égyptienne, puis châtié par la religion chrétienne malgré son statut d'animal de travail et enfin chéri en tant qu'animal de compagnie, le chat est aujourd'hui omniprésent dans nos foyers et dans notre espace urbain. Il occupe aujourd'hui une place privilégiée dans notre société. Sa place n'est plus limitée à son rôle de chasseur de nuisibles.

En France, en 2024, presque 40 % des foyers possèdent un chat, ce qui correspond à une population de chats nourris par un propriétaire d'environ 16,7 millions, en augmentation depuis 2002 (Facco, 2025). Cette évolution est notamment due aux changements de nos rapports aux animaux, qui sont de plus en plus considérés comme membres de la famille. D'après un sondage de l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP) mené en 2022, 81 % des Français interrogés se disent sensibles aux questions ayant trait à la condition et à la protection animale (IFOP, 2022). Ainsi, la législation a évolué pour prendre en compte cette importance croissante des animaux domestiques dans la société humaine. Cela a notamment été traduit dans l'article L214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), qui indique que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » et dans l'article 515-14 du Code Civil, qui édicte que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Cependant, cette omniprésence du chat domestique s'accompagne de défis majeurs. Il existe ainsi des populations de chats domestiques errants dans les zones urbaines, qui représentent une problématique complexe de par leurs impacts multiples et leur difficulté de régulation. Cette population sans propriétaire serait approximativement de la même taille que celle des chats de propriétaires, en croissance également depuis 2002 (One Voice, 2022 ; Forin-Wiart, 2014). Elles sont principalement urbaines, car corrélées avec la présence de poubelles ou de déchets alimentaires d'origine humaine (Vincent et al., 2018). Le rapport d'étude de l'association One Voice estime ce nombre à 11 millions de chats errants (One Voice, 2022), mais il est très difficile

de certifier la précision de ce chiffre. Un chat errant est ainsi défini par l'article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) : « *Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui* ».

Le problème est que la présence de populations errantes peut engendrer des nuisances importantes, notamment en raison de la prolifération des colonies, des dégâts aux biens, des nuisances olfactives ou sonores, ou encore des risques sanitaires. De plus, la perception de ces populations non encadrées par les habitants peut être négative, en lien avec les nuisances causées ou par crainte de l'agressivité des animaux, ce qui risque de causer des atteintes au bien-être des chats errants. Un autre problème concerne l'enjeu environnemental. En effet, les populations de chats errants peuvent avoir des impacts néfastes sur la petite faune sauvage, particulièrement par la prédation de nombreuses classes phylogénétiques (Doherty et al., 2016). La prolifération de chats errants présente également une problématique éthique qui est à prendre en compte avec un enjeu de protection animale. En effet, quand ils sont en situation d'errance, les chats domestiqués sont soumis à des conditions de vie qui ne sont pas faciles : faim, températures extrêmes, maladies, absence de soins... Considérant que l'humain est à la fois la source de leur domestication et de l'existence des colonies de chats errants, on peut considérer qu'il est de sa responsabilité de leur venir en aide.

La gestion des populations de chats errants est ainsi une problématique majeure à la fois sanitaire, environnementale, éthique et réglementaire prise en compte par les pouvoirs publics de nombreux pays. De multiples moyens ont été explorés. Par exemple, une étude montre qu'afin de limiter la densité de chats errants, il est possible de les priver de sources d'alimentation et d'abris de façon intentionnelle (Maeda et al., 2019). C'est l'une des raisons pour lesquelles certaines villes, comme Paris, interdisent le nourrissage des animaux errants sur la voie publique et sur les terrains privés, comme indiqué dans l'arrêté du 20 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département. Pourtant, ce n'est pas suffisant. Les solutions de gestion de ces populations doivent passer par d'autres moyens, qui varient selon les contextes locaux avec plus ou moins de succès. Ces solutions dépendent de la réglementation en place, de l'organisation des pouvoirs publics et de la réceptivité des populations. Elles vont également varier selon l'importance qu'a la place de l'éthique et de la bientraitance animale dans la société.

Elles vont de l'éradication à la gestion de la reproduction. Aucune méthode n'est, à ce jour, reconnue idéale mondialement.

En France, le cadre légal, bien qu'existant, reste peu ou mal appliqué dans de nombreuses communes, en raison de freins administratifs, financiers, logistiques, et parfois culturels. Pourtant, des solutions existent, comme le dispositif "chat libre", prévu dans la réglementation, qui permet la capture, stérilisation, identification, et relâcher des chats errants, tout en leur conférant un statut juridique protecteur et une qualité de vie adéquate. Cependant, son application reste hétérogène, avec des pratiques variables selon les territoires, et des conventions diverses entre les acteurs impliqués.

A l'heure où nous vivons la sixième crise de la biodiversité et où les progrès de la science sont à l'origine de questionnements éthiques de notre société sur le bien-être des animaux, il est important de déterminer comment le droit national peut évoluer pour permettre de gérer éthiquement et efficacement les populations de chats errants en France métropolitaine.

Cette thèse s'inscrit dans une démarche à la fois analytique et opérationnelle afin de répondre à cette problématique. Dans un premier temps, un état des lieux des populations de chats errants en France et des multiples méthodes possibles pour la gestion des populations de chats errants sera proposé. Dans un second temps, cette thèse étudiera la réglementation et l'organisation actuellement en place en France et proposera un catalogue de possibilités d'évolution. Enfin, une étude sera réalisée pour analyser les pratiques locales d'application du dispositif « chat libre » afin d'identifier les bonnes pratiques et les difficultés récurrentes. L'objectif final est de proposer un modèle de convention harmonisée, modulable et prêt à l'emploi, afin de faciliter l'adoption du dispositif par les communes et d'améliorer son efficacité à l'échelle nationale. Cette thèse se concentre sur la France métropolitaine. En effet, la situation n'est pas du tout la même dans les départements et territoires d'outre-mer.

1. Situation française et méthodes existantes pour la gestion des populations de chats errants

Dans cette partie, nous ferons tout d'abord un état des lieux de la situation des chats errants en France. Puis, dans un second temps, nous discuterons de l'éventail des mesures disponibles pour gérer ces populations errantes, dont certaines ne sont pas autorisées en France.

1.1 Etat des lieux de la situation des chats errants en France

Dans cette première sous-partie, nous établirons la situation de la problématique des chats errants en France. D'abord, nous observerons que la métropole française présente une surpopulation de chats errants et nous en explorerons les causes. Ensuite, nous verrons que cette surpopulation rend difficile le travail des acteurs associatifs qui récupèrent et essaient de faire adopter les chats errants. Enfin, nous établirons les différents enjeux causés par cette surpopulation en France.

1.1.1 Diagnostic chiffré de la population féline errante en France métropolitaine

L'errance des chats en France est un phénomène de grande ampleur. Plusieurs études et associations estiment que la population errante n'est que très légèrement inférieure à celle des chats de propriétaires. Elle est ainsi estimée à plus de 11 millions de chats, en croissance, et dont une grande partie n'est pas stérilisée (One Voice, 2022 ; Gilot-Fromont et al., 2014). La méthode utilisée pour aboutir à ce chiffre n'est pas connue, il est donc difficile de déterminer la justesse de cette information. Le rapport du gouvernement au Parlement, prévu à l'article 11 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 sur la question des chats errants en France a tenté de répondre à cette question de manière plus précise, mais les experts n'y sont pas parvenus. Ce rapport estime que pour avoir un diagnostic convenable, il faudrait disposer d'une estimation fiable des différentes catégories de chats selon leurs rapports à l'Homme et selon leurs lieux de vie. Ces chiffres n'étant pas disponibles, le rapport n'a finalement pas proposé d'estimation (Ministère de l'Agriculture, 2025). Malgré cette difficulté à estimer la taille de la population de chats errants, l'augmentation de cette population est bien réelle et est liée à trois facteurs.

Dans un premier temps, cette croissance démographique est due à la reproduction des populations errantes. Les chats appartiennent à une espèce prolifique. Dès l'âge de six à neuf mois, les femelles peuvent avoir au moins deux portées par an, avec une moyenne de 2,8 chatons

survivants à chaque fois, dont la moitié sont des femelles (Bouillez, 2015). C'est un problème important car plusieurs associations estiment qu'un couple de chats non stérilisés peut provoquer, directement et indirectement, la naissance de plus de 10 000 chats en sept ans (One Voice, 2022). Il est important de nuancer cette estimation. Une autre publication indique que les taux de mortalité des adultes et des chatons errants seraient sous-évalués et ne prendraient pas en compte certaines causes de mortalité comme les traumatismes ou les maladies infectieuses, surtout dans un contexte urbain. Cette étude évalue ainsi un taux de mortalité des chatons avant six mois à 75%, ce qui est beaucoup plus élevé que les 15% utilisés dans l'estimation précédente (Nutter et al., 2004). L'augmentation des populations est également corrélée à la disponibilité alimentaire, ainsi qu'à la présence de zones de repos et de reproduction, et ne dépend pas que de la prolificité des chats. En France, cette disponibilité est importante, surtout dans les zones urbaines où les chats ont accès aux déchets et ont de nombreux abris. Ainsi, certaines études estiment que la densité des populations errantes en zone urbaine en France métropolitaine va de 200 à 500 chats par km² (LPO OCCITANIE, 2017). Une ville d'une superficie d'environ 50 km², comme Lyon, pourrait avoir une population errante allant de 10 000 à 25 000 chats. En milieu rural, les populations de chats sont moins denses qu'en milieu urbain, car il y a une moindre abondance de nourriture et d'abris. L'estimation y est de 10 à 15 chats par km² (LPO OCCITANIE, 2017).

Le second facteur impliqué dans l'augmentation des populations errantes est le nombre d'abandons. Il est important de les prendre en compte, car une étude réalisée par une association de protection animale belge wallonne, GAIA, en 2015 a montré que la source des populations de chats errants est très souvent un chat de propriétaire qui n'est pas stérilisé mais qui a été abandonné ou a accès à l'extérieur. Cela cause l'arrivée de chatons dans une population errante ou chez le propriétaire, qui finit parfois par les abandonner dans la nature ou dans un refuge (GAIA, 2015). Pour pouvoir estimer ce nombre d'abandons, il est nécessaire de définir le concept. Plusieurs définitions de l'abandon sont disponibles mais nous utiliserons ici celle du Centre National de Référence pour le Bien-Être Animal dans son premier rapport pour l'Observatoire de la Protection des Carnivores Domestiques (OCAD) (CNR BEA, 2022). Ce rapport prend en compte 5 catégories d'animaux : les animaux non identifiés récupérés par une fourrière ou un refuge qui procèdent ensuite à leur identification, les animaux identifiés cédés à un refuge, les animaux identifiés entrés en fourrière, non récupérés et transférés à un refuge, les animaux identifiés entrés puis décédés en fourrière et les animaux identifiés entrés décédés en fourrière (CNR BEA, 2022). Cette définition reprend les articles L211-23, L211-25 et L211-

26 du CRPM, ainsi que la jurisprudence. La définition proposée n'est malgré tout pas parfaite, car elle pose problème pour différencier les « vrais » abandons, des chats errants n'ayant jamais eu de propriétaire mais qui se sont fait capturer, identifier et stériliser. Avant 2021, peu de sources chiffrées étaient disponibles sur l'abandon. Mais la création de l'OCAD en 2021 a permis d'y remédier. Une des premières missions de cet observatoire a été de demander au Centre National de Référence pour le Bien-Être Animal (CNR BEA) un rapport sur l'état des lieux des abandons en France. Cette étude se basait sur les données du fichier national d'identification des carnivores domestiques, tenu par I-CAD, délégataire du ministère en charge de l'agriculture. Le résultat estimait en 2021 un total de 147 547 abandons de chats. Ce chiffre est relativement constant d'une année à l'autre depuis 2016. En analysant la dynamique temporelle de l'abandon, cette enquête a également relevé que le pic d'abandon pendant la période de l'été est lié aux portées de chatons non désirées et non pas à d'autres raisons comme le départ en vacances (CNR BEA, 2022).

Enfin, le dernier facteur impliqué dans l'augmentation des populations errantes est la dynamique des populations de chats errants. Des études ont montré que les chats sont mobiles d'une colonie à l'autre en fonction de la disponibilité des ressources. Ainsi, quand un territoire est libéré de la présence d'une population errante grâce à des mesures de gestion qui semblent efficaces, il peut être recolonisé par la suite. Si la pression de gestion et de surveillance est relâchée, de nouveaux chats viennent très souvent investir l'espace devenu vacant, surtout en cas de présence de nourriture en concentration importante, comme dans les zones urbaines, pouvant mener à une explosion démographique et un retour au problème de départ (Chesnay, 2004).

1.1.2 Les problématiques multiples de la surpopulation de chats errants

Cette surpopulation féline errante présente de multiples impacts négatifs sur la société et sur son milieu de vie. Ces surpopulations peuvent poser des problématiques sanitaires, impacter le bien-être animal (BEA) et la biodiversité locale.

Un des problèmes principaux concerne les risques sanitaires liés à la présence d'une population de chats errants. C'est un élément indispensable à prendre en compte pour le maintien de la santé publique par l'autorité administrative.

Le risque sanitaire principal est la transmission d'agents pathogènes potentiellement zoonotiques des chats errants aux humains et à leurs animaux de compagnie. Le chat peut être

réservoir ou source d'agents bactériens, viraux, fongiques ou parasitaires transmissibles. Cette transmission d'agent peut se faire par contact direct, par griffure ou morsure, à l'exemple de la bartonellose, aussi nommée maladie des griffes du chat causée par la bactérie *Bartonella henselae*. Elle peut également se faire par contact indirect avec la matière virulente, notamment les matières fécales, avec par exemple la toxoplasmose causée par le protozoaire *Toxoplasma gondii*. Le chat peut transmettre à l'humain la rage, qui est réglementée au niveau européen par le règlement UE 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles, aussi appelé « loi santé animale ». Cette maladie due au virus rabique RabV de la famille des *Rhabdoviridae*, genre *Lyssavirus* est absente en France métropolitaine à l'heure actuelle, mais des cas liés à des importations illégales arrivent régulièrement. Si un chat infecté par le virus rabique entrerait en contact avec une population de chats errants, cela multiplierait les risques pour la santé publique liés à cette maladie mortelle une fois les signes cliniques apparus.

Un autre risque sanitaire causé par une population de chats errants sont les nuisances olfactives et visuelles. Les chats produisent en moyenne 40,2 grammes de matière fécale par jour (Dabritz et al., 2006). Une thèse de doctorat vétérinaire à Lyon a pris l'exemple d'une population urbaine de 20 chats. Cela représente 294 kg de matières fécales en un an sur leur territoire (Thiaudiere, 2021). En Californie, une étude concernant 3 populations comptant au total 2046 individus de « Free-Roaming-Cats », c'est-à-dire des chats errants et des chats de propriétaire avec accès à l'extérieur. Ces individus produisaient annuellement 29,5 tonnes de matière fécale, déposées la plupart du temps dans un milieu urbain. Ces matières fécales peuvent être une gêne olfactive et visuelle pour les habitants proches du lieu de vie des communautés de chats errants. Cette quantité de matière fécale produite représente également un manque d'hygiène et un risque sanitaire, notamment par la transmission d'agents pathogènes digestifs, et le risque de contaminer l'alimentation humaine. Le marquage fécal réalisé par les chats peut se réaliser sur des zones non souhaitées, par exemple, les bacs à sable dans les parcs de jeux pour enfants, ce qui peut poser de nombreux problèmes sanitaires, comme la contamination des enfants par des parasites intestinaux du chat (Dubná et al., 2007 ; Crawford et al., 2019). Les chats sont également susceptibles de faire des marquages urinaires qui sont une source de gêne olfactive par leur odeur forte et marquée.

Un dernier risque sanitaire est lié à la source alimentaire des populations de chats errants en zone urbaine. En effet, certains individus, n'étant pas nourris, n'ont pas d'autres possibilités que de manger des restes alimentaires présents dans les poubelles. Pour ce faire, ces chats vont

ouvrir et étaler les détritiques au sol. L'ouverture des poubelles peut être une source de gêne olfactive et visuelle. De plus, cela peut attirer d'autres espèces nuisibles comme des rats ou des sangliers, qui troublent également l'ordre public.

Une autre problématique concerne l'impact des chats errants sur les autres populations animales, d'espèces domestiques ou non.

Une population particulièrement touchée est celle des animaux de compagnie. En effet, en ville, la densité de chats errants peut être très élevée, due à une source de nourriture abondante (Maeda et al., 2019 ; Marston et al., 2009 ; Vincent et al., 2018 ; LPO OCCITANIE, 2017). Dans un contexte de croissance de ces populations comme vu précédemment, les ressources peuvent devenir limitées. Cette pénurie de ressources peut engendrer des conflits qui vont avoir un impact sur le bien-être des animaux errants, mais également sur les chiens et chats de propriétaires qui ont accès à l'extérieur et qui se retrouvent face à des chats potentiellement agressifs. De tels conflits sont source de stress et de blessures avec un risque de transmission de pathogènes entre individus accru. Il a d'ailleurs été prouvé dans une étude que la proximité des contacts entre chats errants et de compagnie contribue fortement à augmenter la prévalence des maladies infectieuses, parasitaires ou fongiques entre les chats (Crawford et al., 2019). La transmission de pathogènes peut avoir lieu lors de contacts directs comme les conflits ou le toilettage, mais aussi par des contacts indirects via des supports inertes, les aérosols ou encore par des vecteurs comme les puces *Ctenocephalides felis*.

Les populations de la faune sauvage sont également impactées par les chats errants avec une conséquence directe sur la biodiversité. C'est pour cette raison que l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) inclut le chat dans la liste des 100 espèces exotiques les plus invasives du monde (Simberloff et al., 2011). Les nuisances peuvent être causées par différents mécanismes : prédation, transmission de pathogènes, baisse du succès de reproduction, compétition ou hybridation (Li et al., 2021 ; Stout et al., 2021 ; Greenwell et al., 2019 ; Hanson et al., 2015 ; Beugin et al., 2020). Ces mécanismes sont interconnectés. Par exemple, une prédation ne menant pas à la capture impactera néanmoins le comportement de la proie qui verra possiblement son succès de reproduction diminué (Loss et al., 2022). En plus des impacts de la prédation sur les populations de proies, le chat peut également impacter les populations des autres prédateurs, notamment par compétition alimentaire, en réduisant les ressources disponibles pour les autres espèces (Greenwell et al., 2019 ; Hanson et al., 2015 ; Loss et al., 2022). De plus, le chat domestique - errant ou non - est considéré comme un

prédateur « aidé » par de nombreux auteurs. En effet, par l'apport alimentaire, hydrique et les abris possiblement fournis, les populations de chats domestiques sont entretenues par l'humain et sont beaucoup moins sujettes à la sélection naturelle que d'autres espèces. Ces aides leur permettent d'atteindre une forte densité de prédation, jusqu'à 100 fois plus que les prédateurs endémiques (Hernandez et al., 2018 ; Kitts-Morgan, 2015 ; Lepczyk et al., 2004 ; Loss et al., 2013 ; Maeda et al., 2019). Pour insister sur l'importance de la gestion des populations de chats errants, il est nécessaire de préciser que les chats errants sans propriétaire auraient trois fois plus d'impact sur les populations de proies que les chats de propriétaire, notamment car ils ont un besoin alimentaire plus important (Loss et al., 2013). Ces différentes pressions sur la faune sauvage permettent de mieux comprendre et d'estimer la responsabilité du chat dans l'extinction de 63 espèces de proies différentes, dont 40 espèces d'oiseaux, 21 espèces de mammifères et deux espèces de reptiles au niveau mondial (Doherty et al., 2016 ; Trouwborst et al., 2020). Le chat participe également à la menace d'extinction d'autres espèces, ce qui fait qu'il est considéré comme la deuxième espèce de mammifères prédateurs ayant causé le plus d'extinctions, après le rat (Doherty et al., 2016). Attention, l'estimation des différents impacts est difficile à réaliser de façon précise, notamment en France, car il n'y a pas eu d'étude spécifique. Néanmoins de nombreuses preuves existent dans la littérature concernant ces impacts et il est possible de soupçonner un impact conséquent du chat errant en France métropolitaine également (LPO, 2021).

Enfin, un autre impact majeur de la surpopulation de chats errants est la réduction de leur bien-être. Laisser des chats dans des environnements inadaptés, notamment dans les zones urbaines, où ils ne sont pas à l'abri de la faim, de la soif, des conditions climatiques et des dangers, ne correspond pas aux exigences sociétales ni réglementaires. Les chats ont été domestiqués par l'humain et se retrouvent dans l'errance et dans des conditions inadaptées à cause de l'humain. Une meilleure gestion des populations errantes pourrait permettre une meilleure adaptation des animaux à leur environnement, avec de meilleures conditions de vie.

1.1.3 La surcharge des acteurs associatifs gérant les populations de chats errants

Comme nous le verrons dans la seconde partie, ce sont des acteurs publics qui sont en charge de gérer les chats errants : les maires et les fourrières. La fourrière est une structure définie à l'article L211-24. Elle peut être publique et appartenir à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou elle peut être privée avec des contrats municipaux,

par exemple le groupe Société d'Assistance pour le Contrôle des populations Animales (SACPA). Ce sont ces acteurs qui mettent en place les actions de gestion des chats errants sur leur territoire. Suite à un passage en fourrière, soit les chats sont euthanasiés, soit ils sont mis à la charge d'acteurs associatifs en vue d'une mise à l'adoption. La fourrière est donc un hébergement temporaire. La surpopulation féline est ainsi fortement liée à la surpopulation dans les associations de protection animale et les refuges qui tentent de donner de meilleures vies à ces animaux. Une **association de protection animale (APA)** est un organisme à but non lucratif, regroupant au moins deux personnes volontaires réunies autour du projet de protéger les animaux. Ces associations peuvent être reconnues d'utilité publique et bénéficier de subventions, de donations et de legs (CNR BEA, 2022). Une APA n'a pas toujours de refuge associé mais peut utiliser un réseau de familles d'accueil. Ces dernières sont définies à l'article L214-6 du CRPM comme « une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge ». Cet article définit également la notion de **refuge**, qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux ». Les refuges peuvent ainsi être des hébergements longue durée afin de proposer l'animal à l'adoption. Il existe plusieurs modalités d'arrivée des chats dans les APA. Tout d'abord, lorsqu'un animal est abandonné directement par le propriétaire à l'APA. Le propriétaire doit alors signer une attestation d'abandon. C'est un document définitif et sans réserve qui officialise durablement le fait qu'il y ait eu un transfert de propriété entre le cédant et le refuge d'après l'I-CAD. Les animaux peuvent également provenir de la saisie chez un particulier par la gendarmerie, la police ou le service « santé et protection animale » d'une direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP), qui sont habilités à retirer des animaux grâce à l'article L214-23 du CRPM, pour cause de maltraitance. Enfin, les animaux peuvent également provenir d'une **fourrière** à l'issue d'un délai de garde de 8 jours francs à l'issue duquel l'animal est considéré comme abandonné selon l'article L211-25 du CRPM.

L'objectif final de tous les acteurs associatifs est le bien-être des animaux qu'ils recueillent. Ils essaient ainsi de faire adopter la majorité des chats qu'ils ont en charge. Pourtant, sur le territoire français, les refuges font face chaque année à l'arrivée de dizaines de milliers de chats et chatons. La Société Protectrice des Animaux (SPA), par exemple, a accueilli en 2022 près de 45 000 animaux dans ses refuges, dont presque 28 000 chats (bilan SPA, 2022). La période

estivale est particulièrement compliquée, notamment avec un afflux de chatons lié à la saison des naissances entre avril et octobre.

Cette surpopulation dans les refuges pose un problème, car la gestion d'animaux, dont les félins, coûte très cher. Les APA peuvent être subventionnées et ont recours aux dons, mais la charge financière reste lourde à assumer et peut limiter les actions réalisées. Par exemple, la stérilisation d'une chatte coûte en moyenne 120€ et l'identification 70€. En parallèle de ces actes peuvent s'ajouter d'autres frais vétérinaires lorsque les animaux ne sont pas en bonne santé, comme les soins de plaies ou la gestion des maladies. D'autres coûts peuvent également s'additionner, comme l'alimentation animale ou les équipements de trappage ou d'identification.

Ces difficultés de surpopulation et de financement font que ces structures associatives rencontrent de grosses difficultés dans leur fonctionnement, avec pour effet contreproductif une atteinte au BEA. Par exemple, une partie des chats et chatons abandonnés en refuge ou en fourrière sont euthanasiés. Une instruction technique, réalisée en 2017 dans le cadre de l'Opération Protection Animale Vacances (OPAV) pour le Ministère de l'Agriculture, a produit une enquête statistique sur le devenir des animaux dans les fourrières et refuges. Sur les 721 fourrières et 723 refuges recensés en France, pour 82 fourrières et 86 refuges exploitables, l'enquête signale que 36% des chats sont euthanasiés en fourrière contre 10% en refuge. (Ministère de l'agriculture, 2017). La majeure partie des euthanasies sont décrites comme « sanitaires ». Ce résultat traduit un mauvais état de santé des chats arrivant en fourrière, qui représenteraient un coût trop important ou qui sont trop blessés pour être soignés convenablement et éthiquement. Le rapport indique que « *les populations accueillies comptent beaucoup de jeunes chatons mal sevrés en mauvais état ou des chats « sauvages » qui ne reçoivent généralement pas de soins et facilitent une propagation plus rapide des maladies comme la leucose ou le coryza...* » (Ministère de l'agriculture, 2017). Les euthanasies sont encore plus importantes d'après les statistiques dans les Départements et Territoires d'outre-mer (DOM-TOM), avec presque 90% en fourrière et 16% en refuge. Cette différence de statistique explique en partie pourquoi cette thèse ne considère pas les problématiques des DOM-TOM qui ont des situations particulières.

Cette sous-partie a permis de faire un état des lieux de la situation en France métropolitaine de la population et des sources de la surpopulation de chats errants, en explicitant les problèmes engendrés par ces animaux et les difficultés rencontrées par des acteurs associatifs dans leur gestion. Nous allons maintenant voir au travers de quelles méthodes ces populations peuvent être gérées.

1.2 Les méthodes existantes de gestion des populations de chats errants

Après avoir établi un état des lieux de la problématique des chats errants en France, il est nécessaire de comprendre quelles sont les méthodes existantes pour gérer les populations de chats errants, même si certaines ne sont pas utilisées en France. Dans cette seconde sous-partie, nous allons d'abord voir les techniques permettant une éradication totale des chats errants du territoire. Puis nous observerons les techniques plus douces qui permettent de réduire progressivement les populations par le contrôle de la reproduction notamment. Et enfin, nous discuterons de l'éthique des techniques et de leur acceptabilité par les populations locales.

1.2.1 Les techniques d'éradication totale

Les techniques d'éradication totale comprennent principalement des techniques létales. Elles ne sont pas autorisées en France et elles ne sont pas acceptées d'un point de vue éthique par la population. Elles sont par contre utilisées dans d'autres parties du globe, notamment en Australie, et figurent dans la littérature. Il est important de les mentionner dans cette thèse afin de faire un état des lieux des moyens existants et de comparer leurs efficacités pour la régulation des populations errantes.

La première méthode d'éradication totale des chats errants d'un territoire nécessite une capture (Hanson et al., 2015). Pour être efficace, la population entière du territoire doit être capturée. Elle est alors soit relocalisée dans des refuges avec une adoption possible selon la sociabilité de l'animal, soit euthanasiée. (Lohr et al., 2021 ; Moseby et al., 2020). L'euthanasie n'est pas toujours nécessaire et une adoption est possible par la suite selon la sociabilité des individus (Thiaudiere, 2021). Par le passé, les premiers pièges de capture étaient des pièges à mâchoires dentelées qui causaient des blessures importantes sur les espèces cibles et sur les proies accessoires attrapées. Ces pièges ont ensuite été progressivement remplacés par des pièges à mâchoires douces. Les blessures issues de ces captures étaient plus rares et moins dommageables pour l'animal capturé (Kamler et al., 2008 ; Lohr et al., 2021 ; Surtees et al., 2019). Ces pièges sont présentés sur la figure 1. De nos jours, ce sont principalement les cages-trappes qui sont utilisées, comme celui présenté sur la figure 2. Ces cages présentent des appâts alimentaires pour que l'animal entre et se fasse capturer via une pédale à bascule. L'avantage de cette technique est qu'elle permet de limiter l'impact sur les autres espèces qui peuvent être libérées. L'inconvénient est son manque d'efficacité. En effet, seule une partie des chats errants est capturée. Les autres voient leurs congénères capturés et deviennent méfiants de la zone de

capture, ce qui rend l'éradication totale presque impossible sur les grands territoires. Seuls des territoires insulaires ont réussi par ces techniques à éradiquer les populations de chats errants (Hanson et al., 2015 ; Nogales et al., 2004). C'est également une technique très chronophage qui nécessite un suivi des cages trappes. Cette technique n'est donc que peu utilisée pour l'éradication totale en raison de son manque d'efficacité (Hanson et al., 2015 ; Kamler et al., 2008 ; Lohr et al., 2021 ; Surtees et al., 2019).

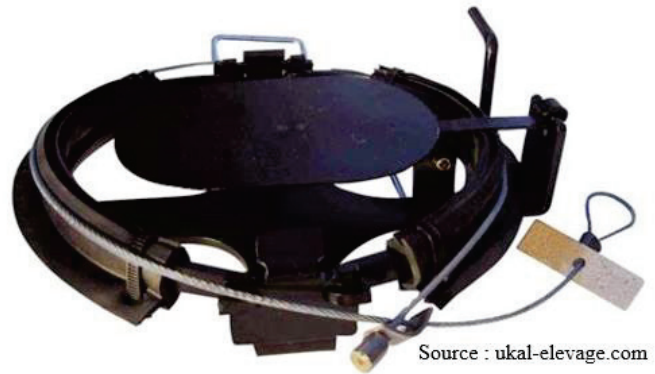


Figure 1 : A gauche, un piège à mâchoire dentelée fermé. A droite, un piège à mâchoire douce ouvert. Sources : trenditude.fr et ukal-elevage.com



Figure 2 : Cage-trappe en situation avec une porte ouverte et un appât alimentaire à l'intérieur. Source : lalsace.fr

D'autres techniques d'éradication totale des chats errants d'un territoire au travers de méthodes létales présentées ci-dessous ne nécessitent pas de capture (Campbell et al., 2011).

1. La technique la plus simple est la **chasse**. Cette technique nécessite beaucoup de main-d'œuvre humaine et l'aide de chiens dénicheurs de chats. Elle présente l'avantage de limiter les risques pour les espèces non ciblées mais nécessite un bon dressage des chiens et beaucoup de temps et de main-d'œuvre avec une efficacité très limitée. Une étude australienne a montré l'efficacité réelle de quatre chasseurs autochtones sur un territoire de deux hectares avec une population initiale de chats inconnue. En moyenne, ces quatre chasseurs prenaient 62 minutes afin de tuer un chat chacun (Campbell et al., 2011 ; Paltridge et al., 2020). Cette technique est donc peu praticable en réalité.
2. Une autre technique utilisée plus couramment en Australie est la mise en place d'**appâts empoisonnés**. Par exemple, l'Eradicat® (figure 3) est un des appâts fréquemment utilisés. Il contient du fluoroacétate de sodium dans des petites saucisses appétentes pour les chats. Ces appâts peuvent être déposés au sol dans un lieu défini ou disséminés par survol aérien (Fancourt et al., 2022 ; Palmer et al., 2021). L'avantage est que ce toxique provient d'une plante native d'Australie, ce qui signifie qu'en théorie, la faune locale ayant co-évolué avec cette plante est peu ou pas sensible (Government of Western Australia, 2024 ; WA Feral Cat Working Group, 2021). Cet appât manque néanmoins de spécificité. Une récente étude australienne a étudié l'ingestion de l'appât par des espèces non-cibles. Elle montre que seulement 3,1% de ces appâts ont été ingérés par des chats et que l'impact sur la population de chats errants n'est pas concret. 23 autres espèces différentes ont ingéré les appâts, dont 41,1% par des espèces natives non ciblées. Le problème est que neuf espèces de mammifères, une espèce de reptile et quatre espèces d'oiseaux ont été évaluées comme présentant un risque élevé de mortalité suite à l'ingestion d'appât Eradicat®, contrairement aux allégations du produit (Fancourt et al., 2022). Cette technique n'est donc que peu justifiable en réalité.



Figure 3 : Appâts empoisonnés Eradicat ®. Source : dbca.wa.gov.au

3. Enfin, de **nouvelles technologies** ont été développées dans les dernières années pour faciliter l'éradication létale des chats errants. Par exemple, le Felixer® est un dispositif australien utilisé actuellement. Il est présenté dans la figure 4. C'est une boîte métallique qui comprend des caméras et une intelligence artificielle qui permet de détecter le passage d'un chat errant. En cas de détection, le dispositif tire une cartouche de poison sur le pelage du chat, qui ingère ensuite le toxique en faisant sa toilette et meurt (Thylation, 2023). Malgré quelques erreurs de l'intelligence artificielle, le dispositif est très sensible et beaucoup plus spécifique que les techniques précédemment citées et entraîne peu de risque pour la faune sauvage (Read et al., 2019). Une étude sur le terrain, utilisant 20 Felixer® sur un espace de 26 km² et pour une population initiale estimée à 48 chats, a montré qu'après six semaines, ce type de dispositif a permis de réduire la population de chats errants de deux tiers (Moseby et al., 2020). Cette technologie présente tout de même quelques inconvénients. Tout d'abord, le dispositif reconnaît le chat mais ne distingue pas les chats errants et les chats ayant un détenteur. Il ne pourrait pas être utilisé dans tous les contextes. De plus, il s'agit d'un appareil technologique pouvant présenter un prix élevé. Une étude a estimé que chaque appareil coûte 13 000\$ australien, soit 7 500€ approximativement à l'achat (Venning et al., 2021). Les créateurs du Felixer® proposent plutôt de louer l'appareil pour une durée déterminée. Le coût de la location n'a pas été trouvé. De plus, il est nécessaire d'utiliser plusieurs dispositifs pour pouvoir avoir un maillage suffisamment important du territoire des chats errants, ce qui démultiplie le coût. Par exemple, dans l'étude précédente, les

auteurs ont utilisé 20 Felixer® sur 26 km², soit 0,77 piège par kilomètre carré. En comparaison avec d'autres méthodes comme le piégeage, il semblerait que le coût par chat tué est plus élevé au final, surtout en cas de faible densité de population (Venning et al., 2021). Néanmoins, l'utilisation de Felixer® pourrait s'avérer une des méthodes d'éradication létale sans capture les plus efficaces et présentant le moins de risque pour les autres espèces par rapport aux méthodes habituellement employées. Mais ce serait le cas seulement dans des conditions bien définies. En Australie, ce type d'appareil n'est par exemple utilisé que dans des milieux sauvages colonisés par des populations de chats errants et avec de forts enjeux environnementaux et de faibles risques pour les animaux de compagnie (Moseby et al., 2020 ; Thylation, 2023).



Figure 4 : Felixer® créé par la société australienne Thylation. Source : feralcatandfox.com.au

Ces techniques d'éradication, qu'elles nécessitent une capture ou non, ne sont donc utilisables que dans des contextes très particuliers. Certaines d'entre elles ne sont pas utilisables du tout en pratique car elles présentent trop d'inconvénients. De plus, peu importe la technique, les populations errantes qui sont présentes sur un grand territoire sont difficiles à éradiquer

complètement car les animaux peuvent éviter la zone ou les moyens mis en œuvre (Lohr et al., 2021 ; Moseby et al., 2020 ; Palmer et al., 2021). Sur toutes les études réalisées, seuls quelques territoires insulaires ont réussi une éradication totale (Hanson et al., 2015 ; Nogales et al., 2004). Une utilisation en France métropolitaine suite à un changement réglementaire est donc peu envisageable. Tout d'abord, l'acceptation éthique n'est pas présente. De plus, ces techniques d'éradication n'auraient qu'une efficacité limitée avec un fort risque pour les chats ayant des détenteurs et pour la faune sauvage. Enfin, il est difficile de connaître le coût économique et logistique que ces campagnes pourraient avoir. Théoriquement, seuls les territoires insulaires français pourraient envisager ces techniques au vu des succès mentionnés précédemment. Au contraire, sur le territoire métropolitain, le risque de recolonisation par des chats errants est important dès lors que la campagne d'éradication s'arrête. La population errante va repartir à la hausse après quelques années suite à une arrivée et une reproduction des chats sur place, grâce à la disponibilité des ressources. Des études de modélisation réalisées en 2009 montrent que pour réduire effectivement une population, il faut éliminer au moins 50% des chats initiaux dans un contexte sans migration. En cas d'arrivée de nouveaux chats errants, par exemple au travers d'un abandon, ce seuil est plus élevé. Mais dans tous les cas, si l'éradication n'est pas totale, ou si une immigration est présente et que la pression n'est pas maintenue, la colonie revient à sa taille initiale en quelques années (Lohr et al., 2013 ; Schmidt et al., 2009).

1.2.2 Les techniques de contrôle de la reproduction des chats errants

Après avoir discuté des techniques d'éradication, nous allons observer les méthodes reposant plutôt sur la réduction progressive des populations, au travers du contrôle des reproductions (Spehar et al., 2017). Ce sont les méthodes qui sont majoritairement utilisées en France, et notamment la méthode de capture, stérilisation et relâcher (CSR) qui fait partie du dispositif réglementaire « chat libre » décrit dans l'article L211-27 du CRPM dont nous parlerons en détail dans la seconde partie de cette thèse. Ce dispositif oblige également une identification officielle. D'autres méthodes de gestion de la reproduction peuvent être utilisées, la vasectomie ou les implants hormonaux, mais elles ne seront pas développées dans ce travail car elles sont coûteuses et peu efficaces. Ces techniques sont soit coûteuses et temporaires ou maintiennent les comportements nuisibles comme les conflits, les nuisances sonores et olfactives (Gunther et al., 2011 ; Thiaudiere, 2021).

La méthode CSR nécessite la capture des populations errantes, en général, via des cages-trappes. Les chats sont ensuite identifiés et stérilisés puis relâchés sur le lieu où ils ont été capturés. Les individus stérilisés occupent donc toujours la même niche écologique, mais ne peuvent plus se reproduire. Ces individus pris en charge peuvent être marqués afin de les reconnaître et de ne pas risquer d'opérations vétérinaires supplémentaires. Ce marquage peut être soit un tatouage, soit une marque reconnaissable comme une incision à l'oreille par exemple (Maeda et al., 2019). L'intérêt de cette technique est que le succès de reproduction de la population diminue avec le temps avec seulement la partie non capturée capable de se reproduire (Calver et al., 2020). Il est également possible de faire adopter les individus les plus sociables après la capture, l'identification et la stérilisation puis un passage en fourrière durant le délai légal prévu par la réglementation. Ces individus ne retournent donc pas à l'état errant.

Des modélisations informatiques ont été mises en place dans diverses études internationales afin d'estimer la proportion d'individus à faire stériliser pour diminuer la population de chats errants. Selon les modèles, dans une population fermée, c'est-à-dire sans immigration, il faudrait qu'entre 40 et 57% des individus de la population soient stérilisés pour que la population commence à diminuer (McCarthy et al., 2013 ; Miller et al., 2014 ; Schmidt et al., 2009). Ce taux est bien supérieur quand la population est ouverte, avec des migrations présentes, comme c'est le cas dans la majeure partie des cas. Ainsi, pour une immigration équivalente à 25 à 50% de la population initiale, il faudrait plus de 75% des individus stérilisés afin d'entraîner une diminution (Lohr et al., 2013 ; Schmidt et al., 2009). Ce type de technique permet une diminution des populations, sachant que si les chats restent sur leurs niches écologiques originelles après la stérilisation, ils limitent les ressources disponibles et par conséquent l'immigration. Attention, pour que ces populations disparaissent totalement, d'autres études estiment qu'il faudrait maintenir l'effort de gestion sur les sites des populations de façon continue pendant plus de trente ans avec des campagnes de CSR annuelles jusqu'à ce que le succès de reproduction soit nul et que tous les individus décèdent naturellement (Lohr et al., 2013 ; McCarthy et al., 2013). En pratique, les populations errantes ne disparaîtront jamais si l'immigration continue.

Des résultats pratiques de CSR ont été publiés dans la littérature scientifique. Il existe trois types de scénarios : soit la disparition progressive des populations, soit une diminution de la population sans disparition, soit une absence de résultats. Une étude présentant le succès d'une de ces campagnes de CSR a été publiée en 2017 et concerne une ville des Etats-Unis. La

campagne a débuté en 1992 et a duré 17 ans avec des populations initiales estimées à plus de 300 individus, sur une superficie approximative d'un kilomètre carré et avec une immigration totale de 40 individus liée à des abandons et à l'attrait des chats errants vers le territoire. Grâce à une campagne de CSR importante les premières années, puis une surveillance active pour gérer les nouvelles portées et l'immigration, ainsi qu'une pression d'une campagne CSR sur plusieurs années, tous les chats capturés ont pu être stérilisés puis adoptés ou relâchés. Au bout des 17 ans, le dernier chat de la colonie est mort de façon naturelle et il n'y a plus de problème d'errance féline au moment de la publication de l'article (Spehar et al., 2017). Suite aux scénarios d'absence de résultat ou de diminution sans disparition de la population, la littérature scientifique a pu déterminer les points de difficulté. Ces situations sont souvent liées à une population initiale de chats errants trop importante, à une migration trop importante, à un territoire de la population à contrôler trop important ou à une non-acceptabilité de la population locale pour la gestion de ces populations. Parfois, ces échecs peuvent également s'expliquer par une campagne de CSR trop courte, à une pression non suffisante ou à une non-gestion des sources de l'immigration (Castillo & Clarke, 2003 ; Maeda et al., 2019 ; Shoshi et al., 2021 ; Castillo et al., 2003 ; Spehar et al., 2017).

Ainsi, les méthodes de maîtrise de la reproduction permettent, si elles sont bien préparées et suivies, de réduire progressivement la population errante jusqu'à sa disparition. De plus, le CSR est mieux accepté par la population d'un point de vue éthique. Cependant, pour qu'une campagne soit un succès, il est ainsi nécessaire d'avoir de solides bases : des études sur la population à gérer, sur le territoire de la colonie et sur les sources de migration. Il faut également des moyens matériels et humains durables dans le temps avec l'implication de nombreux bénévoles et des locaux afin d'aider dans la détection et la gestion des individus errants et immigrés. Il faudrait maintenir au moins 75% de la population stérilisée pendant plusieurs années pour voir les effets. Ainsi, la communication et la cohésion entre tous les acteurs lors d'une campagne de CSR sont fondamentales pour son succès à terme (Spehar et al., 2017 ; Castillo et al., 2003 ; Gunther et al., 2011 ; Crawford et al., 2019). Toute cette organisation peut être un frein majeur au succès de cette technique. De plus, le CSR ne règle pas tous les problèmes. Ainsi, les chats restent présents dans le milieu, ce qui maintient les problèmes causés pour l'ordre et la santé publique et pour la biodiversité sur le court terme, même s'ils sont nourris (Hernandez et al., 2018 ; Greenwell et al., 2019). Cette méthode n'est pas non plus assez rapide afin de protéger correctement des zones riches en biodiversité très sensibles (Maeda et al., 2019). De plus, elle peut être très onéreuse, notamment en raison de la nécessité d'un acte

vétérinaire. Un auteur a montré dans une simulation d'une population fermée que la méthode CSR est 2,5 fois plus chère que la méthode d'éradication létale pour le même résultat (Lohr et al., 2013). Avant d'entamer ce genre de campagne, il est donc nécessaire de bien y réfléchir et de bien s'organiser.

1.2.3 Ethique et acceptation des techniques de gestion de l'errance par le grand public

Après avoir exposé les différentes méthodes possibles pour gérer les populations de chats errants, il est important de parler d'autres critères à prendre en compte dans le choix de la méthode de gestion : l'acceptabilité et l'éthique des techniques. En effet, la place de l'animal a beaucoup évolué dans les sociétés, notamment celles occidentales. En France, la réglementation sur le BEA est sans cesse en évolution afin de refléter ces évolutions sociétales. La dernière modification législative importante date de 2021 avec la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale. L'article 13 de cette loi indique par exemple que « *Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité* ». Il est important de prendre en compte ces réglementations et les inquiétudes de la société sur le respect du BEA afin de gérer au mieux les populations de chats errants. Certaines techniques, qui pourraient être très efficaces sur un territoire, ne pourraient pas être utilisées à cause d'un rejet par le public.

Ainsi, l'éradication létale, qui est très discutable éthiquement car elle prend la vie d'un animal, n'existe pas en France car il y a une volonté sociétale de ne pas l'utiliser. Cette volonté est explicitée clairement dans la réglementation, notamment au travers du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996. L'article 11 de cette convention européenne indique que « *Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit : a) Soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la*

mort, b) Soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine. [...] Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites : a) La noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b ; b) L'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1 ; c) L'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate. ». En plus de cette interdiction directe, l'article L521-1 du Code Pénal indique que *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».* Cela s'applique aux chats errants qui sont réglementairement des animaux domestiques.

Pourtant, certains auteurs estiment que l'éradication létale est la seule méthode suffisamment rapide et financièrement abordable afin de diminuer la pression qu'exercent les populations errantes sur la faune sauvage (Lohr et al., 2013). L'utilisation d'innovations technologiques comme le Felixer® pourrait ainsi être justifiée dans certains contextes. Une utilisation raisonnée dans des espaces jugés critiques pour la biodiversité avec de fortes densités félines errantes et peu de risque de toucher les félins ayant un propriétaire pourrait avoir un réel impact.

Les méthodes d'éradication non létales sont plus socialement acceptables. Elles permettent d'éviter la mort de nombreux chats en bonne santé. En effet, il a été montré que l'euthanasie d'individus en bonne santé était une source de stress et d'insatisfaction au travail en lien avec une éthique personnelle non respectée dans le personnel de soin des animaux, comprenant notamment les vétérinaires et les volontaires travaillant dans les APA. Cela a pour conséquence possible des burnouts, ou des détresses psychologiques graves (Scotney et al., 2015).

La CSR est ainsi la méthode de choix en France et dans de nombreux pays. Pourtant les méthodes non létales peuvent également poser des questionnements éthiques, notamment avec la mise en captivité d'individus initialement libres, la gestion de la douleur post-stérilisation, l'hospitalisation et la réintroduction sur un territoire où les ressources vitales peuvent manquer si le suivi est mal géré. De plus, certains chats jeunes ou particulièrement sociables peuvent être destinés à l'adoption plutôt qu'au relâcher. Dans ce cas, les refuges, qui présentent souvent une densité importante en terme de population, peuvent également être à l'origine de stress

chronique ou de sources de conflits (Crawford et al., 2019). Ces questionnements ne seront pas approfondis dans cette thèse et servent surtout à nuancer l'utilisation unique de la technique CSR en France. Aucun article scientifique ne fait l'unanimité sur le BEA en fonction des différentes méthodes (Crawford et al., 2019 ; Wolf et al., 2019). Ainsi, placer des individus n'ayant connu que la liberté en captivité provisoire est une source de frustration. Mais l'euthanasie de toute une population n'est pas nécessairement plus éthique ou acceptable. Il s'agit d'un choix à faire selon différents critères et selon le point de vue éthique.

Cette première partie a tout d'abord permis de faire un état des lieux de la situation en France. Nous avons pu montrer que la population féline errante est en croissance, ce qui mène à des difficultés économiques et logistiques des acteurs associatifs pour leur donner une vie meilleure. Nous avons ensuite pris le temps de faire un inventaire des raisons de gérer ces populations, comprenant un aspect sanitaire, un aspect environnemental, ainsi qu'une partie éthique et BEA. Dans la seconde sous-partie, nous avons pu faire une comparaison de l'efficacité de différentes techniques de gestion des chats errants. Ces techniques sont létales ou non mais présentent toujours des avantages et des inconvénients. Enfin, nous avons pu observer le fait que la gestion des chats errants est un défi éthiquement complexe et que toutes les possibilités ne sont pas forcément acceptables. Dans chaque cas, il y a une décision à prendre par les pouvoirs publics pour la gestion des populations errantes. Cette décision va dépendre du territoire, de la société, des enjeux et de la priorisation des objectifs. Pourtant, il est important de prendre des décisions qui font avancer les choses et qui améliorent la gestion des populations de chats errants. Dans la partie suivante, nous allons justement voir les choix que la France a pu faire pour son territoire avec la réglementation en place pour gérer les populations errantes ainsi que les possibles évolutions de cette réglementation.

2. Réglementation française et évolutions possibles pour la gestion des populations de chats errants

Dans cette partie, nous verrons dans un premier temps la réglementation et l'organisation française déjà existante pour la gestion des populations de chats errants. Puis, nous étudierons les différentes évolutions possibles de cette réglementation pour améliorer cette gestion sur le long terme.

2.1 Réglementation mise en place en France pour la gestion des populations de chats errants

Nous examinerons dans un premier temps l'aspect réglementaire des moyens mis en place pour la gestion des populations de chats errants en France en commençant par présenter les trois statuts réglementaires du chat en France qui servent de base pour toute la gestion. Puis, dans un second temps, nous discuterons de la façon dont l'organisation de la gestion des populations errantes est présentée dans la réglementation, avec les droits et obligations des différents acteurs, publics comme privés. Enfin, nous observerons le manque d'impact durable que cette organisation de gestion a eu en France métropolitaine depuis l'arrivée du concept de « chat libre » dans la réglementation.

2.1.1 Les différents statuts réglementaires du chat en France

Avant de pouvoir étudier les différents moyens de gestion des populations errantes permis par la loi en France, il est nécessaire de définir réglementairement les différents statuts possibles du chat. A partir du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), il est possible d'en définir trois.

Tout d'abord, **le chat domestique ayant un propriétaire et non divagant**, défini principalement par l'article L212-10 du CRPM. Cette loi indique que les chats de propriétaire doivent obligatoirement être identifiés avant leur sept mois ou lors d'une cession. Cette identification est définie par l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets. Elle est réalisée par une personne habilitée, soit par puce électronique implantée en sous-cutané dans la gouttière jugulaire gauche, soit par tatouage dans le pavillon interne de l'oreille droite, de l'oreille gauche ou sur une face médiale de la cuisse. L'enregistrement de cette identification est associé au nom et à l'adresse du propriétaire de l'animal sur le fichier national réglementé par l'article D212-66 du CRPM : I-CAD. Cette identification permet de

retrouver le propriétaire en cas de perte ou de fugue de l'animal, ainsi que le suivi sanitaire et des importations. En 2025, l'I-CAD rapporte dans son baromètre de l'identification qu'approximativement 8,6 millions de chats, soit un peu moins de 50% des chats nourris par un propriétaire, sont identifiés et ont donc un propriétaire légal (ICAD, 2025). Attention, tout chat de plus de 13,5 ans est considéré décédé par la base de données de l'I-CAD, ce qui peut grandement faire varier les chiffres réels. La Fédération des Fabricants d'Aliment pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers (FACCO) estime quant à elle qu'approximativement 11 millions de chats sont identifiés en France, soit 65% de la population estimée de 16,7 millions de chats (FACCO, 2025). Attention, ces résultats sont basés sur les réponses des propriétaires de chats ayant répondu à un questionnaire de la FACCO, ce qui peut biaiser ces chiffres. En réalité, ce premier statut n'est pas restreint au respect de l'article L212-10. La définition donnée par le CRPM du chat en état de divagation met en place deux exceptions que nous verrons dans le paragraphe suivant.

Le second statut possible est le **chat errant ou chat en état de divagation**, qui est défini par l'article L211-23 du CRPM évoqué dans l'introduction de cette thèse. Les chats non identifiés sont dans cette catégorie dès lors que personne ne se revendique être détenteur du chat ou que le chat est à plus de 200 mètres du domicile de la personne qui se revendique être le détenteur. En pratique, dès lors que le chat n'est pas sous la surveillance de la personne qui se revendique propriétaire et n'est pas identifié, il est considéré comme errant car il est très compliqué de vérifier la distance de 200 mètres au domicile. Au contraire, les chats identifiés ne sont *de facto* pas considérés comme errants **sauf** s'ils se situent à plus de 1000 mètres du domicile de leur maître. Il est important de mentionner que les chats ayant accès à l'extérieur peuvent avoir un territoire de 1,5 à 2,1 km² (Crawford et al., 2019), ce qui représente une discordance entre l'aspect scientifique et l'aspect réglementaire. La figure n°5 présente de façon plus visuelle les cas où le chat est considéré comme divagant et les cas où il ne l'est pas.

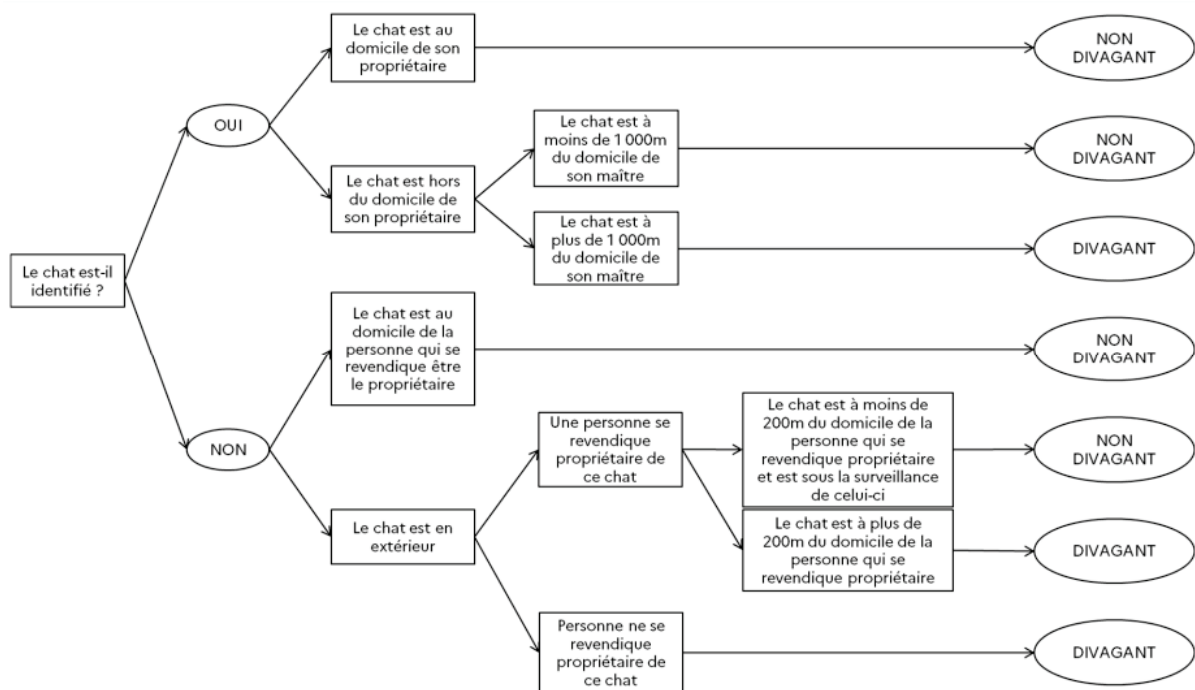


Figure 5 : Schéma définissant le chat divagant en fonction de la définition donnée à l'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Source : Rapport au Parlement sur les chats errants.

Le dernier statut est celui du « **chat libre** », qui a été créé par l'article 8 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Ce statut est décrit par l'article L211-27 du CRPM depuis le 21 septembre 2000. Il a été mis en place pour permettre aux communes et aux associations locales d'avoir un suivi des populations de chats errants sans propriétaire légal. Cet article précise que « *le maire **peut**, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ». Attention, aucune définition de « chats vivants en groupe » n'est précisée et cela reste donc une interprétation dépendante du maire. Ce choix d'avoir une communauté de « chats libres » est à la discrétion du maire. Il peut aussi décider de capturer les chats errants pour les mettre en fourrière puis de les transmettre à un refuge ou les faire euthanasier après avis vétérinaire.

2.1.2 Cadre réglementaire de la gestion des populations de chats errants en France

Le dispositif « chat libre » représente une possibilité de gestion qui a été mise en place en France au début du 21^{ème} siècle. Elle fait partie intégrante des modalités réglementaires qui permettent la gestion des populations de chats errants. Cette gestion repose sur différents acteurs publics et privés, et dans de nombreux cas, sur des associations de protection animale (APA). La gestion réglementaire des chats errants comprend également des mesures pour prévenir et réprimer les abandons d'animaux en France. Attention, toutes les dispositions décrites seraient différentes si des cas de rage étaient présents en France. Comme la situation sanitaire en France métropolitaine ne présente pas de risques vis-à-vis de cette maladie, nous ne présenterons pas les spécificités réglementaires mises en place dans la gestion des chats errants en cas de rage.

L'acteur public principal est le maire. En effet, en vertu de ses pouvoirs de police municipale accordés par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a l'obligation réglementaire d'agir contre la divagation des chats errants au titre de l'article L 2212-2 de ce même code. D'après cet article, *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique »*. Cette police comprend notamment *« le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »*.

Les dispositions concernant cette obligation d'agir sont énumérées dans les articles L211-19-1 à L211-28 du CRPM. Ces articles rappellent qu'il *« est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques »* et que *« les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »*. Ils donnent également la définition précédemment énoncée de cet état de divagation pour les chats. Ainsi, *« lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur ne se fait pas connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé [...] a le droit de les conduire ou de les faire conduire au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale »*. Les municipalités ou les EPCI ont donc l'obligation de disposer d'une fourrière. Elle peut être mutualisée entre plusieurs acteurs publics ou avec un syndicat mixte fermé. La commune peut également *« confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection animale disposant d'un refuge »* ou faire une délégation de service public à une entreprise privée. Cette fourrière doit avoir un vétérinaire sanitaire désigné et être apte à l'accueil et la garde avec des conditions permettant

de veiller à leur bien-être et leur santé évoquées dans l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Cet arrêté précise par exemple que « *Les animaux sont capturés avec calme et sans brutalité par du personnel compétent et transportés dans le respect [des prescriptions européennes relatives à la protection des animaux pendant le transport]. Ils sont conduits dans les plus brefs délais à la fourrière et ne peuvent en aucun cas être laissés sans surveillance ou séjourner dans les trappes de capture ou cages de transport* ». La capacité d'accueil de la fourrière doit être adaptée aux besoins des communes qu'elle dessert.

Si les animaux récupérés par la fourrière sont identifiés, « *le responsable de la fourrière entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver et avertir les propriétaires des animaux recueillis en fourrière* » mais avec une amende forfaitaire. En cas de non-identification, les animaux sont gardés en fourrière. S'ils sont réclamés par leur détenteur dans un délai de huit jours ouvrés, ils sont restitués après paiement des frais de garde et après avoir été identifiés. Au contraire, si les animaux ne sont pas réclamés à l'issue de ce délai, « *ils sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété de la fourrière* ». La municipalité peut alors soit faire procéder à leur euthanasie après avis vétérinaire, soit procéder à leur cession à titre gratuit à une fondation ou à une association de protection animale déclarée. Il est précisé que les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux. Mais en général, lorsque le propriétaire est inconnu, les frais sont pris en charge par la municipalité et l'association de protection animale.

L'article L211-27 du CRPM, mentionné dans la sous-partie précédente, explicite le dispositif « chat libre » et étend les possibilités de gestion des chats errants. Cet article permet aux maires et aux associations de protection animale de réagir lorsqu'un groupe de chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur et vivant dans un lieu public est errant sur le territoire de la commune. A son initiative ou à la demande des associations, le maire **peut** faire procéder à une opération de capture, stérilisation, identification et relâcher. Au titre de l'article R211-12 du CRPM, il doit obligatoirement officialiser le dispositif et informer les administrés grâce à la publication d'un arrêté municipal au moins une semaine avant la mise en œuvre des campagnes. Cette information est principalement destinée aux particuliers qui détiennent un chat ayant accès à l'extérieur afin d'éviter la capture de celui-ci. Dans quelques cas, une convention tripartite est signée par le maire, une association de protection animale qui est chargée de la capture puis de la gestion des animaux relâchés, et un ou plusieurs vétérinaires qui sont chargés

de réaliser l'identification et la stérilisation des animaux. Cette convention n'est pas systématique, de même que l'intervention d'une association de protection animale. Quelques mairies font en effet plutôt le choix de mobiliser du personnel municipal. La convention fixe les rôles et missions de chacun des acteurs et comporte souvent un volet financier et organisationnel, ainsi qu'un calendrier. Elle nécessite donc un vrai travail en amont de sa rédaction. La population de « chats libres » sera alors sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection animale avec une obligation de suivi sanitaire et de suivi des conditions de garde. Le nourrissage des populations de chats libres est autorisé sur le lieu de présence de la colonie dans ce cas.

Une autre partie de la gestion des populations errantes est la lutte contre l'abandon. L'abandon est un acte de maltraitance interdit par la loi au titre de l'article L521-1 du Code Pénal qui dit que *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement »*. Ces sanctions peuvent monter jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et 60 000€ d'amende lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, par exemple le fait de commettre cet acte en présence d'un mineur ou de perpétrer l'abandon *« en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité »*. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000€ d'amende. Ces peines peuvent être complétées par l'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal ainsi que par l'interdiction, pour cinq ans maximum, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a permis de préparer ou d'effectuer l'abandon.

2.1.3 Une gestion autour de l'errance féline insuffisante

Toute l'organisation française pour la gestion des populations de chats errants décrite ci-dessus date du début des années 2000. En 25 ans, les populations de chats errants n'ont probablement pas décréu, au contraire, elles auraient augmenté en même temps que les populations de chats de propriétaire en France d'après ce que nous avons vu dans la première partie. Il est ainsi possible d'émettre un doute sur l'efficacité de cette organisation et de chercher ses points faibles. Dans

cette sous-partie, nous verrons justement le manque d'impact réel et long terme que cette organisation a eu sur les populations errantes. De nombreux facteurs sont impliqués.

Un des soucis principaux du système français concerne **l'identification des animaux**. Pour rappel, cette identification est obligatoire avant toute cession de chats depuis 2006, et pour tous les chats à partir de sept mois depuis 2021 d'après l'article L212-10 du CRPM. Pourtant, d'après les chiffres de la FACCO, en 2025, 35% des chats ayant un détenteur ne sont pas identifiés, ce qui représente presque six millions de chats (FACCO, 2025). Ces chiffres évoluent, avec de plus en plus de chats identifiés. Ainsi, d'après la FACCO, en 2016, 54% des chats n'étaient pas identifiés (One Voice, 2022). Cela représente une augmentation de presque 20% du total de la population en 8 ans. Les données I-CAD confirme cette augmentation depuis 2020, avec 30% de plus de chats identifiés en 2025 qu'en 2020 (ICAD, 2025). Attention, ICAD ne permet pas de connaître la population non identifiée. Avec la croissance de population de chats en France, ce pourcentage doit être relativisé et sert simplement à montrer une augmentation des chats identifiés en cinq ans. De plus, selon l'I-CAD, l'âge d'identification des chats reste sensiblement inchangé d'une année à l'autre. Cela suggère que le nombre croissant de chats identifiés est davantage imputable au fait que les nouveaux propriétaires font identifier leurs chats, qu'au fait que les propriétaires ayant des chats depuis plusieurs années décident de les faire identifier (CNR BEA, 2022). Ce changement de mentalité se fait donc progressivement mais sans aucune contrainte supplémentaire par les pouvoirs publics. Cette progression lente de l'identification explique en partie la difficulté du programme de gestion français des chats errants. Lorsque des chats appartenant à un détenteur ne sont pas identifiés, en cas de récupération par la fourrière, ils ne peuvent pas être rendus, sauf lorsque le détenteur se manifeste de lui-même, ce qui impacte leur bien-être et la surpopulation dans les refuges.

En plus de ce manque d'identification en France, un autre problème relève du fait que **les trois statuts possibles du chat évoqués précédemment rendent difficile l'identification facile et rapide sur le terrain d'un chat errant**. C'est notamment le cas lorsque l'animal est identifié et hors du domicile de son propriétaire. Il est nécessaire de déterminer l'éloignement du chat du domicile de son propriétaire. Cette information nécessite un lecteur de puce et un droit d'accès à la base de données de l'I-CAD. Cela peut rendre difficile le travail des services de fourrière et peut causer problème quand les informations sur I-CAD ne sont pas tenues à jour.

Dans le même registre, une autre inefficience du système français concerne la **stérilisation**. En dehors du dispositif « chat libre » qui la règlemente pour les chats errants et d'une obligation par la majorité des refuges et associations de protection animale lors de mises à l'adoption, la réglementation française ne l'impose pas. Pourtant, une étude menée par une association de protection animale belge en 2015 a révélé que « à la source du problème des chats errants se trouvent les chats domestiques ayant un détenteur mais non stérilisés ». En effet, l'abandon sauvage des portées non désirées, comme celui des adultes devenus encombrants, alimente les populations errantes. Il en est de même pour les chats non stérilisés mais libres de sortir et donc de se reproduire (GAIA, 2015). Une inefficience du système actuel relève donc de l'absence de l'obligation de stérilisation des animaux. D'après les chiffres de la FACCO, en 2025, 85% des chats ayant un détenteur sont stérilisés (FACCO, 2025). Ce chiffre est en évolution légère. Ainsi en 2010, la FACCO estimait que 74% des chats de propriétaire étaient stérilisés (SanteVet, 2011). Le souci relève du fait que les 15% de chats non stérilisés restants sont suffisants pour alimenter les populations errantes à cause de leur prolificité, ce qui justifie la quantité croissante de chats errants en France.

L'abandon en France est également un problème. Comme dit dans la première partie, avant 2021, peu de sources chiffrées et justifiées étaient disponibles sur l'abandon. Le rapport sur l'état des lieux des abandons en France, réalisé en 2022 par le CNR BEA sur demande de l'OCAD, a permis d'estimer ce chiffre à presque 150 000 abandons de chats par an. C'est un chiffre relativement constant depuis 2016 avec un pic au moment de l'été à cause de portées de chatons non désirées (CNR BEA, 2022). La France serait « la championne de l'Union Européenne pour l'abandon d'animaux » d'après plusieurs associations, même s'il est difficile de juger de la crédibilité de cette déclaration, considérant le manque de données dans certains pays européens. Malgré des législations qui évoluent, comme l'augmentation des peines pénales pour un abandon ou l'encadrement des ventes en ligne, les mesures de lutte contre les abandons mettent trop de temps à être mises en place et peinent à être contrôlée à cause de l'absence d'obligation d'identification effective.

Face à l'insuffisance du système et aux populations croissantes de chats errants, les associations de protection animale et certaines municipalités ont beaucoup travaillé pour limiter le mal-être animal. Mais comme expliqué dans la première partie, les acteurs associatifs de protection animale ont des **difficultés financières et logistiques et peinent à placer les animaux** qu'ils récupèrent. De même, les fourrières gèrent beaucoup d'animaux jusqu'à devoir en euthanasier

une partie (Ministère de l'agriculture, 2017). De plus, dans les faits, toutes les mairies ne disposent pas des services d'une fourrière, malgré l'obligation réglementaire, souvent lié aux frais que cela engendre, qui peuvent être importants. Le dispositif « chat libre » permet de faciliter la gestion des chats errants sans passer par la fourrière et de limiter la recolonisation, mais ce procédé a également un coût non négligeable. Si l'on estime la stérilisation à 120€ et l'identification à 70€, avec des dizaines ou des centaines de chats par commune, le budget devient rapidement très important pour la municipalité et pour l'APA. Même lors de partenariats avec des vétérinaires qui pratiquent des tarifs inférieurs pour les chats amenés par une association de protection animale, le vétérinaire reste soumis au respect des réglementations relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire, au libre exercice de la concurrence et au code de déontologie vétérinaire. Il n'a donc pas toujours la possibilité d'absorber l'ensemble des chats errants. Les équipes de capture représentent également un coût important pour les plus petites communes, de même que la communication auprès des riverains, l'équipement des agents en dispositifs de suivi et de lecture d'identification, ou que la garde des animaux pour la durée des interventions. Face au manque de moyens des municipalités, les associations doivent souvent assumer une partie des charges, ce qui pèse sur leur effectivité. De plus, la gestion des populations de chats libres nécessite l'anticipation des phases amont et aval des opérations de CSR et notamment un réseau permanent de services à durabiliser qui représente un investissement à long terme plutôt qu'un budget ponctuel. Il est nécessaire en amont d'identifier et de caractériser les animaux concernés, de recueillir l'avis favorable des riverains, de déterminer le nombre et le rythme des opérations de captures, le matériel nécessaire, les plages de disponibilités des vétérinaires et les actes à réaliser, et aussi d'envisager la nécessité d'un local apte à l'accueil des animaux ne pouvant pas être relâchés immédiatement. En aval, il est nécessaire d'assurer le suivi sanitaire des animaux sur le long terme et d'apporter aux animaux le matériel et l'alimentation nécessaires pour garantir leur sécurité et leur bien-être. Cela nécessite de multiples connaissances sur le comportement du chat, sur les maladies qui peuvent le toucher et sur sa reproduction. Ces connaissances ne sont pas toujours présentes dans les mairies et les APA, ce qui rend difficile le suivi effectif des chats. Enfin, d'après le rapport du gouvernement au Parlement sur la question des chats errants en France de 2022, la mise en œuvre du dispositif chat libre « reste peu fréquente et hétérogène. Les maires s'approprient difficilement ce dispositif » (Ministère de l'agriculture, 2025).

Au final, si l'aspect réglementaire des moyens mis en place pour la gestion des populations de chats errants est défini, sur le terrain, cette organisation présente de nombreux points faibles qui limitent son efficacité. Abordons les évolutions possibles de cette réglementation.

2.2 Evolutions pour améliorer la gestion de l'errance féline en France

Face à la non-adaptation aux réalités du terrain des réglementations actuelles pour gérer le problème des chats errants et à l'augmentation des populations dans les 20 dernières années, de nombreuses options de moyens de gestion sont étudiées en France. Dans un premier temps, nous détaillerons les dernières évolutions réglementaires arrivées depuis moins de cinq ans qui sont actuellement mises en place. Dans un second temps, nous prendrons quelques exemples de la réglementation étrangère, pour voir si d'autres pays ont eu plus de succès dans la gestion des populations errantes. Enfin, nous discuterons des possibilités d'évolutions de la méthode de gestion dans les prochaines décennies en France.

2.2.1 Evolutions récentes du système vers une prise en compte plus globale

Ces dernières années, la France a mis en place de nombreuses études et a procédé à des évolutions de la réglementation afin de mieux prendre en charge la population croissante de chats errants. Ces évolutions n'ont pas seulement rapport à leur gestion directe mais également à tous les problèmes adjacents comme la vente, l'abandon ou le financement des acteurs. Il est difficile pour le moment de déterminer l'efficacité de ces nouvelles mesures car elles sont trop récentes et qu'il n'y a eu que peu de retours.

L'évolution récente la plus importante de la réglementation en France est matérialisée par la **loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021** visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les Hommes. Cette loi permet la prise en compte du BEA de façon plus poussée que précédemment. Elle présente des notions sur la gestion des populations errantes et sur la lutte contre l'abandon. L'article 12 de cette loi prévoit ainsi qu'à titre expérimental, les communes peuvent signer une convention avec le représentant de l'Etat en région pour articuler leurs actions en matière de gestion des chats errants pendant cinq ans, jusqu'en 2026. La loi prévoit également la rédaction par le gouvernement français de deux rapports sur les chats errants. Un de ces rapports concernera les résultats de l'expérimentation précédemment mentionnée et n'est pas encore sorti au moment de la rédaction de cette thèse. Par contre, le second, qui présente le diagnostic chiffré de la population de chats errants en France, ainsi que certaines propositions opérationnelles et de financement de mesures pour les gérer, est sorti début 2025 (Ministère de l'agriculture, 2025). Il s'appuie notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale et des vétérinaires. Ce rapport définit de façon plus claire la notion d'errance féline ; comme vu

dans la première partie ; reprend les difficultés rencontrées avec le dispositif « chats libres » ; comme vu dans la sous-partie précédente ; et enfin fait des recommandations pour une politique de gestion de l'errance plus efficace avec quelques pistes de financement. Toutes ces recommandations ne sont pas encore mises en place et seront présentées dans la partie 2.2.3. De façon générale, ce rapport de 2025 va permettre de poser des bases pour faire évoluer toute la gestion française.

Adjointe à cette loi, en mai 2021, le ministre chargé de l'agriculture a créé **l'Observatoire de la Protection des Carnivores Domestiques** (OCAD), lequel a pour objectif de suivre et d'évaluer la situation des carnivores domestiques en France afin d'orienter les politiques publiques en matière de protection animale. En dehors du rapport produit par le CNR BEA sur l'abandon à la demande de l'OCAD en 2022, aucun autre rapport n'est à ce jour sorti. Dans l'idée, cet observatoire va servir à suivre de façon plus précise l'évolution des abandons et des populations errantes et à estimer l'efficacité des mesures de gestion à venir en matière de protection des carnivores domestiques.

En plus de cette loi, et en vue de la **difficulté financière** des communes et des associations de protection animale pour la gestion des populations errantes, le gouvernement a mobilisé plusieurs enveloppes budgétaires depuis 2021. Elles ont pour objectif de soulager ces difficultés tout en facilitant la gestion des populations errantes dans le cadre du système déjà existant. Ainsi, en 2022, une enveloppe de 30 millions d'euros a été mobilisée pour aider les associations de protection animale locales. Cela a facilité la mise en place et la réalisation de 416 campagnes de stérilisation pour un montant de plus de cinq millions d'euros. En 2022 et en 2023, ce sont un million d'euros supplémentaires qui ont été mobilisés par le ministère en charge de l'agriculture pour appuyer les associations de protection animale. Une dotation budgétaire supplémentaire prévue par la loi de finances a également été débloquée en septembre 2024 pour le financement des communes. Ce financement est attribué dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021. Il est conditionné à un appel à projets visant à soutenir les collectivités territoriales et les EPCI volontaires dans la gestion des chats errants au travers du financement des actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des animaux errants. Ces projets ont bénéficié d'une enveloppe totale de trois millions d'euros avec un plafond maximum de 100 000€ pour les projets les plus importants.

En plus de toutes ces mesures qui visent à définir et proposer des solutions à long terme aux lacunes du système, la réglementation a évolué afin de **durcir les obligations d'identification, de faciliter leur suivi et de réduire les abandons**. Ainsi, depuis le 20 décembre 2020, une contravention de 750 euros sanctionne tout propriétaire d'un chat non identifié né après le 1^{er} janvier 2012 d'après l'article R215-15 du CRPM. Cette amende sera notamment payée par les propriétaires venant chercher leurs animaux non identifiés à la fourrière, en plus d'avoir l'obligation de payer l'identification et les frais de garde. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit également d'autres mesures qui impactent favorablement la problématique de l'errance animale. Par exemple, les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent dorénavant vérifier les identifications des chiens et chats trouvés. S'ils sont correctement identifiés, les animaux pourront être restitués directement à leur propriétaire sans passage en fourrière. Dans le même domaine, la loi n° 2021-1539 cherche à encadrer les pratiques de vente d'animaux via des sites internet. Ces derniers sont souvent pointés du doigt pour le non-respect de la réglementation, ce qui mène à des animaux non identifiés, avec des risques de trafic et dont les propriétaires n'assument pas la responsabilité. D'après la proposition de loi n°4122 du 4 mai 2021 à l'Assemblée nationale visant à interdire la vente d'animaux de compagnie sur les sites et plateformes non spécialisés, la vente en ligne représente environ 80 % des ventes d'animaux en France. Cette vente est encadrée depuis 2016, avec l'ordonnance n°2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Celle-ci introduit l'obligation pour tout vendeur d'animaux en ligne de se déclarer en tant qu'éleveur professionnel avec vérification lors du dépôt de l'annonce en ligne. En théorie, cela permettrait d'imposer l'identification des animaux et limiterait le trafic. Malheureusement, ces exigences sont souvent contournées en déclarant par exemple un don plutôt qu'une vente, tout en mettant le prix dans le cœur de l'annonce ou en le communiquant par la suite par message privé. La loi n° 2021-1539 est venue compléter cette ordonnance et a permis un encadrement plus strict des cessions d'animaux sur les sites internet. Au travers de son article 18, la loi prévoit que les annonces en ligne ne pourront être proposées que dans des rubriques dédiées aux annonces d'animaux qui devront en outre comporter des messages de sensibilisation. Un certain nombre d'informations complémentaires doivent également y figurer, comme le sexe, le lieu de naissance, le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées au cours de l'année écoulée... L'hébergeur devra par ailleurs mettre en place un processus de vérification des données pour les carnivores domestiques, notamment le contrôle de l'identification. Toutes les annonces vérifiées doivent être labellisées « annonce vérifiée ».

Les annonces non conformes pourront faire l'objet d'une amende pour réprimer les ventes illégales.

Enfin, pour **limiter les abandons**, le ministère chargé de l'agriculture a également présenté un plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie le 22 mai 2024 (Ministère de l'Agriculture, 2024). Ce plan a été pensé autour de trois enjeux, parmi lesquels apparaissent la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie et l'amélioration de la gestion de l'errance en France. Ce plan présente un certain nombre de mesures qui reposent sur une analyse des leviers d'action, sur la sensibilisation et la formation du public, sur la réglementation et la sanction et enfin sur le renouvellement des mécanismes de financement. Des exemples de mesures plus concrètes sont par exemple la communication par le ministère chargé de l'agriculture sur l'abandon et la maltraitance animale et sur la stérilisation et l'identification des animaux, ou la création d'un fonds de concours pour recueillir des dons émanant d'entreprises et qui servira à financer l'hébergement, la stérilisation et l'identification des animaux errants. Cette lutte contre l'abandon est également soutenue par la loi n° 2021-1539 qui impose, avant une adoption d'un carnivore domestique ou d'un lapin, la lecture et la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance et un délai de réflexion de sept jours pour sensibiliser et responsabiliser les propriétaires. Le certificat précise différentes informations sur l'espèce adoptée : les besoins comportementaux et médicaux, les obligations vis-à-vis de l'identification et les implications de la détention d'un animal sur les coûts financiers et logistiques. Ce certificat est obligatoire lors d'une acquisition de l'animal à titre onéreux ou gratuit. Il est délivré par une personne autorisée pour l'espèce concernée, c'est-à-dire détentrice de l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques ou d'un diplôme, titre ou certificat équivalent. Il peut s'agir par exemple d'un vétérinaire, d'un éleveur, d'un responsable de refuge ou d'association de protection animale. Ce certificat sera alors toujours valide pour les acquisitions futures d'un animal de la même espèce.

2.2.2 L'étude de cas de la législation étrangère

Malgré des évolutions législatives et réglementaires récentes dans le domaine de la gestion des chats errants en France après la réalisation de l'insuffisance du système actuel, la France n'en est qu'à l'étape de diagnostic et n'a pas encore mis au point une stratégie complémentaire. Il est donc intéressant d'aller observer outre-frontière pour déterminer si d'autres pays ou

instances internationales ont développé des stratégies différentes pour réguler leurs populations errantes.

Au sein de l'Union Européenne (UE), les compétences des instances communautaires en matière de réglementation sur les animaux de compagnie se limitent aux questions de santé publique, de marché intérieur et de protection des consommateurs. Les pays membres définissent individuellement le cadre législatif encadrant le bien-être des chats et chiens et les politiques de gestion des populations. C'est la raison pour laquelle les méthodes d'intervention sur les populations et leur efficacité varient en fonction des pays. Le seul texte international mentionnant les populations errantes félines est la **Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie**, conclue à Strasbourg en 1987 et ratifiée par la France en 2003, qui indique que « lorsqu'une Partie estime que le nombre des animaux errants constitue pour elle un problème, elle doit prendre les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour réduire ce nombre par des méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables ». Ainsi, il est nécessaire d'aller voir la législation de chaque pays membre.

L'identification et l'enregistrement des chiens est obligatoire dans 82% des pays membres de l'UE, mais ce chiffre tombe à 15% pour les chats d'après des études européennes (Intergroup on the welfare and conservation of animals, 2023). Il est difficile de savoir comment ces chiffres ont été obtenus, mais cela souligne le manque d'attention porté aux politiques de gestion des chats errants dans les pays membres de l'UE.

En Belgique, il existe un important problème de chats errants. Avant 2017, la stratégie de gestion des populations errantes était plus ou moins similaire à celle de la France avec des campagnes de capture et de stérilisation dépendant de la volonté des communes, ainsi qu'une identification obligatoire des chats. En 2023, il était estimé que 60% des chats étaient identifiés en Wallonie et à Bruxelles (GAIA, 2024). Mais depuis 2017 ou 2018 selon qu'on se trouve en Wallonie, en Flandre ou à Bruxelles, la législation a évolué pour obliger la stérilisation des chats domestiques et errants. Cette stérilisation est devenue obligatoire à partir de cinq ou six mois selon les régions et fonctionne de manière rétroactive. Ainsi tous les chats auraient dû être stérilisés en Belgique à partir de 2020. Des exceptions dans la législation ont été faites pour les éleveurs reproducteurs professionnels. En cas de non-respect, une amende de 50 euros et une stérilisation obligatoire sont appliquées. Le problème de cette réglementation est qu'il est extrêmement compliqué d'en contrôler l'application, surtout lorsque les vétérinaires n'ont pas

de pouvoir de contrôle. Pourtant, l'idée est que la stérilisation entre dans les mœurs et qu'elle devienne ensuite la norme, aidée par l'effet du contrôle social. En 2024, une étude de l'Institut Politique des Sondages et d'Opinions Sociales (IPSOS) demandée par l'association de protection animale belge « GAIA » révèle que 16% des chats en Wallonie et 20% à Bruxelles ne sont pas encore stérilisés malgré l'obligation. L'étude précise que 22% de ces chats non stérilisés sont des chats d'intérieur, ce qui justifie leur souhait de ne pas faire stériliser leur animal. Mais ce sondage a également révélé que 31% des propriétaires d'animaux ont fait stériliser leurs chats afin de respecter la loi, montrant l'efficacité du principe du contrôle social (GAIA, 2024). Il est difficile de savoir l'efficacité réelle de cette politique sur l'évolution du nombre de chats errants en Belgique pour le moment car aucune étude globale n'a été réalisée.

2.2.3 Possibilités d'évolutions pour améliorer la gestion de l'errance féline en France

Il est possible pour la France de s'inspirer de la Belgique afin de compléter l'arsenal déjà présent. Depuis la loi **n° 2021-1539 du 30 novembre 2021**, la France a posé les bases pour des modifications organisationnelles et financières afin de mettre en place cette gestion. De nouvelles mesures ont également été promulguées mais dont les retours ne sont pas encore disponibles. En se basant sur les études déjà faites, il est possible de suggérer des mesures réglementaires complémentaires pour une gestion plus efficace des populations de chats errants en France. Il est important de préciser que les études réalisées n'ont pas permis d'arriver à une méthode de comptage officielle et effective des chats errants (Ministère de l'Agriculture, 2025). Une telle méthode serait un outil primordial pour permettre de recenser les chats errants, de prioriser les politiques de gestion, y compris au niveau territorial, et d'assurer le suivi des animaux. Les propositions dans cette dernière sous-partie ne sont ainsi que des options possibles, avec un budget difficile à prévoir et dont il est difficile de connaître l'efficacité réelle et la priorisation nécessaire. Ces propositions sont largement inspirées du rapport du gouvernement au Parlement prévu à l'article 11 de la loi n° 2021-1539 (Ministère de l'agriculture, 2025).

Tout d'abord, il est important de préciser que l'un des points de bascule vers une meilleure gestion de l'errance féline est le passage d'une politique de simple contrôle des animaux errants, dans laquelle les mesures se concentrent uniquement sur les chats et chiens déjà errants, à une **véritable politique de gestion des populations** dans laquelle les sources d'animaux errants sont identifiées pour ensuite prendre des mesures pour y remédier. La France a déjà commencé

cette vision globale, en imposant l'identification obligatoire, en imposant des contrôles de la vente d'animaux en ligne et en mettant en place des politiques de lutte contre l'abandon comme le certificat d'engagement et de connaissance. Mais elle n'a pas été suffisamment loin pour limiter réellement la croissance des populations félines errantes. Toutefois, avant de prendre de nouvelles décisions gouvernementales, il est important de prendre en compte les avis des associations de protection animale et des vétérinaires. Ce sont deux acteurs qui jouent un rôle important dans la gestion des populations. Les associations permettent une approche humaine des pratiques et des services de gestion, en finançant les soins, la sensibilisation du public ou les mises à l'adoption. Les vétérinaires, quant à eux, soignent les animaux et sont en contact avec les propriétaires et peuvent les conseiller et faciliter la mise en pratique de politiques publiques. Ces deux acteurs doivent être parties prenantes de toutes mesures réglementaires potentielles sur la gestion des populations. De plus, face au besoin d'un système de services permanents pour gérer les populations de chats et de chiens, ils doivent pouvoir compter sur le soutien politique et financier du pouvoir public et non seulement des dons ou de pratiques de financements privés. D'où l'intérêt des travaux déjà réalisés par le gouvernement sur les possibilités de financement.

Un des axes principaux sur lequel la France doit travailler concerne le développement de **comportements de propriétaires responsables**. En effet, l'avis du CNR BEA sur l'abandon en 2022 montre que les motifs d'abandon sont liés soit à l'animal, soit à la situation du propriétaire. Ces motifs sont par exemple une mutation ou un déménagement, un départ en vacances, un manque de moyens financiers, la naissance d'un enfant, un animal malade ou trop âgé ou un problème comportemental... (CNR BEA, 2022). Certains de ces motifs d'abandons laissent penser à un manque de réflexion à long terme sur les responsabilités qu'un animal engage. Une sensibilisation et une responsabilisation des propriétaires encourageraient ainsi une limitation des abandons et une diminution des arrivées de chats abandonnés dans les populations de chats errants en limitant les acquisitions « coup de cœur ». Cela permettrait également de justifier auprès du public le cadre législatif et les réglementations contraignantes en expliquant pourquoi les mesures prises sont importantes et quels impacts elles ont sur la santé et le bien-être des animaux de compagnie et sur la gestion des populations de chats errants. Des mesures ont déjà été prises pour faciliter cette sensibilisation et cette responsabilisation. Mais il est nécessaire d'aller plus loin que la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance pour obtenir un carnivore domestique, comme l'a instauré la loi n° 2021-1539. En effet, la simple signature d'un certificat ne signifie pas une compréhension du contenu et la

période de sept jours de réflexion est difficilement contrôlable et peut, par conséquent, facilement ne pas être respectée. Cette responsabilisation pourrait être renforcée au travers de différents moyens, comme des échanges d'informations en amont d'une acquisition pour tout nouvel acquéreur de chat, des articles dans les journaux et les magazines, des encarts sur les emballages d'alimentation, des conférences organisées par des acteurs locaux... Cette communication pourrait également être utilisée pour expliquer l'importance de la stérilisation et de l'identification pour faciliter la gestion des populations.

Une autre amélioration possible consisterait à **définir de façon plus précise et plus claire les différents statuts du chat**. Il est important de pouvoir faire la différence entre un chat errant et un chat appartenant à une personne. Actuellement, cette distinction dépend de l'identification et de la distance du chat du domicile du propriétaire. Mais ces critères sont difficiles à contrôler de manière efficace et rendent difficile la mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des chats errants. De même, les définitions relatives aux chats pouvant faire l'objet du dispositif « chats libres » du CRPM peuvent être sujettes à interprétation de ce que représente un groupe. Pour tous les statuts du chat, une meilleure définition légale faciliterait la gestion des populations et permettrait une meilleure connaissance des différents types de population de chats en France.

Une augmentation de l'efficacité du dispositif « chats libres » serait également possible au travers d'une **harmonisation et d'une clarification du dispositif**. Toutes les pratiques pourraient être harmonisées au niveau national, avec un mode de fonctionnement explicite et des rôles clairs pour tous les acteurs. Un modèle de convention bi- ou tri-partite entre les municipalités, les vétérinaires et les associations de protection animale pourrait être réalisé. Ces conventions sont souvent lacunaires et ne permettent pas une appréhension détaillée du projet. Avec le modèle, tous les éléments seront repris et adaptés au niveau local. Ces modèles pourront être élaborés par les représentants des trois acteurs, avec l'aide de l'Etat. La diffusion pourra être assurée par les associations, les représentants des maires mais aussi par des acteurs gouvernementaux, par exemple le Bureau du Bien-Être Animal (BBEA) au sein du ministère en charge de l'agriculture. La mise en place d'un tel modèle de convention harmonisé et validé par des institutions pourrait permettre d'une part d'encourager et de rassurer les mairies qui n'osent pas se lancer, ne sachant pas comment faire ou ne comprenant pas l'intérêt, et d'autre part de mieux appréhender la gestion des chats errants par une meilleure organisation des acteurs. Cela permettrait également aux APA d'être accompagnées plus efficacement dans cette

gestion et d'être informées correctement sur leurs droits et obligations. Dans le même domaine, des formations dédiées à la gestion des chats errants et à la mise en place du dispositif « chats libres » comportant des modules sur la réglementation et sur les moyens et méthodes disponibles pour être efficaces dans cette gestion pourraient être proposées aux municipalités et aux associations. D'autres acteurs pourraient également intervenir dans le dispositif « chats libres » ou plus globalement dans la lutte contre l'errance féline. Il peut par exemple s'agir des riverains chargés de nourrir les animaux ou de personnes qui gèrent la communication. Cette dernière devrait d'ailleurs être plus soignée pour informer correctement tous les acteurs et riverains concernés par le dispositif « chats libres ». Cette communication doit permettre de convaincre de la pertinence d'une prise en charge des chats errants, d'apporter les éléments d'aide à la mise en place d'une politique de gestion des chats errants, ou encore de rappeler les droits et obligations de chacun des acteurs. De façon générale, il s'agit principalement d'inciter les différents acteurs à la stérilisation des chats, y compris des chats mâles, pour lesquels il est parfois plus difficile de faire comprendre cette nécessité.

D'un point de vue réglementaire, une autre chose que la France peut mettre en place s'inspire de notre voisin belge : **l'obligation de stérilisation** pour la majorité des chats à partir d'un certain âge. Cette obligation ne va pas résoudre tout le problème car des gens refuseront toujours cette pratique et les vétérinaires n'auront pas le pouvoir d'imposer cette mesure, comme pour l'identification. Il est également important de déterminer si cette obligation empiète sur le droit fondamental de la propriété qui est un droit constitutionnel et qui est inscrit dans le Code Civil aux articles 544 à 577. Mais comme dit précédemment, l'idée est qu'un changement de coutumes se fasse progressivement, jusqu'à ce que la stérilisation et le contrôle de la reproduction deviennent une norme. De plus, une inscription dans la loi encouragera une partie de la population à stériliser automatiquement son animal car ils sont « obligés » même sans contrainte réelle, comme cela se passe pour l'identification qui a beaucoup progressé en France depuis son obligation. Une diminution des arrivées de nouveaux chats aptes à se reproduire dans les populations errantes permettra de soulager la pression et permettra des politiques de gestion plus efficaces sur le long terme.

En cas d'obligation de la stérilisation, la France pourrait également développer une politique où, tout chat capturé hors d'un domicile, qu'il soit ou non identifié, **pourra être conduit à la fourrière pour y être stérilisé en plus d'y être identifié**. Une technique fiable devra être instaurée pour vérifier l'état de la stérilisation de l'animal afin d'éviter des actes vétérinaires

non nécessaires ou des erreurs médicales. Les chats initialement non identifiés seront conduits à la fourrière, identifiés et stérilisés. Ils seront gardés huit jours comme c'est déjà le cas avec la réglementation actuelle. Si un détenteur se déclare dans les huit jours, le chat lui sera rendu suite à la facturation des frais vétérinaires et d'une amende. Sinon, les chats seront soit remis à un refuge, soit relâchés dans un lieu de vie communal dans le cadre du dispositif « chat libre » si celui-ci est mis en place. Les chats préalablement identifiés seront restitués à leurs propriétaires suite à leur stérilisation, qui devront alors s'acquitter des frais correspondants et d'une amende. Si un chat identifié n'est pas réclamé dans un délai de huit jours ouvrés, la prise en charge sera la même que pour un chat non identifié.

Ces mesures pourraient être accompagnées de la **baisse ou de l'annulation de la TVA sur les actes chirurgicaux de contrôle de la reproduction et l'identification des animaux**, ainsi que d'un encadrement des prix de ces actes pour éviter un risque d'abus par les vétérinaires. Lors de la signature de convention entre les vétérinaires, les associations de protection animale et les mairies, il pourrait également être possible de limiter l'application des réglementations relatives au libre exercice de la concurrence, afin de proposer des prix encore plus avantageux. Cela limiterait la charge financière pour les propriétaires, pour les associations de protection des animaux et pour les communes lors des opérations « chats libres ». Le prix des actes vétérinaires et le manque de moyens financiers sont souvent cités comme raison pour ne pas faire stériliser son animal (CNR BEA, 2022). Une baisse de prix servirait ainsi d'incitation pour recourir à ces pratiques et faciliterait les opérations des associations de protection animale.

En complément de la gestion de la reproduction des chats de propriétaire, il est important de **maintenir la pression sur les espaces de cessions d'animaux**, à titre gratuit ou onéreux, afin de maintenir un certain contrôle sur les populations d'animaux de compagnie en France. L'ordonnance n°2015-1243 et la loi n° 2021-1539 ont permis de commencer cette pression en nécessitant une rubrique de publication d'offres de cession dédiée, des éleveurs professionnels, des messages de sensibilisation et un contrôle de l'identification obligatoire par l'hébergeur des offres de cession. Mais il est probable qu'une partie des particuliers trouvent d'autres moyens de céder leurs animaux sans que la cession ne soit conforme, par exemple en passant par d'autres sites, notamment les réseaux sociaux. Une solution plus drastique pourrait être de simplement interdire les cessions, gratuites ou onéreuses, de chats par des sites internet de petites annonces, à l'exception des APA avec ou sans refuges et des élevages professionnels agréés. Cette interdiction sera contrainte avec peine de sanction. Cela imposerait de mettre en

place un agrément ou un permis pour ces élevages professionnels avec des contraintes à respecter et des contrôles par les services de l'Etat. Mais l'intérêt serait un meilleur contrôle des sources de chats en France et une facilité pour imposer l'identification et la stérilisation.

Enfin, une dernière possibilité d'amélioration de la gestion des populations se situe au **niveau européen**. En effet, la gestion des populations ne s'arrête pas aux frontières. Pour importer un chat, même dans l'espace communautaire, des exigences d'âge, d'identification, de documentation et de vaccination sont requises comme prévu par le règlement UE n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que par l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores. Pour autant, le déplacement d'animaux de compagnie d'un pays à l'autre pour des cessions est difficile à contrôler à cause de la libre circulation des biens entre les pays dans l'espace Schengen. Ces déplacements limitent la connaissance par l'Etat des sources d'arrivée des chats en France et risquent un non-respect de la réglementation nationale en place. Cela souligne le besoin d'un effort commun dans l'UE pour gérer ces populations plus efficacement. Cela fait plusieurs années que la Commission européenne se penche justement sur un règlement relatif au bien-être des chiens et chats et à leur traçabilité. En décembre 2023, elle dévoilait, dans un règlement européen, différentes propositions pour harmoniser les exigences minimales du bien-être des animaux de compagnie dans toute l'UE, mais aussi pour lutter contre l'abandon et le trafic au travers de l'identification obligatoire des animaux avant toute cession, ainsi que de leur enregistrement dans une base nationale interopérable entre les différents Etats membres. Le texte a également pour objectif de renforcer les conditions de cessions de ces animaux sur internet, pour lutter contre les pratiques frauduleuses et pour mieux tracer les animaux. Toutes ces mesures permettraient de limiter le développement des populations errantes au niveau européen. Ce texte est actuellement en trilogue entre la Commission européenne, le Parlement européen et la Présidence danoise, et de nombreux ajustements ont été faits, mais cela pourrait aider la régulation des populations errantes en France.

Cette seconde partie a permis d'approfondir les outils réglementaires et les pratiques locales mises en œuvre pour gérer les populations de chats errants en France et de voir les évolutions possibles de ces outils. Nous avons d'abord analysé le cadre légal actuel, centré sur le dispositif

« chat libre » avec un partenariat entre les mairies, les APA et les vétérinaires. Ce dispositif est décrit à l'article L211-27 du CRPM et offre une solution non létale et encadrée pour réguler les populations de chats errants. Bien que théoriquement efficace, la mise en place de communautés de chats libres se heurte à des difficultés sur le terrain, liées à des contraintes financières, logistiques et réglementaires. Il manque certaines bases pour permettre une bonne application du dispositif « chat libre », avec par exemple une non-application de l'obligation d'identification ou l'absence d'obligation de la stérilisation. Ces difficultés font que la situation française s'est possiblement aggravée avec une probable augmentation des populations de chats errants depuis 25 ans. Pourtant, dans les cinq dernières années, la France a mis en place de nombreuses études pour former une base de connaissances afin de procéder aux modifications organisationnelles et financières nécessaires à cette gestion des chats errants. De plus, elle a procédé à des évolutions de la réglementation afin d'impacter directement des problèmes comme l'absence d'identification, l'abandon, la vente d'animaux illégale ou le manque de financements des différents acteurs. Les résultats de toutes ces nouvelles mesures ne sont pas encore visibles ou disponibles. Nous avons tout de même proposé de possibles mesures réglementaires complémentaires pour une gestion plus efficace comme : des campagnes de communication pour responsabiliser les propriétaires, une clarification des statuts du chat ou encore une obligation de stérilisation... Une autre suggestion est l'harmonisation des conventions du dispositif « chat libre » entre les mairies, les APA et les vétérinaires. Il y a un besoin réel de clarification et de standardisation afin de rendre le dispositif plus efficace et accessible à toutes les communes, quelles que soient leur taille ou leurs ressources. C'est pourquoi, dans cette troisième partie, nous allons proposer un modèle concret de convention tripartite afin d'améliorer la gestion des chats errants.

3. Proposition d'une convention tripartite entre les mairies, les vétérinaires et les associations de protection animale

Les deux premières parties de ce mémoire ont permis de dresser un état des lieux complet de la situation des chats errants en France métropolitaine, ainsi que des méthodes et du cadre réglementaire existant pour leur gestion. Nous avons vu que la surpopulation féline errante est un phénomène complexe, aux causes multiples : reproduction incontrôlée, abandons, disponibilité alimentaire en milieu urbain, et mobilité des chats entre les colonies. Cette surpopulation engendre des nuisances sanitaires, environnementales et éthiques, tout en posant des défis majeurs pour les acteurs publics et associatifs chargés de leur gestion. La réglementation française, bien qu'elle ait évolué pour intégrer des dispositifs comme les "chats libres" au travers de l'article L211-27 du CRPM, reste insuffisante pour endiguer durablement le phénomène. Les lacunes identifiées dans la partie précédente soulignent la nécessité d'une approche plus structurée et collaborative. C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition d'une convention tripartite harmonisée entre les mairies, les vétérinaires et les APA. Cette troisième partie vise donc à proposer un outil concret pour faciliter la mise en œuvre du dispositif "chat libre". L'objectif est double : encourager les mairies qui n'utilisent pas encore ce dispositif à l'adopter, et harmoniser les pratiques pour celles qui l'appliquent déjà, afin d'en maximiser l'efficacité et la conformité avec les exigences légales et éthiques. Ainsi, dans cette partie, nous discuterons tout d'abord des objectifs, de la méthode et du matériel utilisé pour produire ce modèle de convention harmonisée. Puis, nous établirons les résultats obtenus et les différents éléments devant figurer dans cette convention. Enfin, nous discuterons de ces résultats et des perspectives de ce travail.

3.1 Objectifs, méthode et matériel

Nous examinerons dans un premier temps les objectifs et les enjeux d'obtenir une convention tripartite harmonisée sur le dispositif « chat libre ». Puis, dans un second temps, nous établirons comment s'est construite la méthodologie. Enfin, nous discuterons de la conception du moyen de prise de contact pour obtenir des conventions.

3.1.1 Objectifs et enjeux d'une convention tripartite harmonisée

La rédaction d'un modèle de convention tripartite pour le dispositif « chat libre » répond à plusieurs objectifs précis, qui s'articulent autour de trois axes principaux : l'efficacité

opérationnelle, la conformité réglementaire, et l'acceptabilité sociale et éthique. Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche globale de modernisation et d'harmonisation de la gestion des chats errants en France.

Dans un premier temps, un modèle de convention tripartite permettait d'améliorer l'efficacité opérationnelle du dispositif « chat libre », soit en facilitant sa mise en œuvre, soit en encourageant son adoption par les mairies réticentes. En effet, l'application du dispositif reste hétérogène et peu systématisée, malgré une existence depuis plus de 20 ans sur le territoire français.

Une convention type permettrait de clarifier les rôles et les responsabilités de chaque acteur en évitant les chevauchements ou les oublis qui peuvent nuire à l'efficacité des campagnes. Il pourrait également y être ajouté un cadre prêt à l'emploi et adaptable aux spécificités locales qui permettrait de simplifier la coordination entre les parties prenantes et de garantir une mise en œuvre rigoureuse. Une implication des citoyens peut également être formalisée en définissant le rôle des bénévoles comme les nourrisseurs ou les trappeurs afin de renforcer l'engagement citoyen et de créer un lien de confiance entre les acteurs institutionnels et la population. Cette convention permettrait également de standardiser les procédures de capture, stérilisation, identification et relâcher, en s'appuyant sur un guide de bonne pratique et de protocole. Ce guide pourrait par exemple contenir des informations sur la période de quarantaine post-capture, sur le suivi sanitaire des chats relâchés ou sur la gestion des chats au comportement non sociable ou impossibles à relâcher... Cette convention pourrait également faciliter l'optimisation des coûts avec une possible mutualisation des ressources comme des subventions pour des achats de matériel ou une tarification plus claire avec les vétérinaires. Elle est également extrêmement utile afin de pérenniser durablement les actions réalisées, notamment en intégrant des clauses de suivi et d'évaluation et en évitant les interventions ponctuelles et inefficaces.

Un modèle pourrait également encourager l'adoption du dispositif « chat libre » par les mairies réticentes. Ces mairies ne l'utilisent pas soit par méconnaissance, soit par crainte des coûts ou par manque de ressources humaines ou logistiques. Une convention type permettrait de démontrer la faisabilité du dispositif, en fournissant un modèle éprouvé qui pourrait s'accompagner dans le futur de retours d'expérience concrets. Elle pourrait également rassurer les élus sur les aspects financiers, en intégrant des clauses de financement partagés entre les

mairies et les associations, mais également les subventions possibles et en mettant en avant les économies réalisées sur le long terme. Par exemple, une diminution des chats errants permettrait une baisse des coûts de gestion des fourrières ou une réduction des nuisances et des dégradations nécessitant une intervention humaine. Les enjeux sanitaires, de santé publique et de biodiversité pourraient également être mis en avant dans la convention en préambule ou dans une annexe afin d'explicitier l'importance de gérer les populations de chats errants. Tous ces éléments permettraient de faciliter l'accès aux financements, avec des communes qui pourraient plus facilement justifier leurs dépenses dans ce domaine auprès du public en s'appuyant sur un cadre reconnu et éprouvé. Enfin, cette convention pourrait également faciliter l'adoption du dispositif au travers de l'insertion d'annexes pédagogiques qui faciliteraient le travail des municipalités et des APA. Ces annexes faciliteraient l'accès à l'information avec par exemple des modèles d'arrêtés municipaux, des fiches de suivi sanitaire ou une charte des bénévoles.

Un autre objectif possible de ce modèle de convention serait d'améliorer la conformité réglementaire du dispositif « chat libre » mis en place par les municipalités. Le cadre légal actuel est imprécis sur certains points et laisse une marge d'interprétation sur la définition d'un « groupe de chats » qui peut conduire à des pratiques parfois non conformes. Une convention harmonisée permettrait ainsi de rappeler les obligations légales comme l'identification au nom de la commune ou de l'association ou la prise d'arrêté municipal. Elle pourrait prévenir les risques juridiques pour les mairies et les associations, en formalisant les engagements et les responsabilités de chacun : assurances, gestion des litiges, respect des protocoles vétérinaires... Une clause de résiliation en cas de manquement d'un des acteurs peut également être incluse afin de protéger les autres acteurs.

Enfin, un modèle de convention permettrait d'améliorer la sensibilisation et l'acceptabilité sociale et éthique du dispositif « chat libre » mis en place par les municipalités. Ces enjeux sont extrêmement importants pour l'efficacité du dispositif « chat libre ». S'ils ne sont pas considérés lors de la création de la convention tripartite, il y a des risques de réticences locales qui peuvent nuire au fonctionnement général de gestion des chats errants. Une convention harmonisée pourrait intégrer les recommandations éthiques, notamment en matière de BEA, comme les conditions de capture, la gestion de la douleur post-opératoire ou le suivi sanitaire des chats libres. Cette intégration permettrait de faciliter la communication et répondrait directement aux attentes sociétales croissantes en la matière. De plus, en cas d'évolution législative sur le BEA, une convention harmonisée offrirait aux communes des facilités

d'adaptation aux futures exigences, tout en bénéficiant d'un cadre déjà conforme aux attentes sociétales. Une clarification des rôles de chaque acteur permet également de responsabiliser les parties prenantes et encourage une gestion collective et transparente où chacun est responsable vis-à-vis des autres et du public. Des actions de communication et de sensibilisation peuvent aussi être prévues dans la convention harmonisée comme des réunions publiques ou des supports pédagogiques afin d'expliquer les bénéfices du dispositif « chat libre », d'encourager la stérilisation et l'identification et de réduire les réticences possibles.

La rédaction d'une convention tripartite harmonisée représente donc bien plus qu'un simple outil administratif. C'est un levier pour améliorer la gestion des chats errants en France, en répondant à la fois aux exigences légales, aux attentes sociétales et aux défis opérationnels identifiés dans les parties précédentes. Cette sous-partie a permis de poser les fondements de cette démarche.

3.1.2 Méthodologie de conception d'une convention tripartite harmonisée

L'objectif final de cette partie est d'obtenir une convention tripartite harmonisée pour le dispositif « chat libre ». La méthodologie vise donc à recueillir, analyser et synthétiser les conventions existantes pour identifier les clauses récurrentes, les lacunes et les innovations afin de proposer un document type modulable directement utilisable par les mairies. Ce modèle a également pour objectif d'intégrer les retours terrains et les bonnes pratiques mentionnées par les signataires des conventions existantes, tout en proposant des solutions concrètes en cas de difficultés ressenties. Il est important que la convention soit modulaire, afin de permettre aux mairies d'adapter le modèle à leurs spécificités locales, par exemple, la taille des populations de chats errants ou l'absence d'un vétérinaire partenaire, mais tout en garantissant une base commune conforme aux exigences légales et éthiques. Ainsi, pour garantir l'adaptabilité du modèle aux ressources et aux contextes variés, cette convention doit présenter trois types d'éléments :

1. Des articles obligatoires : Par exemple, le rappel du cadre légal, l'engagement à faire stériliser et identifier les chats par un vétérinaire, la précision des engagements de la mairie, du vétérinaire et de l'APA...
2. Des articles optionnels qui pourront être ajustés : Notamment dans les modalités de mise en place, avec par exemple, la gestion des espaces pour les chats libres, les modalités de remboursement des actes vétérinaires ou les protocoles de suivi...

3. Des annexes adaptables : Par exemple, des modèles d'arrêtés municipaux ajustables selon la taille de la ville ou selon le budget.

Afin d'obtenir des exemples pratiques de convention, il a été décidé de contacter les mairies dans toute la France métropolitaine et plus spécifiquement les élus en charge des questions relatives à la condition animale et aux chats errants, plutôt que les cliniques vétérinaires ou les APA. Ce choix a été fait pour plusieurs raisons :

1. Tout d'abord, cela permet d'avoir une liste de destinataires plus restreinte et ciblée. Les mairies sont des institutions publiques dont les coordonnées sont plus facilement accessibles que celles des cliniques vétérinaires ou des APA, souvent dispersées et moins centralisées. De plus, en ciblant les mairies, il est plus probable de trouver un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre du dispositif « chat libre ».
2. Une autre raison relève de la probabilité accrue d'obtenir une convention car les mairies sont les signataires institutionnels des conventions tripartites et peuvent donc être plus à l'aise avec le fait de la partager pour qu'elle soit analysée dans une thèse vétérinaire. Au contraire, les conventions peuvent être considérées comme des documents non diffusables par les vétérinaires et les APA. De plus, les mairies ont un intérêt institutionnel à partager leurs bonnes pratiques, surtout dans le cadre d'une étude académique afin que l'amélioration du dispositif « chat libre » puisse bénéficier à tout le monde.
3. Enfin, la prise de contact avec des cliniques vétérinaires ou des APA aurait pu conduire à des réponses fractionnées, liées à des acteurs ne connaissant pas le rôle des autres ou n'ayant pas de retour global du fonctionnement du dispositif « chat libre ». De même, il a été jugé pour cause de temps qu'il n'était pas possible au sein de ce travail de contacter tous les acteurs reliés à une convention pour recueillir leurs opinions. Il a plutôt été choisi de demander des retours à l' élu en charge de la gestion des chats errants en même temps que la convention.

Une fois les conventions obtenues, elles ont été analysées selon une grille commune afin de dégager des éléments clés à intégrer dans le modèle harmonisé, ainsi que des lacunes récurrentes à corriger. Cette grille est présente dans l'annexe 1. Les critères d'analyse de cette grille commune ont été déterminés à posteriori après avoir pu observer les premières conventions des mairies. Parmi ces critères, il y a :

- La clarté des rôles des acteurs : L'objectif est de déterminer la répartition des responsabilités entre les mairies, les associations de protection animale et les vétérinaires afin d'éviter les chevauchements et les oublis.
- Le cadre financier : L'objectif est de déterminer comment est alloué le budget, les modalités de remboursement pour les actes vétérinaires et les potentielles subventions afin de garantir une gestion transparente et pérenne.
- Les protocoles sanitaires : L'objectif est de déterminer s'ils ont des protocoles écrits, par exemple, la durée de quarantaine, le suivi post-opératoire, la gestion des chats malades ou non relâchables... Cela permet d'anticiper les ressources nécessaires, d'assurer le BEA et de limiter les risques sanitaires.
- Les actions de communications et de sensibilisation : L'objectif est de déterminer si des actions sont prévues pour prévenir, impliquer et sensibiliser la population comme des réunions publiques, des affichages ou des chartes de bénévoles...
- La flexibilité et l'adaptabilité : L'objectif est de déterminer s'il existe des possibilités de changement rapide comme des clauses de révision, des possibilités d'avenants et également s'il existe des clauses spécifiques pour adapter la convention aux spécificités locales.
- La gestion des conflits : L'objectif est de déterminer s'il a été anticipé une possible gestion de crise avec par exemple des procédures en cas de manquement, de résiliation ou de litiges.
- Les autres clauses : L'objectif est de déterminer si d'autres clauses sont présentes dans la convention afin de pallier d'autres problèmes éventuels.

3.1.3 Rédaction et diffusion du moyen de contact

Dans le cadre de l'obtention des conventions des municipalités contactées, le choix méthodologique de moyen de contact s'est porté sur l'envoi d'un mail standardisé plutôt que sur la diffusion d'un questionnaire en ligne. Ce choix s'est fait pour de multiples raisons, liées à la fois aux contraintes pratiques et aux objectifs de la thèse.

Tout d'abord, **il est difficile d'identifier et de contacter les élus compétents sur le domaine de la gestion des chats errants en ville**. Les sites des mairies ne mentionnent pas systématiquement les portefeuilles précis de chaque adjoint ou conseiller et les coordonnées directes ne sont que très rarement indiquées. Même lorsque les élus sont identifiés, les filtres administratifs comme les boîtes mail génériques ou les formulaires de contact en ligne rendent

difficile l'envoi d'un lien vers un questionnaire. Un mail peut, en revanche, être transmis en interne jusqu'à la personne compétente, augmentant ainsi les chances d'obtenir une réponse.

De plus, il a été jugé que **les élus ne prendraient pas le temps de répondre à un formulaire**. Ils sont souvent sollicités par de multiples demandes et sont peu enclins à remplir un questionnaire en ligne, perçu comme chronophage et impersonnel. Un mail permet d'expliquer dès les premières lignes l'enjeu de la demande et de personnaliser l'échange, ce qui augmente les chances de réponse. Un questionnaire structuré peut également décourager les répondants en raison de sa rigidité. Un mail permet une réponse libre avec une adaptation selon le contexte local, et cela laisse la possibilité aux élus de répondre partiellement ou de fournir des informations complémentaires, ce qui enrichit qualitativement l'analyse. À l'inverse, un questionnaire en ligne, bien que structuré, limite les réponses aux champs prédéfinis et peut occulter des éléments contextuels précieux.

Enfin, **l'objectif principal reste d'obtenir les conventions existantes entre les mairies, les APA et les vétérinaires**. Un mail permet de joindre facilement un document en réponse, alors qu'un questionnaire en ligne aurait nécessité une étape supplémentaire, avec un risque de perte de motivation pour répondre.

Afin de maximiser les chances d'obtenir une réponse, le mail de prise de contact a été conçu en intégrant une communication claire et directe et en respectant un cadre structuré. Le mail complet est présent en annexe 2 et il comprend :

1. Un objet clair et accrocheur : L'objet a été formulé de manière précise et professionnelle « *Information thèse vétérinaire – Gestion des chats errants et dispositif chat libre* ». Cela permet d'identifier immédiatement le sujet, de mettre en avant un cadre académique conférant une légitimité à la demande et d'éviter les filtres anti-spam en utilisant des mots-clés pertinents pour les destinataires chargés de la condition animale.
2. Un contexte de la prise de contact : Dès les premières lignes, l'objectif concernant le dispositif « chat libre » est expliqué brièvement au travers d'une phrase d'accroche. Cette introduction justifie la sollicitation en la reliant à une problématique publique qui appartient au domaine de l'élu contacté et montre l'intérêt général de l'étude, ce qui peut encourager les élus à répondre.
3. Une présentation du profil de l'émetteur : L'objectif est d'établir un lien de confiance et de crédibiliser la demande en montrant l'expertise et l'engagement dans le domaine des chats errants et du BEA.

4. Une présentation de l'idée d'une convention harmonisée : Le cœur du mail explique l'objectif de la thèse et l'intérêt d'une convention type. Cela permet de mettre en avant l'utilité pratique du travail pour les mairies et souligne l'aspect innovant et collaboratif de l'objectif. Pour renforcer la crédibilité de l'émetteur, cette partie précise également un lien avec le Bureau du Bien-Être Animal (BBEA). Cette mention montre le sérieux du projet et peut inciter les élus à participer, en voyant que les résultats pourraient avoir un impact concret sur les politiques publiques et une réelle chance de diffusion par la suite.
5. Une liste de questions ciblées : Le mail inclut une liste de questions courtes et précises afin de guider la réponse sans surcharger le destinataire. L'objectif est d'obtenir des informations sur les pratiques locales et sur les obstacles rencontrés. Les questions concernent la connaissance et l'application du dispositif « chat libre », l'existence d'une potentielle convention et de possibles difficultés rencontrées.
6. Une demande explicite d'envoi de la convention : Une phrase dédiée demande expressément l'envoi des conventions existantes. Elle est mise en gras afin d'attirer l'attention et de limiter les oublis.
7. Une garantie d'anonymat et de confidentialité : Cette partie du mail rassure les élus sur l'usage des données et lève les craintes liées à la confidentialité afin de les encourager à partager les conventions.

Le mail conçu pour cette étude a donc été optimisé pour maximiser le taux de réponse, en combinant clarté et légitimité personnelle et institutionnelle. Son objectif principal n'était pas de collecter des données exhaustives, mais bien d'obtenir des conventions existantes et des retours qualitatifs sur les pratiques locales.

Une fois ce mail préparé, l'étape suivante a consisté à le diffuser auprès des mairies et plus précisément des élus en charge de la condition animale et des chats errants.

L'idée initiale était de collaborer avec le BBEA, au sein de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl) du ministère en charge de l'agriculture. Cette approche présentait plusieurs avantages, notamment un accès direct aux élus et une légitimité renforcée. Cela aurait permis d'avoir accès directement à une liste centralisée des élus compétents, évitant une recherche fastidieuse et incertaine. Cependant, cette piste s'est révélée infructueuse. Il n'existe pas de liste centralisée et actualisée des élus municipaux en charge de la condition animale ou de la gestion des chats errants. Cette absence de base de données a contraint à explorer d'autres méthodes pour identifier et contacter les destinataires.

Face à l'absence de liste centralisée, la solution a été de s'appuyer sur des sources externes pour

identifier les élus compétents. La principale ressource utilisée a été le **site de l'association « L214 », qui a réalisé un recensement des élus municipaux délégués à la condition animale** (L214, 2025). Cette liste, bien que non exhaustive, a fourni une base de travail solide pour initier les contacts. Elle référence « tous les élus municipaux délégués à la condition animale des villes de plus de 50 000 habitants et des arrondissements de Paris, Lyon et Marseille, ainsi que des villes de moins de 50 000 habitants dont le maire a signé une charte favorisant le bien-être animal en ville » (L214, 2025). Cette liste présentait 201 élus recensés au moment de la dernière consultation. Les noms des élus et leurs municipalités ont été extraits de la liste de l'association L214 et ont été organisés dans un tableur. Celui-ci a permis de structurer la recherche de mail ou de formulaire de contact pour chaque élu et de suivre les envois, les relances et les réponses obtenues. Ce tableur n'est pas disponible dans ce travail pour des raisons de protection des données personnelles et de confidentialité.

Le problème de la liste proposée par L214 était qu'elle ne fournissait pas de moyen de contact pour les élus. Il a été nécessaire de rechercher les coordonnées pour chaque élu sur le site des mairies et des EPCI ou sur les réseaux sociaux. La plupart des sites municipaux proposent une page dédiée aux élus, avec parfois leurs coordonnées directes. En l'absence d'adresse mail trouvée, les formulaires de contact des mairies ont été utilisés, avec une demande explicite de transmission du mail à l'élus compétent.

Une fois ce travail fait pour les 201 élus recensés, les mails de prise de contact ont été envoyés individuellement, en reprenant directement le contenu conçu et sans personnaliser l'envoi. Les envois ont été réalisés sur le mois de mai 2025. Cette période a été choisie afin d'éviter les congés estivaux et d'être le plus loin possible de la période des élections municipales en 2026, qui auraient pu réduire la réactivité des élus.

Par la suite, pour maximiser le taux de réponse, une stratégie de relance a été mise en place. La première relance a été envoyée un mois après l'envoi initial en juin 2025, uniquement aux destinataires pour lesquels une adresse mail directe avait été trouvée. L'absence de réponse aux formulaires de contact pouvant indiquer que le mail n'avait pas été transmis à l'élus compétent ou un manque d'intérêt, il a donc été décidé qu'il s'agissait d'une perte de temps. Pour les mails directs, cette relance était succincte, rappelant brièvement l'objet de la demande et l'importance de la participation pour l'étude, tout en réitérant la garantie d'anonymat. Une seconde relance a été effectuée trois mois après la première, en septembre 2025 pour les mails restés sans réponse. Cette relance reprenait la même structure que précédemment mais insistait

sur l'urgence de finaliser la collecte de données afin de respecter le calendrier de la thèse vétérinaire.

Cette partie a permis de détailler les objectifs de la création d'une convention tripartite harmonisée pour le dispositif « chat libre ». Elle a également détaillé la méthodologie mise en œuvre pour la création de la convention et les moyens mis en place afin de contacter les élus et recueillir leurs conventions et des informations sur leurs pratiques en matière de gestion des chats errants. La diffusion du mail, ciblant spécifiquement les élus municipaux chargés de la condition animale, a permis de recueillir des données sur l'application de ce dispositif en France métropolitaine. Dans la partie suivante, nous allons analyser ces données afin de produire un modèle de convention.

3.2 Résultats

Dans cette partie, nous allons analyser les résultats obtenus à partir des réponses des mairies et des conventions reçues. Dans un premier temps, nous analyserons la participation des municipalités à l'enquête. Puis, nous nous intéresserons aux réponses et conventions obtenues afin de déterminer les éléments importants se retrouvant régulièrement dans les conventions mais également les difficultés ressenties par les élus et les possibilités pour y remédier qui pourront être intégrées dans la convention. Enfin, nous détaillerons la structuration et les éléments à retrouver dans une convention harmonisée suite à l'analyse des conventions reçues. Les éléments présentés dans cette partie sont factuels et seront discutés dans la dernière partie. Tous les pourcentages indiqués sont arrondis à l'entier le plus proche.

3.2.1 Analyse de la participation à l'enquête

Contrairement au recensement L214 des élus en charge de la condition animale qui présentait 201 élus, seuls 171 élus ont été contactés (L214, 2025). En effet, certains élus ont été supprimés de la liste au fur et à mesure pour différentes raisons, comme l'absence de présence sur internet, la perte de la fonction d' élu ou la boîte mail ou le formulaire de contact non fonctionnels. Certaines municipalités ont également été fusionnées dans cette liste, notamment les différents arrondissements de Paris, Lyon ou Marseille car un élu s'occupe souvent de la gestion des chats errants dans la métropole. Cela signifie qu'au final, seuls 171 élus appartenant à des municipalités différentes ont été contactés dans toute la France, répartis dans 12 des 13 régions métropolitaines. La Corse n'a pas d' élu pour la condition animale recensé sur le site L214 et n'a donc pas été contactée. L'analyse de la participation des municipalités va permettre d'évaluer le taux de réponse global et par région, pour identifier les disparités géographiques dans l'engagement des communes. Elle va également permettre de caractériser les réponses obtenues, en distinguant les conventions transmises, les retours qualitatifs, et les absences de réponse.

Parmi les 171 élus contactés, 99 mails directs ont été envoyés grâce à une adresse mail trouvée sur internet. Les 72 autres élus ont été contactés par des formulaires sur le site internet de la municipalité ou de l'EPCI. Cela représente 58% de mails et 42% de formulaires envoyés.

27 réponses ont été obtenues, soit 16% du total des élus contactés. 17 réponses ont été obtenues parmi les élus contactés par mail direct, soit 17% (17/99) des mails envoyés, et 10 parmi ceux contactés par formulaire de contact, soit 14% (10/72) des formulaires envoyés.

Le tableau I indique la répartition géographique des élus contactés et des réponses reçues. Les régions avec le plus fort taux de réponse sont la Bourgogne-Franche-Comté avec 50% de répondants, la Bretagne et le Centre-Val De Loire avec 40% de répondants puis le Grand Est avec 27% de répondants. Toutes les autres régions ont eu 20% ou moins de répondants. Aucun élu n'a répondu dans les régions Normandie et Pays de la Loire.

Tableau I : Répartition géographique des élus contactés et des réponses reçues.

Région	Nombre de contacts	Nombre de réponses	Taux de réponse (%)
Auvergne-Rhône-Alpes	19	3	16 %
Bourgogne-Franche-Comté	8	4	50 %
Bretagne	5	2	40 %
Centre-Val de Loire	5	2	40 %
Corse	0	0	NA
Grand Est	11	3	27 %
Hauts-de-France	19	2	11 %
Île-de-France	45	5	11 %
Normandie	3	0	0 %
Nouvelle-Aquitaine	12	1	8 %
Occitanie	10	2	20 %
Pays de la Loire	3	0	0 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	31	3	10 %
Total	171	27	16 %

Parmi les 27 réponses obtenues, seules huit municipalités ont directement transmis leurs conventions. Trois autres ont mentionné explicitement l'existence d'un dispositif « chat libre » formalisé par une convention et l'ont décrit, mais ont refusé de transmettre leur convention en jugeant qu'il s'agissait d'un document confidentiel. Deux municipalités ont également indiqué ne pas recourir directement à une convention tripartite pour mettre en place le dispositif « chat libre » mais plutôt à des contrats directs ou des marchés publics, ce qui explique l'absence de transmission de document. Les autres réponses ont principalement porté sur une non-connaissance du dispositif « chat libre » avec quatre municipalités, ou sur une connaissance du dispositif mais des difficultés à l'installer sur leurs communes ou une gestion des populations de chats errants ne passant pas par des communautés de chats libres.

Les huit conventions obtenues ont des degrés de complexité variables, allant de simples partenariats entre une mairie et une APA à des dispositifs complexes incluant des vétérinaires, des fourrières et des subventions étatiques. De même, l'ancienneté du dispositif varie, avec certaines municipalités expérimentant le dispositif depuis plus de dix ans, alors que d'autres l'ont mis en place récemment.

3.2.2 Analyse des retours et des conventions reçues

L'objectif de cette partie est d'analyser les 27 réponses et surtout les 8 conventions transmises par les mairies afin d'identifier les bonnes pratiques déjà mises en œuvre par certaines municipalités, les difficultés récurrentes et les freins à la mise en œuvre du dispositif « chat libre » et également les pistes d'amélioration qui ont été suggérées pour une gestion plus efficace. L'objectif est d'extraire des enseignements concrets pour faciliter la rédaction d'une convention type et pour améliorer l'adaptation de cette convention aux possibles pratiques locales.

Parmi toutes les réponses, les bonnes pratiques identifiées dans certaines villes étaient :

1. Le rappel des enjeux et des textes de loi : Une majorité de communes met en avant les problèmes que cause la non-gestion des chats errants dans les espaces urbains, en rappelant des problématiques de santé publique, de BEA et de biodiversité. Certaines font également un état des lieux des chats recensés sur le territoire. Un rappel des textes de loi fondant cette convention est également souvent mentionné.

2. La formalisation claire des rôles et des responsabilités : Certaines conventions définissent précisément les rôles de la mairie, des APA et des vétérinaires afin de limiter au maximum les chevauchements et les oublis et de permettre une gestion fluide du dispositif. Dans une des conventions transmises est également mis en avant un autre partenaire : « One Voice », qui propose le programme « Chatipi » afin de faciliter la mise en place d'un espace dédié pour les chats libres. Cet acteur participe pour le financement, notamment de l'espace dédié aux chats libres, mais également pour mettre en place la convention en facilitant la formalisation des rôles des mairies, des vétérinaires et des APA. En annexe 3 se trouve la présentation officielle de ce programme « Chatipi » (Chatipi, 2025). Le suivi, l'évaluation de la convention ou la mise en place du dispositif « chat libre » peuvent également faire partie des modalités de la convention, afin de déterminer si chaque acteur fait son travail.
3. Une intégration de clauses financières et budgétaires : Certaines conventions complexes incluent un budget détaillé annuel, par exemple pour les actes vétérinaires ou le suivi sanitaire des chats libres, avec un plafond par acte. Dans ce budget sont également précisées les modalités de remboursement des vétérinaires et des associations quand ils avancent des frais, avec, par exemple, le délai précis de remboursement mais également la nécessité d'imprimer des factures mensuellement et de fournir certains justificatifs. Des subventions directes des mairies aux APA sont parfois ajoutées en justifiant de la raison : fonctionnement général, achat de matériel, mise en place de l'espace de gestion dédié aux chats libres... Dans d'autres cas, les municipalités incluent les subventions étatiques ou départementales dont ils bénéficient afin de sourcer l'origine des fonds et de justifier une modification de la convention en cas d'arrêt des subventions. Plusieurs municipalités ont confirmé qu'une gestion financière transparente évite les dépassements de budget et assure la pérennité du dispositif avec une satisfaction de tous les acteurs impliqués.
4. Une description détaillée des modalités pratiques : Les convention complexes détaillent toutes les modalités afin de faire face aux potentiels problèmes : protocole de capture, zones de capture, décision de mise à l'adoption, suivi sanitaire ...
5. De la sensibilisation et de la communication auprès du public : Plusieurs mairies ont mis en place des campagnes de sensibilisation en même temps que la mise en place du dispositif « chat libre » et font des rappels réguliers grâce à un budget et une organisation prédéfinie dans la convention. Cela peut passer par un affichage public et chez le vétérinaire ou par des réunions publiques avec pour objectif de limiter les résistances locales et de favoriser l'acceptation du dispositif. Ces campagnes sont également l'occasion d'impliquer les

citoyens dans le projet en expliquant les enjeux, que ce soit au travers d'informations sur l'obligation d'identifier leurs animaux ou en les impliquant en tant que bénévoles. Pour ces derniers, certaines municipalités proposent en annexe de leur convention une « charte des bénévoles » qui prédéfinit le rôle et les missions de chacun avec, par exemple, un encadrement du nourrissage et du trappage, afin de limiter les conflits avec les riverains.

6. Une gestion encadrée des espaces dédiés : Certaines mairies formalisent dans la convention l'existence d'espaces dédiés aux chats libres avec des abris, un suivi sanitaire renforcé pour le nourrissage et les soins et une coordination renforcée avec les APA. Cette formalisation permet de redéfinir le rôle de chacun dans le financement, l'entretien et le fonctionnement de ces espaces. Certaines associations facilitent la gestion et le financement de ces espaces, comme par exemple le programme « Chatipi » précédemment mentionné et disponible à l'annexe 3 (Chatipi, 2025). Lorsque la mairie adhère à ce projet, l'association One Voice, en concertation avec les services communaux et en fonction des chats errants sur le territoire, met en place une structure d'accueil au sein d'un espace public. Les chats errants y sont accueillis après stérilisation, identification et contrôle sanitaire. Ils restent libres mais y sont nourris, abreuvés, et y disposent d'un abri. Les infrastructures sont composées d'un abri fermé, de type chalet en bois. Un enclos grillagé, qui permet aux chats d'aller et venir mais empêche l'accès humain à l'exception des soigneurs, peut également être installé. L'association One Voice s'engage à prendre en charge l'achat du chalet. Un panneau informatif, porteur du logo de la commune, de l'association et de celui de Chatipi, explique le fonctionnement du site. Ces espaces dédiés améliorent le bien-être des chats et limitent les nuisances pour les riverains.

Les réponses reçues permettent également de mettre en avant des difficultés récurrentes et des freins identifiés à la mise en œuvre du dispositif « chat libre » :

1. Un manque de moyens humains : Plusieurs réponses (5/27) soulignent un manque de bénévoles. Ces derniers sont indispensables au bon fonctionnement du dispositif « chat libre » car la mairie n'a pas le budget pour gérer toute la communauté de chats libres. Ils participent au trappage et au nourrissage de façon très régulière, et une usure et un non-renouvellement des bénévoles a été rapporté dans plusieurs des réponses. Des difficultés sont également ressenties par le personnel des municipalités pour tout le suivi administratif avec des risques de retards dans les remboursements et un manque de coordination entre les services municipaux. De multiples réponses évoquent également que les différents acteurs

ressentent parfois des difficultés liées à la multiplication des interlocuteurs : police municipale, service espace vert, comptabilité, clinique vétérinaire, fourrière, membres multiples de l'APA...

2. Un manque de moyens financiers : En plus des moyens humains, quelques réponses relatent également de difficultés financières pour le maintien du dispositif « chat libre » et des difficultés pour justifier du budget attribué à la gestion des chats errants auprès des électeurs.
3. Une réticence des cliniques vétérinaires : Certaines réponses montrent aussi une réticence des cliniques vétérinaires à participer à cette gestion des chats errants à cause des tarifs préférentiels qui mangent la marge vétérinaire ou à cause de la charge de travail engendrée. Plusieurs mairies ont également relayé des difficultés à travailler avec les grands groupements vétérinaires qui limitent les partenariats car jugés non rentables.
4. Des difficultés logistiques et des risques de sabotage : Certaines mairies font face à des vols de cages de trappage, à des sabotages de campagnes de capture, stérilisation, identification et relâcher par des opposants avec par exemple des « associations qui détruisent les cages » ou du sur-nourrissage des chats errants avant les campagnes, rendant le trappage difficile.

Face à ces difficultés et ces freins, des pistes d'amélioration ont également été suggérées ou expérimentées pour une gestion plus efficace et harmonisée par les municipalités répondantes :

1. Une standardisation et une mutualisation des ressources financières et humaines : Des partenariats intercommunaux permettraient une mutualisation des budgets communaux pour la gestion des chats errants. Ces partenariats seraient formalisés sur la convention avec le budget attribué par chaque commune dépendant de la population de chats errants et de citoyens. Pour les difficultés humaines, les campagnes de communication et les sensibilisations permettent d'impliquer les citoyens et facilitent le recrutement comme mentionné dans les bonnes pratiques de cette partie. De plus, une formalisation et une mise en cohérence des procédures administratives et du budget avec une définition claire des rôles et des responsabilités de chacun dans la convention signée peuvent faciliter le suivi administratif et limiter les interlocuteurs. Ainsi, une convention devait inclure un modèle de budget avec par exemple des plafonds par acte vétérinaire, un calendrier type et des annexes pédagogiques permettant à chaque mairie d'utiliser ce qui lui semble utile. Ces annexes

peuvent par exemple contenir une charte des bénévoles, un tableau type de suivi des chats stérilisés, des exemples d'arrêtés municipaux...

2. Un renforcement de la coordination : Plusieurs mairies souhaitent faciliter les procédures administratives et suggèrent la création d'un référent unique autre que l'élus dans chaque mairie pour centraliser la gestion. Ce référent procéderait au suivi administratif et aurait pour mission une connaissance parfaite de la convention, de toutes les missions des acteurs et des recours possibles en cas de blocage. Il devrait également organiser régulièrement des réunions entre tous les acteurs pour maintenir un lien et pour faire un suivi des potentielles difficultés ressenties.
3. Une sensibilisation et une formation des élus et des vétérinaires sur leur rôle dans la gestion des chats errants : De nombreux élus regrettent un manque d'investissement et d'intérêt des autres élus et des vétérinaires sur leur territoire. Ils proposent donc différents formats pour sensibiliser et inciter ces personnes, comme des webinaires ou simplement des campagnes de communication. Une incitation financière pour encourager les vétérinaires à s'occuper des chats errants a également été proposée avec par exemple des subventions pour les actes à tarifs réduits.

Cette analyse des réponses et des conventions transmises par les élus a permis de mettre en lumière les bonnes pratiques qu'il est nécessaire de reprendre, les difficultés récurrentes qu'il faut éviter, mais également des pistes d'amélioration possibles. La partie suivante prendra en compte ces enjeux dans un objectif de proposer une convention tripartite harmonisée à usage direct pour les mairies.

3.2.3 Structuration et éléments à retrouver au sein d'une convention harmonisée

A partir de tout le travail précédemment réalisé, cette partie va dégager de façon synthétique la structuration et les différents éléments qui vont se retrouver dans le modèle de la convention tripartite harmonisée qui a été rédigée et qui est disponible à l'annexe 4. Cette convention propose également trois documents annexes à transmettre avec la convention, qui sont disponibles à l'annexe 5 pour un exemple de la charte des bénévoles, à l'annexe 6 pour un exemple d'une fiche de capture et de suivi sanitaire et à l'annexe 7 pour un arrêté municipal type. Cette convention est également synthétisée dans un tableau situé à l'annexe 8 afin de simplifier la lecture et la compréhension de la convention.

La première section de la convention harmonisée explicite **l'objet de la convention dans le titre et met en avant l'identité des signataires** : mairie, une ou plusieurs associations de protection animale et une ou plusieurs cliniques vétérinaires. Eventuellement, selon la complexité du fonctionnement, d'autres parties prenantes peuvent être mentionnées comme la fourrière ou une association comme One Voice pour le programme « Chatitpi ». Pour chaque signataire seront mentionnés la qualité du représentant légal, les numéros SIRET/SIRENE et d'autres informations jugées nécessaires.

La seconde section de la convention comprend le **préambule**. Il s'agit du contexte réglementaire, notamment l'article L211-27 du CRPM sur le dispositif « chat libre ». Ce contexte inclut également une explication des objectifs de gestion durable des populations de chats errants, que ce soit pour une amélioration de la santé publique, du BEA ou de la biodiversité. Le lien entre la commune et l'APA est également explicité. L'objectif est un rappel à tout potentiel lecteur de la convention de pourquoi l'organisation de la gestion des chats errants est si importante.

Puis, la convention passe aux articles, qui détaillent le contenu. Le **premier article considère l'objet de la convention** qui formalise ce qui va être mentionné dans cette convention et les engagements réciproques des parties prenantes sur ce sujet. Ces objectifs sont : la mise en œuvre du dispositif « chat libre », la gestion des espaces dédiés aux chats libres, la sensibilisation du public et la coordination entre les acteurs. Certaines conventions font le choix de préciser dans cette partie les zones géographiques des colonies concernées.

Le **second article décrit les engagements de la mairie** et son rôle précis. Il mentionne la prise d'arrêté municipal, les modalités de communication et de sensibilisation, la participation au financement, l'éventuelle subvention, la mise à disposition de locaux ou d'espaces publics, le soutien logistique qu'elle peut apporter, ainsi que la gestion qui sera réalisée des démarches administratives et financières.

Le **troisième article mentionne les engagements de l'association** et son rôle précis. Il indique l'organisation des campagnes de capture, le suivi des chats libres, la gestion et l'entretien des espaces dédiés, le maintien d'un contact régulier avec la mairie pour indiquer les activités, les actions de sensibilisation au public ou encore la souscription d'assurance responsabilité civile. Certaines conventions détaillent les missions plus en profondeur dans cette section et ajoutent

par exemple la mention du respect d'une charte du bénévole ou la mention du respect d'un protocole de capture et d'un calendrier de campagne.

Le quatrième article explicite les engagements du vétérinaire et son rôle précis. Il décrit l'obligation de réaliser certains actes pour les chats capturés selon des tarifs convenus dans une annexe. Il indique l'établissement d'une fiche de suivi pour chaque chat devant être transmise par le vétérinaire à l'association et à la mairie et explicite les modalités de facturation. Enfin, il indique la participation à des réunions régulières afin de faciliter la collaboration. Dans cet article sont parfois explicitées les modalités de remboursement des actes vétérinaires. Des modèles de fiches de suivi sont également parfois mentionnés et mis en annexe.

Le cinquième article détaille les modalités pratiques de la gestion du dispositif « chat libre ». Il mentionne les détails de la capture, de la quarantaine une fois capturé, des actes vétérinaires, du relâcher avec la durée post-opératoire, de l'adoption, de la gestion des espaces dédiés, du suivi sanitaire, de la subvention et des modalités de remboursement des actes vétérinaires. C'est dans cet article que les parties prenantes pourront adapter la convention au maximum pour que les modalités correspondent à la réalité locale. Plusieurs annexes pourront découler de cet article, avec par exemple, des exemples de fiche de suivi ou de protocole de capture et de quarantaine.

Le sixième article décrit le financement et le budget. Il décrit les participations de la municipalité et de l'association avec des limites globales. C'est également dans cet article que seront mentionnées les subventions étatiques ou régionales possibles avec tous les détails relatifs à leur obtention. Si un financement pour des espaces dédiés aux chats libres ou pour la logistique ou pour des campagnes de sensibilisation et de communication est prévu, c'est également dans cet article que le financement sera indiqué. Certaines conventions détaillent plus cette partie en ajoutant les nécessités de justificatifs, les plafonds pour chaque acte vétérinaire et la potentielle prise en charge d'équipement pour la capture des chats errants. Il peut également y être ajouté les modalités de fonctionnement en cas de tarissement du budget.

Le septième article mentionne les engagements pour la communication et la sensibilisation. Il décrit les différentes actions de communication et de sensibilisation prévues, comme les réunions publiques, les plaquettes, les affichages en mairie, les bulletins municipaux ou les interventions scolaires. Des supports de communication peuvent être joints en annexe de la convention afin de montrer un exemple de communication.

Le **huitième article décrit les modalités de suivi et d'évaluation** de cette convention dans le cadre du dispositif « chat libre ». Il s'agit de demander un bilan à l'association qui inclut des informations sur les actions menées, sur les difficultés rencontrées, sur une potentielle recolonisation, sur l'état sanitaire des chats libres et sur le suivi des espaces dédiés aux chats libres. Ce bilan peut également inclure une partie sur la santé financière de l'association, surtout dans le cas d'une subvention municipale, afin d'estimer la pérennité de la convention et de justifier les fonds apportés. Si une subvention étatique a été accordée, il peut également être nécessaire de transmettre ces données au niveau national.

Le **neuvième article explicite la durée et les possibilités de renouvellement de la convention**. Certaines conventions ajoutent également dans cet article les modalités de révision en cas de changement réglementaire ou de non-fonctionnement de la convention.

Le **dixième article oblige la prise de responsabilité et la souscription d'une assurance responsabilité civile**. L'objectif est de donner une valeur légale aux engagements pris dans la convention et de couvrir les risques liés aux activités réalisées par les parties prenantes dans le cadre de cette convention. L'obligation de fournir aux autres acteurs une attestation d'assurance revient régulièrement.

Le **onzième article détaille l'incessibilité de la convention et les procédures à suivre en cas de manquement ou si une des parties souhaite résilier la convention**. Dans ce paragraphe, la convention est expressément considérée comme incessible à d'autres parties. Cet article décrit également la procédure à suivre en cas de manquement : l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception afin de décrire le problème. Une concertation est nécessaire dans un délai choisi pour tenter de trouver une solution. Si ce n'est pas le cas, ou en cas de manquement grave comme la modification substantielle des conditions ou le détournement des espaces dédiés, les parties peuvent résilier directement cette convention. Cet article est important pour sécuriser les parties prenantes en cas de manquement et pour obliger une discussion autour des problèmes relevés. Il est également possible d'inclure des modalités de remboursement ou de dédommagement en cas de subventions non utilisées ou de manquement grave.

Le **douzième article permet une suspension des obligations en cas d'événement particulier ou de force majeure**. Certains événements imprévisibles comme une catastrophe naturelle

peuvent rendre impossible la mise en œuvre de certaines parties de la convention. La suspension des obligations est donc prévue dans ces cas-là, avec diverses procédures et délais à respecter.

Le treizième article détaille la gestion des données à caractère personnel et le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le quatorzième article exprime le consentement et la compréhension de la convention signée.

Le quinzième article relate diverses dispositions comme la gestion de la convention en cas de non-validation par la justice ou l'annulation d'anciens contrats ayant été pris sur le même sujet.

Le seizième article informe les parties sur les possibilités de modification.

La fin de cette convention présente diverses **annexes** qui pourront potentiellement être utiles pour les signataires d'une convention sur le dispositif « chat libre » :

1. Un exemple de grille tarifaire des actes vétérinaires
2. Un modèle de document « charte des bénévoles ». Celle incluse dans la convention a été créée par la ville de Lyon et ses partenaires associatifs. Elle recontextualise le dispositif « chat libre » pour les bénévoles et engage à respecter autant que possible une série de dispositions pour les nourrisseurs et les trappeurs. Ce document est disponible à l'annexe 5.
3. Un modèle de document de « fiche de capture et de suivi ». Ce document est disponible à l'annexe 6.
4. Un modèle d'arrêté municipal type pour organiser les campagnes de capture, stérilisation, identification et relâcher. Ce document est disponible à l'annexe 7.

Dans cette partie, nous avons pu analyser les résultats obtenus à partir des réponses des mairies et des conventions reçues. Nous avons analysé la participation des municipalités à l'enquête menée dans le cadre de cette thèse et avons pu déterminer l'origine géographique de chacune des réponses. Puis nous avons analysé les réponses des élus aux questions posées, tout en prenant en compte les éléments de structuration des huit conventions reçues. Enfin, nous avons détaillé les éléments qui se retrouvent dans la convention harmonisée rédigée à l'annexe 4. Dans la partie suivante, nous prendrons le temps de discuter de ces résultats obtenus.

3.3 Discussion

Les parties précédentes ont permis d'obtenir des tendances clés quant à la mise en œuvre du dispositif « chat libre », avec l'identification de bonnes pratiques et de difficultés récurrentes dans l'objectif de rédiger une convention tripartite harmonisée qui pourra faciliter la tâche aux municipalités pour le mettre en place. Dans un premier temps, nous ferons une synthèse des résultats, que nous analyserons, puis nous examinerons les difficultés rencontrées dans la réalisation de ce travail et nous en établirons les limites. Enfin, nous discuterons des perspectives de diffusion, d'acceptabilité et d'évolution de la convention harmonisée rédigée.

3.3.1 Synthèse des résultats et analyse

La partie précédente a permis d'analyser les réponses et les conventions obtenues, dans l'objectif de rédiger une convention tripartite harmonisée. La lecture réalisée était factuelle et n'interprétait pas les résultats. Nous allons dans cette partie essayer de mettre en lumière les implications de ces résultats pour les acteurs locaux et pour la gestion globale des chats errants.

Il faut souligner avant tout que le taux de réponse est faible. Malgré 171 prises de contact, seulement 27 réponses ont été obtenues, ce qui représente un taux de réponse de 16%. Malgré la stratégie de relance mise en place, ce taux global de réponse est faible. Cette difficulté à obtenir des réponses peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

1. Tout d'abord, il est possible de supposer que les **élus ont une charge de travail importante**. Ils ne peuvent pas prendre le temps de répondre à tous leurs mails, car sollicités par de multiples demandes, surtout si l'objet ne les intéresse pas ou s'ils jugent le mail trop long et peu lisible.
2. Le **manque de coordonnées directes** pour de nombreux élus, obligeant à passer par des formulaires de contact, a également pu avoir son impact. En effet, parmi les réponses obtenues, 17 proviennent d'élus contactés directement par mail, soit 17% des mails envoyés. Les dix autres réponses proviennent d'élus contactés par un formulaire disponible sur le site de la mairie, soit seulement 13% des formulaires envoyés. Cette différence permet de supposer que le passage par un mail direct pour contacter un élu permet une meilleure chance de réponse, ce qui a pu avoir un impact sur le taux de réponse.
3. Il est également possible que le **mail ou le formulaire de contact n'ait jamais été transmis** par les services anti-spam ou par le secrétariat car jugé douteux, malgré les efforts réalisés dans sa rédaction.

4. Une autre possibilité pour justifier ce faible pourcentage de réponse relève du **moyen de contact**. Il est possible que certains élus auraient préféré passer par téléphone plutôt que de répondre par mail par gain de temps ou par méfiance de révéler des informations à un inconnu. En effet, plusieurs réponses écrites exprimaient un souhait d'échange téléphonique, plutôt que d'une explication par écrit. Cependant, l'objectif de récupérer des conventions écrites nécessitait une trace écrite, même si un appel était réalisé, ce qui a pu refroidir ou décourager certains élus.
5. La **période pendant laquelle a été réalisé ce travail** a également pu poser un problème. En effet, la prise de contact a été faite en mai 2025 avec un premier rappel en juin 2025 et un second en septembre 2025. Cette période a été choisie par contrainte de la réalisation de ce travail, mais également afin d'éviter les congés estivaux et afin de se situer le plus loin possible de la période des élections municipales en 2026, par crainte que cela réduise la réactivité des élus. La proximité des périodes de congés et des élections a pu décourager certains élus à s'engager dans des projets perçus comme non prioritaires, ou à partager des informations sensibles dans un contexte politique tendu.
6. La **méconnaissance du dispositif « chat libre »** peut jouer également car cela peut conduire à un manque d'intérêt ou de pertinence perçue par les élus ne voyant pas pourquoi ils participeraient à une étude ne les concernant pas.
7. Enfin, malgré la garantie d'anonymat, certains élus ont pu **craindre de transmettre des conventions**, par méfiance ou par manque de temps pour vérifier la conformité des documents.

Cette analyse permet également d'observer la répartition géographique des réponses reçues qui reflètent à la fois l'engagement des collectivités et les réalités locales en matière de gestion des chats errants. Les régions avec le plus fort taux de réponse sont la Bourgogne-Franche-Comté avec 50% de répondants, la Bretagne et le Centre-Val De Loire avec 40% de répondants puis le Grand Est avec 27% de répondants. Toutes les autres régions ont eu 20% ou moins de répondants. Aucun élu n'a répondu dans les régions Normandie et Pays de la Loire. Il est possible de supposer que les régions affichant les taux de réponse élevés sont plus sensibilisées ou engagées avec des associations de protection animale actives ou des élus particulièrement mobilisés pour la cause des chats errants, tandis que celles avec de faibles taux de réponses présentent un manque d'engagement, une méconnaissance du dispositif ou des freins locaux à la gestion des populations de chats errants comme la présence d'associations dédiées ou de vétérinaires partenaires. Il est également possible que les régions avec des structures

intercommunales fortes aient une gestion plus centralisée avec des interlocuteurs compétents faciles à identifier et plus de moyens, facilitant la mise en place de dispositifs comme celui des chats libres. Enfin, il est envisageable que certaines régions aient un problème de chats errants plus présent que dans d'autres régions, ce qui expliquerait les disparités.

Il est également possible de voir que, parmi les réponses obtenues, seuls 8 élus ont directement transmis leur convention, soit moins de 5% (8/171) de tous les élus contactés et 30% (8/27) de toutes les réponses obtenues. Trois autres élus ont admis l'existence d'une convention pour le dispositif « chat libre » mais n'ont pas voulu transmettre leur convention, correspondant à 11% (3/27) des répondants. Deux autres municipalités ayant répondu ont indiqué une mise en place du dispositif, mais sans passer par une convention tripartite, mais plutôt grâce à des contrats directs ou des marchés publics. Ainsi, parmi toutes les réponses obtenues, 41% (11/27) de municipalités qui ont mis en place le dispositif avec un conventionnement bi- ou tri-partite et 7% (2/27) de municipalités ayant mis en place le dispositif « chat libre » mais en passant par d'autres moyens comme le marché public. Parmi tous les répondants, cela signifie que 48% (13/27) connaissent et mettent en place le dispositif, soit en passant par une convention pour la majorité, soit en passant par un autre moyen. Enfin, l'analyse des résultats indique que, parmi les 14 réponses restantes n'ayant pas mis en place le dispositif, quatre répondants ont indiqué ne pas le connaître du tout, ce qui représente 15% (4/27) des municipalités ayant répondu. Les dix élus restants ont estimé connaître le dispositif mais ne l'ont pas encore mis en place, soit parce qu'ils ont des difficultés à l'installer dans leur commune, soit parce qu'ils gèrent les populations de chats errants sans passer par le dispositif « chat libre ». Il est possible d'interpréter ces données en se disant qu'en réalité, presque une municipalité sur deux en France a mis en place le dispositif « chat libre » d'une façon ou d'une autre et que seulement 15% n'en ont jamais entendu parler. Cela pourrait montrer que le dispositif est déjà bien présent dans les pratiques locales. Pourtant, il est probable que les mairies ayant répondu sont celles déjà engagées dans une démarche de gestion des chats errants. Les élus non sensibilisés ou réticents sont probablement sous-représentés dans les réponses, ce qui peut biaiser l'analyse des résultats au travers d'un biais de résultat.

Enfin, cette analyse permet de confirmer que les conventions mettant en place le dispositif « chat libre » déjà existantes présentent une grande hétérogénéité. Certaines sont très détaillées, avec des clauses financières précises, des protocoles sanitaires et des annexes. Tandis que d'autres sont minimalistes, ne décrivant presque pas les modalités de fonctionnement ou les rôles de chacun des acteurs avec par exemple la simple mention d'accords oraux avec les

vétérinaires. Cela confirme la nécessité de mettre en place un modèle de convention harmonisée qui intègre des clauses obligatoires qui permettent notamment le respect du cadre légal.

Cette interprétation des résultats obtenus met en lumière les défis et les opportunités liés à la mise en œuvre du dispositif "chat libre". Elle montre que les régions sont très disparates dans leur mise en place du dispositif « chat libre » et que les conventions sont elles-mêmes très hétérogènes, d'où l'intérêt de la création de cette convention type. Mais cette interprétation permet également de nuancer ces résultats avec un faible taux de réponse et un potentiel biais de résultat. Dans la partie suivante, nous présenterons les limites de la méthodologie employée et les difficultés rencontrées dans la réalisation de ce travail.

3.3.2 Difficultés rencontrées et limites de l'étude

La réalisation de cette étude a été marquée par plusieurs obstacles, liés à la fois à la méthodologie choisie et au contexte externe. Ce travail présente également quelques limites qui empêchent un recul total sur la convention écrite, sur les résultats obtenus et sur l'analyse faite.

Plusieurs difficultés ont été ressenties lors de la réalisation de ce travail :

1. Afin d'obtenir des réponses sur le fonctionnement local du dispositif « chat libre » et d'accéder aux conventions, il était nécessaire de pouvoir contacter les élus chargés de la gestion des populations de chats errants directement. Il s'agissait de la plus grande difficulté car il n'y a pas de liste centralisée d'élus. De plus, ceux chargés des chats errants ne sont pas forcément indiqués sur le site des mairies car il peut s'agir d'une mission secondaire d'un élu chargé de la voirie, des espaces urbains ou du développement durable par exemple. Il a été nécessaire de trouver d'autres moyens d'obtenir ces ressources. La liste L214 a été d'une aide précieuse, même si elle a nécessité un travail fastidieux de recherche manuelle d'adresses e-mail sur le site des mairies, sur les réseaux sociaux et, en dernier recours, de passer par des formulaires de contact génériques, moins efficaces. De plus, avec du recul, cette liste L214 ne semble pas à jour et ne touche pas toutes les communes qui auraient pu mettre en place le dispositif « chat libre ». Par exemple, en explorant le programme « Chatipi » proposé par l'association One Voice, de nombreuses communes y ayant adhéré n'ont pas été contactées. Il est donc tout à fait possible que des conventions présentant des éléments intéressants pour un modèle type n'aient pas été analysées et que la convention rédigée en soit lésée.

2. Une autre difficulté s'étant fait ressentir est liée au faible taux de réponse global qui limite l'intérêt de ce travail. Un travail a été réalisé en amont pour tenter de maximiser le taux de réponse, mais le recours aux mails ou aux formulaires de contact, ainsi que le manque de crédibilité face à des élus municipaux s'est fait ressentir.
3. Par corrélation avec les réponses, le faible nombre de conventions reçues a été une source de difficulté. De plus, les conventions reçues étaient très hétérogènes. Certaines faisaient à peine deux pages et ne présentaient que l'existence d'un accord informel sans détails. D'autres étaient un peu plus détaillées mais ne présentaient pas un niveau de détail suffisant pour la réalisation d'une convention harmonisée avec une base solide. Heureusement, deux des conventions reçues présentaient des niveaux de détails importants et une structuration qui permettait une meilleure compréhension du fonctionnement de la convention et de potentielles annexes. Cette diversité a compliqué l'analyse comparative, mais a aussi permis d'identifier des bonnes pratiques et des lacunes récurrentes. Il aurait été intéressant d'en obtenir plus afin d'avoir une compréhension plus large de ce qui se fait réellement sur le terrain, et de proposer une convention harmonisée plus complète.
4. Dans le même domaine, la complexité de certaines conventions était parfois difficile à prendre en charge. L'objectif était d'obtenir une convention harmonisée servant de base pouvant être utilisée par toutes les communes et de ne pas l'alourdir avec des clauses non nécessaires. Il est nécessaire de trancher sur certains articles de la convention qui peuvent s'avérer facultatifs. Un exemple est l'intégration dans la convention harmonisée des enjeux pour les données personnelles avec les clauses RGPD (règlement général sur la protection des données). Dans de nombreux cas, il est possible que cette clause ne soit pas nécessaire, car il y a peu de données récupérées dans la gestion des populations de chats errants. La question s'est donc posée d'intégrer ou non cet élément qui risque de complexifier le modèle et de décourager certains élus si la convention devient trop technique. Au final, cet aspect a été intégré afin de la sécuriser juridiquement et de se conformer aux exigences légales européennes au cas où. Pourtant, il a longtemps été envisagé de simplement intégrer les clauses RGPD en annexe, sous forme de recommandations, plutôt que dans le corps principal afin de ne pas alourdir le document et de laisser la liberté aux communes d'adapter ces clauses selon les besoins.
5. La préférence de certains élus pour le contact téléphonique plutôt que par l'écrit a également causé quelques difficultés. Non seulement l'objectif principal était de récupérer des conventions écrites, ce qui nécessitait un échange par mail. Mais cet échange téléphonique

devait être réalisé selon l'emploi du temps de l'élu concerné, qui n'était pas toujours corrélé avec la disponibilité du thésard. La majorité des élus ayant une charge de travail élevée, il était parfois difficile d'avoir la conversation requise, ce qui a pu causer une perte de réponse potentielle par des élus qui se décourageaient.

Ce travail présente également quelques limites dans sa méthodologie, qui rendent parfois difficile l'interprétation des résultats :

1. Le taux de réponses faible limite la représentativité des résultats. De plus, un biais de sélection est probablement présent dans ce travail, avec les mairies ayant répondu étant probablement celles déjà engagées dans le dispositif, ce qui biaise l'intérêt réel porté au dispositif et sous-estime possiblement les difficultés des communes non sensibilisées. De même, la répartition géographique semble mal représenter les réalités du terrain avec un risque que les régions peu répondantes comme la Normandie ou les Pays de la Loire cachent des problématiques et d'adaptations locales qu'il aurait été intéressant de connaître. La réalisation de ce travail aurait nécessité une période plus longue et plus distancée des congés estivaux et des élections municipales 2026 afin d'avoir plus de réponses. De plus, le moyen de contact choisi n'était pas forcément le plus intéressant. Une démarche téléphonique directe auprès de toutes les mairies pour expliquer la situation aurait pu permettre un meilleur contact et de meilleurs résultats. Mais cette démarche n'a pas été choisie à cause de son aspect chronophage. Une solution pourrait être un travail secondaire à cette thèse afin de transmettre cette convention à toutes les mairies intéressées et de demander des retours pratiques.
2. Une relecture et un avis par des experts comme la Société de Protection des Animaux (SPA) ou le ministère chargé de l'agriculture, par des vétérinaires, par des élus municipaux et surtout par un juriste aurait pu être intéressante avant la finalisation de la rédaction de la convention harmonisée. Cela aurait permis une validation juridique, mais également une validation de sa faisabilité politique et de son adéquation avec les réalités du terrain. Cette relecture aurait également pu mettre en avant des manquements ou des oublis techniques ou juridiques.
3. Il aurait également été intéressant de tester la convention harmonisée sur le terrain, en la proposant à des municipalités de tailles différentes n'ayant jamais mis en place le dispositif « chat libre » afin d'obtenir un retour. Cela aurait permis d'évaluer sa clarté, son adaptabilité

aux réalités locales comme la présence ou non d'un espace de gestion dédié ou de budgets alloués et son acceptabilité auprès des élus, des associations, des vétérinaires et de la population locale.

4. Enfin, une des limites de ce travail est la complexité des réalités locales. Certaines spécificités comme la gestion des populations de chats errants grâce à des marchés publics ou des partenariats avec des fourrières n'ont pas été suffisamment explorées, en passant ou non par le dispositif chat libre. Certains élus ont mentionné ce type de spécificité locale mais sans entrer dans les détails, et un approfondissement aurait permis de mieux comprendre les freins et les leviers. Il aurait été intéressant d'ajouter certaines questions dans le mail de contact pour explorer ces spécificités, afin de comprendre pourquoi la municipalité a choisi ce moyen de gestion et en comparant les avantages et les inconvénients face à la convention harmonisée.

Les difficultés ressenties et les limites de cette étude soulignent un manque de temps et d'approfondissement lors de la conception et la réalisation de la méthodologie. Les résultats sont utiles et intéressants mais la convention pourrait être plus complète et adaptable et le questionnaire aurait pu apporter d'autres pistes de moyens de gestion des populations de chats errants. La partie suivante explore donc les perspectives d'évolution de la convention, ainsi que les leviers pour améliorer son acceptabilité et les pistes pour une diffusion efficace du modèle de convention harmonisée dans un objectif de rendre ce travail utile.

3.3.3 Perspectives de diffusion, d'acceptabilité et d'évolution

Pour que ce travail soit utile, il est nécessaire de maximiser l'acceptation de la convention harmonisée et sa diffusibilité auprès des acteurs clés comme les mairies, les associations de protection animale, les vétérinaires et les institutions. Au moment de la rédaction de ce travail, aucuns de ces acteurs n'a été contactés. De plus, cette convention ne doit pas rester statique et doit pouvoir s'adapter aux changements de nos sociétés et de nos législations.

Pour maximiser l'impact et l'acceptabilité du modèle de convention, plusieurs canaux de diffusion et plusieurs leviers peuvent être envisagés en collaboration avec des partenaires associatifs ou institutionnels :

1. Le canal de diffusion le plus intéressant serait un passage par le BBEA au sein du ministère de l'agriculture. Ce bureau met en place des mesures réglementaires et appui les services de contrôle dans la mise en œuvre de la réglementation sur les questions relatives au BEA.

Il a également pour objectif de sensibiliser les acteurs de terrain pour limiter l'errance féline, les abandons et la maltraitance animale et pourrait ainsi profiter de ces actes de sensibilisation pour diffuser cette convention harmonisée. Il pourrait également diffuser ce modèle et une synthèse de ce travail dans ses canaux officiels comme des newsletters, le site web du BBEA, dans les guides pratiques comme les fiches sur la gestion des animaux errants ou directement lors de réunions avec les élus.

2. Une diffusion pourrait également se faire au travers d'une fédération de mairies, par exemple l'Association des Mairies de France. Il serait nécessaire de prendre contact avec une personne membre de cette association qui pourrait présenter le modèle dans les réseaux d'élus, ou lors de congrès ou d'ateliers dédiés à la condition animale. La publication d'un article présentant la démarche, des retours d'expérience de communes ayant adopté le dispositif et permettant de trouver la convention type sur internet ou dans une revue comme le magazine « Maires de France » pourrait également être envisageable.
3. La convention pourrait aussi être transmise au travers des associations et des vétérinaires afin d'informer toutes les personnes intéressées du dispositif « chat libre » et qu'elles puissent prendre contact avec leur municipalité pour créer ou rejoindre les campagnes de gestion de population de chats errants. Des associations nationales comme la SPA, la fondation 30 millions d'amis ou la fondation Brigitte Bardot pourraient relayer cette convention sur leur site et intégrer le modèle de convention dans leurs kits de sensibilisation pour les mairies. De la même façon, l'Ordre National des Vétérinaires pourrait présenter cette convention type sur son site internet et sensibiliser les cliniques à l'intérêt de participer au dispositif.
4. Enfin, un canal de diffusion pour le grand public pourrait être intéressant. Cela permettrait d'informer et d'engager tout public souhaitant participer à la gestion des populations de chats errants sur les modalités et les procédures possibles, ce qui favoriserait la présence de bénévoles au sein des associations et encouragerait les élus à prendre en compte ces questions. Cette communication grand public peut se faire au travers d'une page dédiée sur le site du ministère chargé de l'Agriculture ou par exemple au travers de la Chaire Bien-Être Animal qui se situe à VetAgroSup qui dispose de réseaux ayant pour but de sensibiliser aux questions sur le BEA. Cette communication pourrait également être reprise par les associations de protection animale et par des réseaux académiques comme les écoles vétérinaires.

Afin que la diffusion soit efficace, il est vraiment nécessaire d'augmenter son acceptabilité, notamment auprès des maires qui doivent être à l'origine de la mise en place du dispositif « chat libre ». Certains documents et certaines informations doivent accompagner la transmission de la convention type. La synthèse des différents articles de la convention est disponible à l'annexe 8. Cette trame permet une meilleure compréhension de l'importance et de la modularité des différents articles. Ainsi, les municipalités pourront choisir d'avoir une version complète, notamment pour les grandes villes, ou une version allégée avec les clauses essentielles seulement. Il est également possible de joindre des retours d'expérience de municipalités ayant mis en place le dispositif « chat libre » avec des contacts volontaires pour répondre aux questions. Cette mise en réseau des mairies permettrait également de faciliter la diffusion de la convention type et des bonnes pratiques.

L'approche des élections municipales 2026 est d'ailleurs une opportunité pour la diffusion et l'acceptabilité de la convention harmonisée du dispositif « chat libre ». En effet, les élus vont bientôt entrer en campagne électorale et vont réfléchir à différentes propositions pour leurs futurs mandats. Une diffusion large de la convention et de l'existence du dispositif « chat libre » peut encourager la population et les maires à s'engager, et à utiliser la convention.

Pour finir ce travail, il est nécessaire de discuter des possibilités d'évolution de la convention ou des autres possibilités afin d'avoir une gestion optimale et adaptée des chats errants dans le futur. Plusieurs pistes d'évolution pourraient améliorer l'efficacité du dispositif à long terme. Une première possibilité pourrait être la création d'un guide pratique pour les mairies, incluant des exemples de conventions et des retours d'expérience. Ce n'est pas possible dans ce travail car les conventions reçues restent confidentielles. Il serait également possible de mettre en place un suivi des mairies ayant adopté le modèle, par exemple au travers d'un bilan annuel, afin de recueillir des retours pour ajuster la convention type en fonction des besoins terrains. Il est également possible que la convention soit adaptée selon la taille de la municipalité intéressée avec plusieurs versions du modèle et de nombreuses annexes optionnelles afin de faciliter encore plus le travail des mairies. Enfin, il sera nécessaire de faire évoluer la convention selon l'évolution de la réglementation et de la technologie afin de la maintenir d'actualité. Par exemple, si une réglementation européenne visant à harmoniser les pratiques de gestion des chats errants de tous les Etats-membres voit le jour, il sera nécessaire d'adapter la convention selon les obligations. De même, si une technologie innovante voit le jour pour la capture et la gestion des chats errants, il sera nécessaire de modifier la convention. Il est donc important

d'avoir un suivi de ce travail afin de mettre à jour régulièrement la convention dans les canaux de diffusion.

Cette discussion a permis de mettre en perspective les résultats obtenus, en identifiant les difficultés et les limites de ce travail et en y associant des leviers pour améliorer la diffusion et l'acceptabilité du modèle de convention harmonisée. La prochaine étape consistera tout d'abord en une relecture juridique puis une diffusion large de ce modèle, en collaboration avec les institutions, les vétérinaires et les APA, tout en évaluant son impact sur le terrain. À plus long terme, une réflexion sur l'évolution légale et technologique pourrait renforcer l'efficacité du dispositif et réduire durablement les populations de chats errants en France.

Cette troisième partie a permis de concrétiser les réflexions menées tout au long de ce travail, en proposant un modèle de convention tripartite harmonisée pour faciliter la mise en œuvre du dispositif « chat libre ». Après avoir analysé les pratiques locales via une enquête auprès des mairies, nous avons identifié les bonnes pratiques et les difficultés récurrentes. La méthodologie employée est basée sur un mail standardisé, une analyse comparative des conventions et une synthèse des retours qualitatifs. Elle a permis de construire une convention complète et adaptable aux spécificités locales. Les limites de l'étude, comme la faible représentativité et le biais de sélection, ont été explicitées, tout en soulignant les difficultés rencontrées pour sa réalisation. Enfin, des pistes pour une diffusion large du modèle comme collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture, une fédération de mairies ou des APA ont été explicitées. L'enjeu est désormais de diffuser ce modèle et d'en évaluer l'impact, pour en faire un levier durable au service du BEA, de la santé publique et de la préservation de l'environnement.

Conclusion

La gestion des populations de chats errants en France métropolitaine représente un enjeu complexe, à la croisée des préoccupations sanitaires, environnementales, éthiques et réglementaires. Ce travail de thèse a cherché à éclairer les défis posés par cette problématique, tout en proposant des solutions concrètes pour améliorer l'efficacité des dispositifs existants. À travers une démarche analytique et opérationnelle, nous avons exploré les causes de la surpopulation féline errante, les méthodes de gestion disponibles, les lacunes du cadre réglementaire actuel, les pistes pour une gestion plus harmonisée et durable et enfin, nous avons exploré une de ces pistes : une convention harmonisée type.

La première partie a permis de dresser un état des lieux de la situation des chats errants en France, en mettant en lumière les mécanismes de leur prolifération, comme la reproduction incontrôlée, les abandons, et la disponibilité des ressources alimentaires. Nous avons vu que les acteurs associatifs, bien qu'engagés, peinent à absorber le flux d'animaux abandonnés ou capturés, en raison de contraintes financières et logistiques. Les impacts de cette surpopulation ; qu'ils soient sanitaires avec la transmission de zoonoses ou les nuisances olfactives, environnementaux avec la prédation sur la faune locale et la perturbation des écosystèmes ou éthiques avec la souffrance animale ; soulignent l'urgence d'agir.

La deuxième partie a analysé le cadre réglementaire français, centré sur le dispositif "chat libre" explicité à l'article L211-27 du CRPM, qui offre une solution non létale pour réguler ces populations. Cependant, ce dispositif se heurte à des freins majeurs : manque d'harmonisation des pratiques, difficultés financières, réticence des vétérinaires, et méconnaissance par une partie des élus. Les évolutions récentes, comme la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la création de l'OCAD ou les subventions étatiques, marquent une volonté politique d'améliorer la situation, mais leur impact reste limité en l'absence d'une coordination nationale et d'outils standardisés.

C'est dans ce cadre que la troisième partie a proposé un outil concret : un modèle de convention tripartite, conçu pour faciliter la mise en œuvre du dispositif "chat libre" par les mairies. L'enquête menée a révélé des disparités régionales et des difficultés récurrentes, comme le manque de moyens ou la complexité administrative. Ces constats ont permis d'affiner le modèle pour en faire un outil pragmatique, accessible même aux petites communes. Ce modèle, basé sur ces retours de terrain, intègre des clauses essentielles comme les rôles de chaque partie, le

financement, les protocoles sanitaires, ou la gestion des conflits. Il intègre également des annexes adaptables comme un modèle d'arrêté municipal, une fiche de suivi ou une charte des bénévoles. L'objectif est de proposer un document flexible afin de permettre aux communes de l'adapter à leurs spécificités comme la taille, le budget et la présence ou non de partenaires.

Ce travail apporte plusieurs contributions majeures. Tout d'abord, un état des lieux actualisé de la situation des chats errants en France, croisant données scientifiques, réglementaires et terrain, et mettant en lumière les freins structurels à une gestion efficace. Mais également, une analyse critique des lacunes de la gestion actuelle en France, avec une évaluation des obstacles sociaux, financiers, logistiques et juridiques. Enfin, ce travail propose un modèle de convention harmonisée, nécessitant une relecture juridique mais qui répond aux besoins identifiés : de la clarté pour les élus et les acteurs associatifs, de la flexibilité pour s'adapter aux réalités locales et de la pérennité grâce à des clauses de suivi et d'évaluation.

Malgré ses apports, cette étude présente des limites qui ouvrent des pistes d'amélioration. Tout d'abord, le taux de réponse est faible, avec seulement 16% de répondants, limitant la représentativité des résultats. De plus, la convention n'a pas été relue par des juristes, des municipalités, des associations ou des vétérinaires et pourrait présenter des lacunes. Elle n'a pas non plus été testée et il est difficile de savoir si elle s'accommoderait bien des réalités du terrain.

En conclusion, cette thèse offre une base pour améliorer la gestion des chats errants en France, en combinant rigueur réglementaire et outils pragmatiques. Le modèle de convention harmonisée proposé est un premier pas vers une gestion plus efficace et éthique, mais son succès dépendra de sa diffusion, de son adaptation aux territoires, et de son intégration dans une stratégie globale qui nécessite l'association des acteurs publics, des associations, des vétérinaires et des citoyens. À l'heure où les enjeux de biodiversité et de BEA prennent une place croissante dans les politiques publiques, ce travail ouvre la voie à des solutions durables, collaboratives et respectueuses des équilibres écologiques et sociétaux.

Bibliographie

Textes juridiques :

Droit international :

Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie - Conseil de l'Europe (1987). Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://rm.coe.int/168007a684>

Droit européen :

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »). Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0429>

Règlement UE n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0576>

Droit français :

Article L211-19-1 à L211-28 – Code Rural et de la Pêche Maritime. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167705/#LEGISCTA000006167705

Article L212-10 – Code Rural et de la Pêche Maritime. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035507/

Article L214-1, L214-6 et L214-23 – Code Rural et de la Pêche Maritime. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152208/2023-01-01/

Article R211-12 – Code Rural et de la Pêche Maritime. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006588752?init=true&page=1&query=%E2%80%A2%09Article+R+211-12+du+Code+rural&searchField=ALL&tab_selection=all

Article D212-66 – Code Rural et de la Pêche Maritime. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020686290

Article R215-15 – Code Rural et de la Pêche Maritime. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CODE_CRUR_ARTI_R215-2&FromId=CODES_SECS_CRUR_TALPHA

Article L515-14 – Code Civil. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342/2021-12-10

Article L544 à 577 – Code Civil. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117904/2023-01-01/

Article L2212-1 à 2 – Code général des collectivités territoriales. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006164555/#LEGISCTA000006164555

Article L521-1 – Code Pénal. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394119/

Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996. Consulté le 23/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000247819>

Arrêté du 20 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070308/>

Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048418470>

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000029896450>

Ordonnance n°2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031279297>

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000558336/>

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les Hommes. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000044387604>

Ouvrages :

CANEY, S., FONTBONNE, A., DEPUTTE, B., GERMAN, A., & DETHIOUX, F. (2017). L'encyclopédie du chat: Vol. Origine et évolution. Royal canin éditions. ISBN 978-2-914193-99-3, 490p.

SIMBERLOFF, D., & REJMANEK, M. (2011). Encyclopedia of Biological Invasions (p. 715-716). University of California Press. ISBN 978-0-520948-43-3, 792p.

Sites internet :

CHATIPI. (2025). Chatipi : la solution éthique à l'errance féline proposée par One Voice. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.chatipi.fr/wp-content/uploads/2024/11/Dossier-de-presentation-Chatipi_MAJ.pdf

CNR BEA. (2022). Etat des lieux sur l'abandon des chiens et des chats en France. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.cnr-bea.fr/expertise-travaux/etat-des-lieux-sur-labandon-des-chiens-et-des-chats-en-france/>

FACCO. (2025). Baromètre Facco-Odoxa 2025. Consulté le 25/09/2025 à l'adresse <https://www.facco.fr/wp-content/uploads/2025/05/2025-rapport-annuel-facco-BD.pdf>

GAIA. (2015) : Politiques de gestion des chats errants dans les villes et communes de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique). Enquête réalisée entre le 1er février et le 3 avril 2015. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://www.gaia.be/sites/default/files/2021-04/gaia_-_compte_rendu_rapport_chats_errants_par_commune_1.pdf

GAIA. (2024). Surpopulation féline et sondage d'opinion stérilisation identification et enregistrement de chats en Wallonie et à Bruxelles (Belgique). Consulté le 04/03/2025 à l'adresse <https://www.gaia.be/fr/campagnes/surpopulation-feline>

GOVERNMENT OF WESTERN AUSTRALIA. (2024). Using Eradicat for feral cat management. Department of Biodiversity, Conservation and Attractions. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse <https://www.dbca.wa.gov.au/management/threat-management/invasive-animals/feral-cats/using-eradicat-feral-cat-management>

IFOP. (2022). Les Français et la cause animale dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2022/03/118960_Rapport_09.03.2022.pdf

ICAD. (2025) Baromètre de l'identification 2025 : les dernières tendances sur les animaux identifiés. Consulté le 23/10/2025 à l'adresse <https://www.i-cad.fr/articles/barometre-identification-animaux-2025-tendances>

INTERGROUP ON THE WELFARE AND CONSERVATION OF ANIMALS. (2023). Gestion des populations de chats et de chiens - Orientations politiques. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.animalwelfareintergroup.eu/files/default/2023-06/Cats%20and%20dogs%20population%20management%20guide%20in%20French%20FINAL%20%28Digital%29.pdf>

L214. (2025). Recensement des élus municipaux délégués à la condition animale. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://www.politique-animaux.fr/elus-municipaux-condition-animale>.

LPO. (2021). Position LPO sur la prédation du chat domestique, note de synthèse. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <http://www.lpo.fr/qui-sommes-nous/projet-associatif/positionnements/position-lpo-sur-la-predation-du-chat-domestique>

LPO OCCITANIE. (2017). Chats et biodiversité. L'impact des chats sur la faune sauvage. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse <https://herault.lpo.fr/chats-et-biodiversite/>

MINISTERE DE L'AGRICULTURE. (2017). Bilan de l'opération protection animales vacances 2016 - Note de service DGAL/SDSPA/2017-638, 28/07/2017. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-638>

MINISTERE DE L'AGRICULTURE. (2024). Plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-pour-ameliorer-le-bien-etre-des-animaux-de-compagnie>

MINISTERE DE L'AGRICULTURE. (2025). Rapport du gouvernement au parlement prévu à l'article 11 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, sur la question des chats errants en France. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse <https://agriculture.gouv.fr/appel-projets-2024-soutien-aux-projets-de-gestion-des-chats-errants>

ONE VOICE. (2022). Chats errants en France : Etats des lieux, problématiques et solutions. Consulté le 21/10/2025 à l'adresse https://one-voice.fr/app/uploads/2024/06/rapport_errance_2022.pdf

SANTEVET. (2011). Enquête : toujours plus de chats et moins de chiens en France. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse <https://www.santevet.com/articles/enquete-toujours-plus-de-chats-et-moins-de-chiens-en-france>

SPA. (2023). Bilan 2022 – La SPA dans tous ses états. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse https://www.la-spa.fr/app/assets-spa/uploads/2023/01/La-SPA_CP_2023_01_Bilan.pdf

THYLATION. (2023). Resources. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse <https://thylation.com/resources/>

WA FERAL CAT WORKING GROUP. (2021). Baiting with Eradicat®. Consulté le 04/03/2025 à l'adresse <https://wafcwg.org.au/information/baiting/>

Littérature scientifique :

BEUGIN, M., SALVADOR, O., LEBLANC, G., QUENEY, G., NATOLI, E., & PONTIER, D. (2020). Hybridization between *Felis silvestris silvestris* and *Felis silvestris catus* in two contrasted environments in France. *Ecology and Evolution*, 10 (1), 263-276. <https://doi.org/10.1002/ece3.5892>

BOUILLEZ, A. (2015). Problèmes des chats errants et gestion de ces populations. Thèse de doctorat vétérinaire, Lyon, Université Claude Bernard Lyon I, 192 pages.

BOUZY A. (2025). La gestion réglementaire des populations de chats errants sur le territoire métropolitain français. Mémoire pour le diplôme d'établissement « Protection Animale : de la Science au Droit », Lyon, VetAgroSup, 49 pages.

CASTILLO, D., & CLARKE, A. L. (2003). Trap/neuter/release methods ineffective in controlling domestic cat « colonies » on public lands. *Natural Areas Journal*, 23 (3), 247-253.

CALVER, M. C., & FLEMING, P. A. (2020). Evidence for Citation Networks in Studies of Free-Roaming Cats : A Case Study Using Literature on Trap–Neuter–Return (TNR). *Animals*, 10 (6), 993. <https://doi.org/10.3390/ani10060993>

CAMPBELL, K. J., HARPER, G., ALGAR, D., HANSON, C. C., KEITT, B. S., & ROBINSON, S. (2011). Review of feral cat eradications on islands. *Island Invasives : Eradication and Management*, IUCN, 36-46.

CHESNAY, A. (2004). Évaluation des zoonoses et gestion des populations de chats errants dans 4 unités militaires du sud-ouest. Thèse de doctorat vétérinaire, Toulouse, Paul-Sabatier, 104 pages.

CRAWFORD, H.M., CALVER, M.C., & FLEMING, P.A. (2019). A Case of Letting the Cat out of The Bag—Why Trap-Neuter-Return Is Not an Ethical Solution for Stray Cat (*Felis catus*) Management. *Animals*, 9 (4), 171. <https://doi.org/10.3390/ani9040171>

CRAWFORD, H. M., FONTAINE, J. B., & CALVER, M. C. (2018). Ultrasonic deterrents reduce nuisance cat (*Felis catus*) activity on suburban properties. *Global Ecology and Conservation*, 15, e00444. <https://doi.org/10.1016/j.gecco.2018.e00444>

DABRITZ, H. A., ATWILL, E. R., GARDNER, I. A., MILLER, M. A., & CONRAD, P. A. (2006). Outdoor fecal deposition by free-roaming cats and attitudes of cat owners and nonowners toward stray pets, wildlife, and water pollution. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 229 (1), 74-81. <https://doi.org/10.2460/javma.229.1.74>

DOHERTY, T. S., GLEN, A. S., NIMMO, D. G., RITCHIE, E. G., & DICKMAN, C. R. (2016). Invasive predators and global biodiversity loss. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 113 (40), 11261-11265. <https://doi.org/10.1073/pnas.1602480113>

DUBNÁ, S., LANGROVÁ, I., JANKOVSKÁ, I., VADLEJCH, J., PEKÁR, S., NÁPRAVNÍK, J., & FECHTNER, J. (2007). Contamination of soil with *Toxocara* eggs in urban (Prague) and rural areas in the Czech Republic. *Veterinary Parasitology*, 144 (1-2), 81-86. <https://doi.org/10.1016/j.vetpar.2006.09.023>

FANCOURT, B. A., ZIRBEL, C., CREMASCO, P., ELSWORTH, P., HARRY, G., & GENTLE, M. N. (2022). Field assessment of the risk of feral cat baits to nontarget species in eastern Australia. *Integrated Environmental Assessment and Management*, 18 (1), 224-244. <https://doi.org/10.1002/ieam.4445>

FORIN-WIART, M.A. (2014). Identification des facteurs de variation de la prédation exercée par les chats. Thèse de doctorat de Biologie, éthologie comportementale sur le chat et la prédation. Université de Reims Champagne-Ardenne. 294 pages.

GREENWELL, C. N., CALVER, M. C., & LONERAGAN, N. R. (2019). Cat Gets Its Tern : A Case Study of Predation on a Threatened Coastal Seabird. *Animals*, 9 (7), 445. <https://doi.org/10.3390/ani9070445>

GUNTHER, I., FINKLER, H., & TERKEL, J. (2011). Demographic differences between urban feeding groups of neutered and sexually intact free-roaming cats following a trap-neuter-return procedure. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 238 (9), 1134-1140. <https://doi.org/10.2460/javma.238.9.1134>

HANSON, C. C., JOLLEY, W. J., SMITH, G., GARCELON, D. K., KEITT, B. S., LITTLE, A. E., & CAMPBELL, K. J. (2015). Feral cat eradication in the presence of endemic San Nicolas Island foxes. *Biological Invasions*, 17 (4), 977-986. <https://doi.org/10.1007/s10530-014-0784-0>

HERNANDEZ, S. M., LOYD, K. A. T., NEWTON, A. N., CARSWELL, B. L., & ABERNATHY, K. J. (2018). The use of point-of-view cameras (Kittycams) to quantify predation by colony cats (*Felis catus*) on wildlife. *Wildlife Research*, 45 (4), 357. <https://doi.org/10.1071/WR17155>

HERNANDEZ, S. M., LOYD, K. A. T., NEWTON, A. N., GALLAGHER, M., CARSWELL, B. L., & ABERNATHY, K. J. (2018). Activity patterns and interspecific interactions of free-roaming, domestic cats in managed Trap-Neuter-Return colonies. *Applied Animal Behaviour Science*, 202, 63-68. <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2018.01.014>

KAMLER, J. F., JACOBSEN, N. F., & MACDONALD, D. W. (2008). Efficiency and safety of Soft Catch traps for capturing black-backed jackals and excluding non-target species. *South African Journal of Wildlife Research*, 38 (2), 113-116. <https://doi.org/10.3957/0379-4369-38.2.113>

KITTS-MORGAN, S. E. (2015). COMPANION ANIMALS SYMPOSIUM : Sustainable Ecosystems: Domestic cats and their effect on wildlife populations. *Journal of Animal Science*, 93 (3), 848. <https://doi.org/10.2527/jas.2014-8557>

LEPCZYK, C. A., MERTIG, A. G., & LIU, J. (2004). Landowners and cat predation across rural-to-urban landscapes. *Biological Conservation*, 115 (2), 191-201. [https://doi.org/10.1016/S0006-3207\(03\)00107-1](https://doi.org/10.1016/S0006-3207(03)00107-1)

- LI, Y., WAN, Y., SHEN, H., LOSS, S. R., MARRA, P. P., & LI, Z. (2021). Estimates of wildlife killed by free-ranging cats in China. *Biological Conservation*, 253, 108929. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2020.108929>
- LOHR, C. A., & ALGAR, D. (2020). Managing feral cats through an adaptive framework in an arid landscape. *Science of The Total Environment*, 720, 137631. <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2020.137631>
- LOHR, C. A., COX, L. J., & LEPCZYK, C. A. (2013). Costs and Benefits of Trap-Neuter-Release and Euthanasia for Removal of Urban Cats in Oahu, Hawaii : Managing Feral Cats. *Conservation Biology*, 27 (1), 64-73. <https://doi.org/10.1111/j.1523-1739.2012.01935.x>
- LOHR, C. A., NILSSON, K., JOHNSON, A., HAMILTON, N., ONUS, M., & ALGAR, D. (2021). Two Methods of Monitoring Cats at a Landscape-Scale. *Animals*, 11 (12), 3562. <https://doi.org/10.3390/ani11123562>
- LOSS, S. R., BOUGHTON, B., CADY, S. M., LONDE, D. W., MCKINNEY, C., O'CONNELL, T. J., Riggs, G. J., & ROBERTSON, E. P. (2022). Review and synthesis of the global literature on DOMESTIC cat impacts on wildlife. *Journal of Animal Ecology*, 91 (7), 1361-1372. <https://doi.org/10.1111/1365-2656.13745>
- LOSS, S. R., WILL, T., & MARRA, P. P. (2013). The impact of free-ranging domestic cats on wildlife of the United States. *Nature Communications*, 4, 1396. <https://doi.org/10.1038/ncomms2380>
- MAEDA, T., NAKASHITA, R., SHIONOSAKI, K., YAMADA, F., & WATARI, Y. (2019). Predation on endangered species by human-subsidized domestic cats on Tokunoshima Island. *Scientific Reports*, 9 (1), 16200. <https://doi.org/10.1038/s41598-019-52472-3>
- MARSTON, L. C., & BENNETT, P. C. (2009). Admissions of Cats to Animal Welfare Shelters in Melbourne, Australia. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, 12 (3), 189-213. <https://doi.org/10.1080/10888700902955948>
- MCCARTHY, R. J., LEVINE, S. H., & REED, J. M. (2013). Estimation of effectiveness of three methods of feral cat population control by use of a simulation model. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 243 (4), 502-511. <https://doi.org/10.2460/javma.243.4.502>
- MILLER, P. S., BOONE, J. D., BRIGGS, J. R., LAWLER, D. F., LEVY, J. K., NUTTER, F. B., SLATER, M., & ZAWISTOWSKI, S. (2014). Simulating Free-Roaming Cat Population Management Options in Open Demographic Environments. *PLoS ONE*, 9 (11), e113553. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0113553>
- MOSEBY, K. E., MCGREGOR, H., & READ, J. L. (2020). Effectiveness of the Felixer grooming trap for the control of feral cats : A field trial in arid South Australia. *Wildlife Research*, 47 (8), 599. <https://doi.org/10.1071/WR19132>
- NATOLI, E., MARAGLIANO, L., CARIOLA, G., et al. (2006). Management of feral domestic cats in the urban environment of Rome (Italy). *Preventive Veterinary Medicine*, 77(3-4):180-5. <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2006.06.005>

NOGALES, M., MARTÍN, A., TERSHY, B. R., DONLAN, C. J., VEITCH, D., PUERTA, N., WOOD, B., & ALONSO, J. (2004). A Review of Feral Cat Eradication on Islands. *Conservation Biology*, 18 (2), 310-319. <https://doi.org/10.1111/j.1523-1739.2004.00442.x>

NUTTER F., LEVINE J., STOSKOPF M. (2004). Reproductive capacity of free-roaming domestic cats and kitten survival rate. *Journal of the American Veterinary Medical Association* 225(9) 1399-1402. <https://doi.org/10.2460/javma.2004.225.1399>

PALMER, R., ANDERSON, H., RICHARDS, B., CRAIG, M. D., & GIBSON, L. (2021). Does aerial baiting for controlling feral cats in a heterogeneous landscape confer benefits to a threatened native meso-predator? *PLOS ONE*, 16 (5), e0251304. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0251304>

PALTRIDGE, R., WARD, N. N., WEST, J. T., & CROSSING, K. (2020). Is cat hunting by Indigenous tracking experts an effective way to reduce cat impacts on threatened species? *Wildlife Research*, 47 (8), 709. <https://doi.org/10.1071/WR20035>

READ, J. L., BOWDEN, T., HODGENS, P., HESS, M., MCGREGOR, H., & MOSEBY, K. (2019). Target specificity of the feline grooming “trap”. *Wildlife Society Bulletin*, 43(1), 112-120. <https://doi.org/10.1002/wsb.942>

SCHMIDT, P. M., SWANNACK, T. M., LOPEZ, R. R., & SLATER, M. R. (2009). Evaluation of euthanasia and trap—Neuter—Return (TNR) programs in managing free-roaming cat populations. *Wildlife Research*, 36 (2), 117. <https://doi.org/10.1071/WR08018>

SCOTNEY, R. L., MCLAUGHLIN, D., & KEATES, H. L. (2015). A systematic review of the effects of euthanasia and occupational stress in personnel working with animals in animal shelters, veterinary clinics, and biomedical research facilities. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 247 (10), 1121-1130. <https://doi.org/10.2460/javma.247.10.1121>

SHOSHI, Y., KAZATO, K., MAEDA, T., TAKASHIMA, Y., WATARI, Y., MATSUMOTO, Y., MIYASHITA, T., & SANJOBA, C. (2021). Prevalence of serum antibodies to *Toxoplasma gondii* in free-ranging cats on Tokunoshima Island, Japan. *Journal of Veterinary Medical Science*, 83(2), 333-337. <https://doi.org/10.1292/jvms.20-0512>

SPEHAR, D., & WOLF, P. (2017). An Examination of an Iconic Trap-Neuter-Return Program : The Newburyport, Massachusetts Case Study. *Animals*, 7 (12), 81. <https://doi.org/10.3390/ani7110081>

STOUT, A. E., ANDRÉ, N. M., & WHITTAKER, G. R. (2021). Feline coronavirus and feline infectious peritonitis in nondomestic felid species. *Journal of Zoo and Wildlife Medicine*, 52 (1). <https://doi.org/10.1638/2020-0134>

SURTEES, C., CALVER, M. C., & MAWSON, P. R. (2019). Measuring the Welfare Impact of Soft-Catch Leg-Hold Trapping for Feral Cats on Non-Target By-Catch. *Animals*, 9 (5), 217. <https://doi.org/10.3390/ani9050217>

THIAUDIERE, S. (2021). Campagne de stérilisation des chats libres lyonnais : Mise en œuvre et premiers résultats. Thèse de doctorat vétérinaire, Lyon, Université Claude Bernard Lyon I, 122 pages.

TROUWBORST, A., MCCORMACK, P.C., MARTINEZ CAMACHO, E. (2020). Domestic cats and their impacts on biodiversity: a blind spot in the application of nature conservation law. *People Nature*, 2 (1), 235-250. <https://doi.org/10.1002/pan3.10073>

VENNING, K., SALTRE, F., BRADSHAW, C.J.A. (2021). Predicting targets and costs for feral-cat reduction on large islands using stochastic population models. *Conservation Science and Practice*. 3 (8), 448. <http://dx.doi.org/10.1111/csp2.448>

VINCENT, E. C., YOAK, A. J., O'QUIN, J., & GARABED, R. B. (2018). Comparison of field surveillance methods for and assessment of factors potentially associated with the presence of free-roaming cats in a mixed-urban environment. *American Journal of Veterinary Research*, 79 (7), 745-754. <https://doi.org/10.2460/ajvr.79.7.745>

Annexes

Annexe 1 : Grille d'analyse des conventions

Critère d'analyse	Exemples de points étudiés	Objectif
Clarté des rôles	Répartition des responsabilités entre mairie, association, vétérinaire.	Éviter les chevauchements et les oublis.
Cadre financier	Budget alloué, modalités de remboursement, subventions.	Garantir une gestion transparente et pérenne.
Protocoles sanitaires	Durée de quarantaine avant relâcher, suivi post-opératoire, gestion des chats malades.	Anticiper les problèmes, assurer le bien-être animal et limiter les risques sanitaires.
Communication et sensibilisation	Actions prévues (réunions publiques, affichage, charte des bénévoles).	Impliquer les citoyens et réduire les résistances locales.
Flexibilité et adaptabilité	Clauses de révision, possibilités d'avenants, adaptabilité aux spécificités locales.	Permettre une utilisation par des communes aux ressources variées.
Gestion des conflits	Procédures en cas de manquement, résiliation, litiges.	Sécuriser juridiquement les parties prenantes.
Autres clauses	Conditions RGPD...	Prévenir d'autres problèmes

Annexe 2 : Mail de prise de contact

Objet : Information thèse vétérinaire - Gestion des chats errants et dispositif chat libre

Bonjour,

Je vous contacte, car je cherche à joindre tous les élus municipaux qui ont un portefeuille relatif à la condition animale afin de savoir leurs politiques de gestion des chats errants dans leur ville et leurs potentielles difficultés. Serait-il possible de transmettre ce mail à l'adjoint ou au conseiller correspondant ?

Il s'agit d'une demande d'informations dans le cadre d'une thèse de fin d'études vétérinaires sur les chats errants s'intitulant « Gestion réglementaire des chats errants en France Métropolitaine – Proposition d'une convention pour le dispositif chats libres ».

Qui suis-je ?

Pour me présenter, je fais partie de la promotion 2025 d'Oniris, l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes et j'ai passé un concours de la fonction publique l'année dernière afin de devenir Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire (ISPV). J'ai donc un certain attrait pour la réglementation et pour tout ce qui concerne le bien-être animal et j'ai décidé de faire une thèse rassemblant ces deux aspects.

Idee d'une convention harmonisée pour le dispositif chat libre :

Dans le cadre de cette thèse, j'ai déjà réalisé tout un travail bibliographique sur l'aspect scientifique et réglementaire du problème des chats errants en France tout en proposant des solutions possibles pour améliorer la gestion. Une des idées qui est ressortie, est de proposer un modèle de convention harmonisé et clarifié pour la mise en place du dispositif "chat libre" proposé par l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cette convention entre les mairies, les associations de protection animale, les vétérinaires et possiblement les fourrières permettrait de faciliter la compréhension et la mise en place du dispositif en reprenant tous les points importants afin de permettre une appréhension détaillée du projet. Ce modèle pourrait ensuite être adapté au niveau local.

Je travaille en lien avec le Bureau du Bien-Être Animal (BBEA) de la direction générale de l'alimentation (DGA1) du ministère de l'Agriculture. J'espère que ce modèle sera ensuite diffusé pour faciliter la gestion des chats errants.

Pourquoi je vous contacte :

J'aimerais tout d'abord savoir :

- Connaissez-vous le dispositif chat libre prévu par l'article L211-27 du CRPM ?
- Si c'est le cas, l'appliquez-vous ?
- Sinon, pourquoi ?
- Si oui, depuis quand approximativement ? Avez-vous signé une convention avec une association de protection animale et/ou un vétérinaire et/ou une fourrière dans ce cadre ?

• Si vous avez appliqué ce dispositif et potentiellement signé une convention, comment est-ce que cela se passe ? Avez-vous eu des difficultés (logistique / budget / planification / abandon du dispositif / etc.) ?

• Si vous avez signé une convention, avez-vous eu des difficultés suite à des oublis ou un manque de clarification de certains aspects ?

Si vous avez signé une convention dans le cadre du dispositif "chat libre", serait-il possible de me la joindre afin que je puisse l'analyser dans l'objectif de créer ce modèle harmonisé et clarifié de convention ?

Toutes les réponses et les conventions reçues seront anonymisées dans le document final. Si je souhaite mettre en annexe un élément de votre convention pour souligner une difficulté ou une solution, je supprimerai tous les noms et toutes les potentielles identifications correspondantes.

Merci d'avoir pris le temps de me répondre.

Je vous souhaite une excellente journée,

Cordialement,

BOUZY Alexis,

6ème année à ONIRIS-Nantes (Ecole Nationale Vétérinaire)

Inspecteur élève de la santé publique vétérinaire

Annexe 3 : Présentation du projet « Chatipi » par l'association « One Voice »

ONE VOICE

CHATIPI



Une solution éthique à l'errance féline

Chatipi : la solution éthique à l'errance féline proposée par One Voice

Le programme Chatipi de One Voice est une aide proposée aux communes, afin de les accompagner dans la mise en place d'un plan de gestion des populations de chats errants.

I. L'errance féline : une problématique de grande ampleur

Dans son rapport d'étude, publié en mai 2018, One Voice a réalisé un état des lieux de la situation des chats errants en France. Il en ressort que leur nombre est estimé à **11 millions d'individus et que ce chiffre ne cesse de croître.**

Les conséquences de cette situation sont multiples. Elle engendre notamment :

- un **problème sanitaire**, car les chats errants sont un foyer d'agents pathogènes, dont des zoonoses transmissibles à l'humain ;
- des **nuisances aux riverains** par les colonies de chats non gérées (odeurs, bruit, salubrité...) ;
- une **menace pour la biodiversité**, notamment pour les oiseaux (stress et prédation) ;
- un **problème éthique**, car la souffrance des chats errants est réelle. Ils souffrent de la faim, de la soif, des intempéries et sont régulièrement victimes de violences. Ils sont également susceptibles de générer des conflits entre protecteurs et détracteurs des chats.

II. Rappel sur les obligations des communes

La réglementation actuelle confie aux maires la responsabilité de la gestion des chats dits « libres », c'est à dire sans foyer, sur leur territoire communal. En outre, selon les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : « Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre ».

C'est pour aider et accompagner les communes dans leur obligation légale de prise en charge des chats errants que One Voice a développé le programme Chatipi.

III. La gestion durable des populations de chats errants : méthode et conséquences

1. Méthode pour une gestion durable

Les actions sporadiques de stérilisation des chats errants ne fonctionnent pas. Cela s'explique par la dynamique des colonies de chats et par leur fertilité : **une seule chatte et ses filles peuvent théoriquement donner naissance à plus de 10000 chatons en sept ans.** De nombreuses études ont été réalisées à travers le monde, afin d'identifier la méthode de gestions des populations de chats « libres » la plus efficace. Elles concluent que **les captures/abattages sont un gouffre financier et ne fonctionnent pas.** L'espace libéré est rapidement recolonisé. Les procédures de stérilisation/relâchage, moins coûteuses, ont en revanche un impact probant. Une fois stérilisés, les chats conservent leur comportement territorial et empêchent donc l'arrivée de nouveaux venus. Ainsi, la population totale reste stable.

2. Conséquences d'une gestion durable

La gestion durable des populations de chats « libres » au sein d'une commune permet de **réguler la surpopulation féline et ses conséquences directes** : le suivi sanitaire des chats diminue la fréquence des maladies, les nuisances liées à la présence de chats affamés et cherchant un abri disparaissent, la biodiversité est préservée par la décroissance du nombre de prédateurs, les chats ne souffrent plus.

En outre, elle donne une légitimité à la présence des chats qui sont l'objet du plan de gestion. Ainsi, ils ne peuvent plus être considérés comme des intrus dans l'espace urbain. En découle un **apaisement des conflits** éventuels entre protecteurs et détracteurs, mais aussi une diminution des violences dirigées contre les chats.

IV. L'accompagnement proposé par One Voice avec Chatipi

1. Concept

Le programme Chatipi de One Voice consiste en la mise en place de structures d'accueil pour les chats errants d'une commune, au sein d'un espace public, qui devient leur lieu de vie. Les chats y sont accueillis après stérilisation, identification et contrôle sanitaire.

Ils restent libres mais y sont nourris, abreuvés, et y disposent d'un abri. Le lieu se veut **esthétique et intégré au paysage.**

La zone qui leur est dédiée devient alors un **lieu de rencontres, d'échanges et de mixité générationnelle et sociale** entre les habitants, en rassemblant autour du chat qui est, rappelons le, l'animal préféré des Français.

2. Création du site

L'emplacement du site est déterminé **en concertation avec les services communaux** et en fonction des chats déjà présents ou non. Les infrastructures sont composées d'un abri fermé, de type chalet en bois, dans lequel les chats peuvent se protéger des intempéries. Ils y trouvent nourriture et eau fraîche, ainsi que des couvertures par temps froid.

Un enclos grillagé, qui permet aux chats d'aller et venir mais empêchent l'accès humain à l'exception des soigneurs, peut éventuellement être installé.

Un panneau informatif, porteur du logo de la commune, de l'association locale et de celui de Chatipi, explique le fonctionnement du site et invite à l'échange. Il propose également en accès en ligne aux documents mis à disposition par One Voice pour une meilleure compréhension des chats, de leur identité et de leurs besoins.

One Voice s'engage à prendre à sa charge l'achat du chalet.

3. Gestion du site

Le nombre de chats hébergés varie en fonction des souhaits de la commune et des limites du site accueillant le Chatipi. Il peut s'agir soit d'un groupe de chats importé sur le site, soit d'une population de chats déjà présente. Stérilisés et identifiés au nom de la commune ou de l'association locale, ils font l'objet d'un suivi sanitaire strict, en conformité avec la réglementation. Lors de la capture, les chats malades et ne pouvant être soignés, sont euthanasiés afin de soulager leurs souffrances. Les risques sanitaires sont ainsi également diminués. Seuls les chats a priori non adoptables sont relâchés.

La capture, stérilisation, relâchage ainsi que le suivi sanitaire et le nourrissage des chats est organisé par un refuge ou une association choisie par la commune. Les stérilisations sont financées par One Voice qui assure le suivi du projet. Son partenariat avec la mairie et l'association locale est formalisé par la signature d'une convention fixant le rôle et les engagements de chaque partie prenante.



V. Choisir Chatipi : sérieux, professionnalisme et durabilité

Choisir de créer un Chatipi avec One Voice, offre de multiples garanties. L'association travaille depuis de nombreuses années avec des experts de la question féline. La stratégie proposée est la résultante d'une étude approfondie de la problématique. Elle prend en compte la question de l'errance féline et de ses conséquences dans sa globalité.

Chatipi n'est pas seulement un lieu de vie pour les chats, c'est aussi un outil majeur de sensibilisation du public. Il se veut également générateur de lien social, en fédérant la population autour du chat. Car Chatipi non seulement satisfait la demande des protecteurs des chats, souvent démunis face à une situation hors de leur contrôle, mais également l'attente de ceux qui se plaignent de leur présence, qui voient ainsi leur problème concrètement pris en charge.

Depuis 1995, One Voice travaille avec les ministères, les autorités (gendarmerie, DDCSPP...) et les mairies sur diverses problématiques animales. Son conseil, son expertise, son sérieux et sa capacité au dialogue sont reconnus et permettent la recherche et la mise en place de solutions pérennes conciliant les intérêts, contraintes et priorités de l'ensemble des parties prenantes.

Fondée en 1995 sous le parrainage de Théodore Monod, One Voice est une association apolitique et indépendante. Forte de plus de 19 000 membres, elle milite activement, en France et dans le monde, pour la défense des animaux et de leurs droits fondamentaux.

ONE VOICE, C'EST AUSSI

Site-web : www.one-voice.fr

780 000 fans sur Facebook www.facebook.com/onevoiceanimal

34,6K abonnés sur Twitter @onevoiceanimal



Siège social : BP 41 - 67065 Strasbourg
Département administratif et missions :
7 place de la République - CS 20263
56007 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 13 11 10 - Fax : 02 97 13 11 17
info@one-voice.fr www.one-voice.fr

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "CHAT LIBRE" ET LA GESTION DES ESPACES DÉDIÉS

Entre :

- La commune de **[NOM DE LA COMMUNE]**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de **[DÉPARTEMENT]** ayant son siège sis à **[ADRESSE]** et identifiée au répertoire S.I.R.E.N.E sous le numéro **[NUMÉRO]**, Représenté(e) par **[NOM ET QUALITÉ DU REPRÉSENTANT]**, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) en vertu de la délibération en date du **[DATE]** du conseil municipal,
Ci-après dénommée la « Commune », d'une part,
- L'association **[NOM DE L'ASSOCIATION]**, ayant son siège social à **[ADRESSE]**, inscrite au répertoire S.I.R.E.N.E sous le numéro **[NUMÉRO]**, Représentée par **[NOM ET QUALITÉ DU REPRÉSENTANT]**,
Ci-après dénommée « Association », d'autre part,
- La société **[NOM DE LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE]**, au capital social de **[CAPITAL]**, ayant son siège social au **[ADRESSE]**, inscrite au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de **[VILLE]** sous le numéro SIRET **[NUMÉRO]**,
Représenté(e) par **[NOM DU VÉTÉRINAIRE]**, en sa qualité de **[QUALITÉ]**, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée la « Clinique vétérinaire », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE : L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à

leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ». Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et l'Association un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est une des seules solutions intéressantes sur le long terme. En effet, l'éradication peut ne solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques. De plus, la stérilisation fait majoritairement cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévus par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune et l'Association se sont associées afin de mieux gérer cette problématique des chats errants sur le territoire de la Commune.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») encadre la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriété ni détenteur sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification en accord avec la législation en vigueur et en leur conférant une protection

juridique renforcée. Cette Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour :

1. La mise en œuvre du dispositif "chat libre" sur le territoire de **[NOM DE LA COMMUNE]**, conformément à l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.
 2. La gestion des « chats libres » et leurs espaces dédiés, le cas échéant, incluant l'installation, l'entretien et le suivi sanitaire.
 3. La sensibilisation du public.
 4. La coordination entre les Parties.
-

Article 2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. Prendre un arrêté municipal, conformément à la réglementation en vigueur, pour organiser les campagnes de capture, stérilisation, identification et relâcher des chats errants, en application de ses pouvoirs de police. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du CRPM seront placés sous la responsabilité de la Commune.
2. Informer la population des dates et lieux des campagnes, par affichage et publication sur **[SUPPORTS]**, au moins **[DÉLAI]** à l'avance, comme indiqué dans l'article R.211-12 du CRPM, permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier.
3. Participer au financement des actes vétérinaires à hauteur de **[MONTANT OU POURCENTAGE]**, dans la limite d'un budget global de **[MONTANT]** conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Cette décision est prise au terme d'une délibération de son conseil municipal.
4. **[SI SUBVENTION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION]** Attribuer à l'Association, une subvention de **[MONTANT]** dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés sur son territoire. Cette décision est prise au terme d'une délibération de son conseil municipal.
5. Mettre à disposition **[LOCAL/ESPACE DÉDIÉ/MATÉRIEL]** pour le stockage, les soins, ou l'accueil des « chats libres », le cas échéant. **[PRÉCISER LE CADRE ET LES NORMES DES INSTALLATIONS]**.
6. Assurer la coordination administrative et financière du dispositif avec les services municipaux, l'Association, et la Clinique Vétérinaire.
7. Organiser des actions de sensibilisation et de communication (ex. : bulletins municipaux, réunions publiques).

Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association est responsable de la mise en œuvre opérationnelle visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Commune. A cet égard, les animaux errants devront obligatoirement :

- Être des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune au sens de l'article L.211-27 du CRPM ;
- Être identifiés au nom de la Commune ou de l'Association conformément à l'article L.212-10 du CRPM ;
- Être relâchés sur les lieux de capture conformément à l'article L.211-27 du CRPM.

Ainsi, l'Association s'engage à :

1. Participer au financement des actes vétérinaires à hauteur de **[MONTANT OU POURCENTAGE]**, dans la limite d'un budget global de **[MONTANT]**.
2. Localiser les colonies de chats errants et évaluer leurs tailles.
3. Organiser les campagnes de capture en utilisant du matériel adapté et conforme à la réglementation qui ne présente pas de risque pour la santé des animaux, les bénévoles ou les riverains et amener les chats capturés à la Clinique Vétérinaire. Lorsqu'un chat est capturé, l'Association vérifiera en première intention s'il est identifié.
4. Faire stériliser et identifier les chats errants au nom de la Commune et les relâcher sur le lieu de capture.
5. Gérer les espaces dédiés aux « chats libres », notamment leurs entretiens courants.
6. Assurer le suivi sanitaire des « chats libres » en collaboration avec la Clinique Vétérinaire, le nourrissage, et la gestion des bénévoles.
7. Former et encadrer ses bénévoles comme décrit dans la charte des bénévoles en annexe.
8. Transmettre à la Commune un bilan **[TRIMESTRIEL/ANNUEL]** des actions menées (nombre de chats capturés, identifiés et stérilisés, relâchés).
9. Sensibiliser les riverains à l'importance de la stérilisation et de l'identification.
10. Souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les activités liées à la convention.

Article 4 – Engagements de la Clinique Vétérinaire

La Clinique Vétérinaire s'engage à :

1. Réaliser les actes suivants dans le respect des règles déontologiques et des protocoles sanitaires, selon les tarifs convenus en annexe :
 - Castration et identification de chat mâle ;
 - Ovariectomie et identification de chat femelle ;
 - Ovario-hystérectomie et identification de chat femelle gestante ;
 - Chirurgie et identification de chat mâle cryptorchide ;
 - Dans le cas où l'animal est déjà stérilisé, une identification seule.L'identification devra être effectuée par puce électronique (avec **[CHOIX DU TYPE DE MARQUAGE]** dans l'oreille dans la mesure du possible) ou par tatouage dermographique.

Au moment de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification susmentionnés, s'il est découvert un abcès ou une plaie, une prise en charge médicale sera réalisée par la Clinique Vétérinaire.

Tout acte supplémentaire à ceux listés ci-dessus, jugé nécessaire par la Clinique Vétérinaire, est assujéti à un accord préalable, tant sur le fond que sur le tarif, de la Commune et de l'Association, qui prendront en charge les frais.
2. Établir une fiche de suivi pour chaque chat, précisant la date, la nature des actes, et le numéro d'identification et transmettre ces fiches à la Commune et à l'Association, pour assurer la traçabilité des animaux. Un exemple de cette fiche de suivi est présent en annexe 2.
3. Transmettre les factures à la Commune et à l'Association selon les modalités définies dans l'article 5.
4. Participer aux réunions de bilan.

Article 5 – Modalités pratiques

1. **Capture** : Les chats seront capturés par **[MÉTHODE/MATÉRIEL]**, en respectant leur bien-être. Cette capture aura lieu dans des zones et à des dates prédéfinies conformément à l'article 2.
2. **Quarantaine et adoption** : Les chats capturés seront placés en quarantaine pendant **[DURÉE]** pour vérifier leur état de santé et identifier un éventuel propriétaire ou

détenteur. Le lieu de la quarantaine est situé au [ADRESSE]. S'ils sont jugés adoptables, l'Association fait procéder à son adoption.

3. **Actes vétérinaires** : Les chats capturés jugés non adoptables seront stérilisés, identifiés au nom de la Commune et soignés si nécessaire suite à la quarantaine.
4. **Relâcher** : Les chats stérilisés et identifiés seront relâchés sur leur lieu de capture après [DURÉE] post-opératoire dans [LIEU DE STOCKAGE], sauf si leur état de santé ne le permet pas.
5. **Gestion des espaces dédiés** : [DÉTAILS SUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, EX. : PROGRAMME "CHATIPI"].
6. **Suivi sanitaire** : [DÉTAILS SUR LES MODALITÉS D'ENTRETIEN : NOURRISSAGE / SOINS / FICHE DE SUIVI...].
7. **Modalités de paiement et de remboursement des actes vétérinaires** : Les factures vétérinaires seront envoyées [MENSUELLEMENT / TRIMESTRIELLEMENT] à [DESTINATAIRE] qui les règlera dans un délai maximal de [DURÉE]. Ces factures doivent faire apparaître le code postal et le nom de la Commune, la date et la nature de l'acte pratiqué, le numéro d'identification du chat et la mention « Chats Libres ». [AUTRES DÉTAILS SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION]

Article 6 – Financement et budget

Les coûts seront répartis comme suit :

- Commune : [MONTANT OU %] dans la limite d'un budget global de [MONTANT].
- Association : [MONTANT OU %] dans la limite d'un budget global de [MONTANT].
- Subventions : [MONTANT OU % - DÉTAILS RELATIFS AUX SUBVENTIONS ET DURÉE POSSIBLE]
- Financement des espaces dédiés : [MONTANT OU %], le cas échéant.
- Financement des actions de sensibilisation et de communication : [MONTANT OU %], le cas échéant.
- Financement du transport des chats errants sur le territoire de la Commune : [MONTANT OU %], le cas échéant.

Article 7 – Communication et sensibilisation

La Commune et l'Association s'engagent à :

- Informer les habitants de l'existence du dispositif « chat libre » et des campagnes de capture, identification, stérilisation et relâcher par **[MOYENS : AFFICHES, SITE WEB, RÉUNIONS PUBLIQUES, ETC.]**.
 - Afficher en mairie et sur les lieux de capture les informations relatives au dispositif et aux espaces dédiés.
 - Organiser des actions de sensibilisation **[TRIMESTRIELLEMENT / ANNUELLEMENT]** (ex. : interventions scolaires, bulletins municipaux) pour un budget global de **[MONTANT]**.
-

Article 8 – Suivi et évaluation

Un bilan d'activité **[ANNUEL/TRIMESTRIEL]** sera établi par l'Association et transmis à la Commune, incluant :

- Le nombre de chats capturés, identifiés et stérilisés, relâchés et euthanasiés.
- Les difficultés rencontrées et les solutions apportées.
- Les indicateurs de recolonisation et l'état sanitaire des chats.
- Le suivi des espaces dédiés, le cas échéant.
- Les indicateurs de santé financière de l'association.

[SI SUBVENTION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION] : En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et de l'arrêté de 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention. Ce compte rendu financier est transmis à la Commune dans **[DÉLAI]** suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention.

Article 9 – Durée et renouvellement

La Convention est conclue pour une durée de **[DURÉE : 1 AN, 3 ANS, 5 ANS]**, et prendra effet immédiatement à compter de sa signature par la dernière des Parties. Elle sera renouvelable par **[TACITE RECONDUCTION/ACCORD EXPRESS]**, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Article 10 – Responsabilités et assurances

Chaque Partie de la présente convention assume pleinement ses responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif "chat libre", conformément aux obligations légales en vigueur et aux engagements pris dans le présent document.

Chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute et négligence, celle de ses salariés, bénévoles, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre. Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité en cas de dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourrait occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers. Les attestations d'assurance devront être transmises annuellement aux autres signataires, et ce dès la signature de la convention.

Article 11 – Incessibilité, manquement et résiliation

La Convention est conclue par chacune des Parties en fonction de la personnalité de l'autre Partie. Ainsi, le décès, l'incapacité, la transformation, fusion ou disparition d'une Partie met fin automatiquement à la Convention. Les Parties ne pourront en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Toute partie constatant un manquement à la Convention doit en informer par écrit les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la nature du problème, les circonstances et les mesures correctives proposées. Les Parties s'engagent à se concerter dans un délai de [DÉLAI] pour trouver une solution. En cas de désaccord persistant, de manquement grave ou de convenance, une décision de résiliation peut être notifiée aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception par une des Parties. Cette résiliation sera effective à partir de [DURÉE].

Article 12 – Cas particuliers et force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement au titre de la Convention, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code Civil.

La Partie ainsi empêchée, dans l'exécution de tout ou partie de la Convention, en informera les autres Parties par écrit dans les plus brefs délais à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision, ainsi que la durée prévue de suspension des effets de tout ou partie de la Convention. L'exécution de tout ou partie de la Convention sera suspendue pendant toute la période de l'événement de force majeure.

Pendant la période de suspension, aucune Partie ne pourra être tenue responsable des défaillances résultant de cet événement de force majeure.

La Partie ainsi empêchée sera exonérée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité. La Partie invoquant la force majeure mettra cependant tout en œuvre pour éviter ou éliminer les causes du retard ou de la suspension et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour les autres Parties. La fin de l'événement sera communiquée dans un délai maximum de **[DÉLAI]** suivant la fin de la suspension par la Partie affectée par le cas de force majeure.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la situation de force majeure dure plus de **[DÉLAI]**, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres Parties sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

Article 13 – Données à caractère personnel et respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux Pour des Personnes concernées.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;

- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Règlementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc....) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- i. Si une relation de sous-traitance au sens du RGPD est établie dès la conclusion de la Convention, des clauses de sous-traitance régissant cette relation figurent alors en annexe de la Convention conformément l'article à 28 du RGPD ;

- ii. Si la relation de sous-traitance s'établit au cours de l'exécution de la Convention, alors un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre les Parties, conformément l'article à 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

Article 14 – Informations précontractuelles

Les Parties déclarent avoir reçu l'une de l'autre l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement à la Convention qu'elles étaient en droit d'attendre au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément que leurs négociations précontractuelles et les termes de la Convention en résultant l'ont été librement et de bonne foi, conformément aux articles 1104 et 1112 du Code civil. Celle-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil et en aucun cas un contrat d'adhésion.

Article 15 – Dispositions diverses

Le Contrat et ses annexes représentent l'accord entre les Parties dans sa totalité, annulant et remplaçant tous les accords, engagements, communications, écrits ou oraux ayant le même objet, qui auraient pu exister entre les Parties avant sa signature.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistantes.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme créant une association de fait entre les Parties. Chacune des Parties demeure ainsi seule responsable, notamment vis-à-vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Article 16 – Modification et tolérance

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par toutes les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

Fait à [LIEU], le [DATE]

Pour la commune, **[NOM ET SIGNATURE]**

Pour l'association, **[NOM ET SIGNATURE]**

Pour le/les vétérinaire(s), **[NOM ET SIGNATURE]**

Annexe – Grille tarifaire des actes vétérinaires

<u>Acte</u>	<u>Tarif (€)</u>
Castration et identification de chat mâle	[MONTANT]
Ovariectomie et identification de chat femelle	[MONTANT]
Ovario-hystérectomie et identification de chat femelle gestante	[MONTANT]
Chirurgie et identification de chat mâle cryptorchide	[MONTANT]
Identification seule	[MONTANT]
Soin de première nécessité (abcès / plaie)	[MONTANT]
Euthanasie avec incinération collective	[MONTANT]

Annexe – Modèles de documents

- Charte des bénévoles (ex. de Lyon).
- Fiche de capture et de suivi sanitaire.
- Modèle d'arrêté municipal.

Annexe 5 : Charte des bénévoles – Exemple de Lyon



Nourrissage des chats libres Charte d'engagement des bénévoles

Contexte :

La Ville de Lyon et les associations locales de protection animale – la Société Protectrice des Animaux (SPA) et Les Chats de Loyasse – sont engagées depuis plusieurs années dans un partenariat visant à accompagner, suivre et maîtriser les populations de chats errants.

Chaque année se tient une campagne de stérilisation en vertu des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, L211-22, L211-23 et L211-27 du Code rural et de la pêche maritime. La Ville de Lyon prend en charge les frais de stérilisation et d'identification. Les chats identifiés sont alors appelés « chats libres ».

Dans ce cadre, les associations et les personnes qui suivent et accompagnent les chats errants assurent un rôle essentiel. Elles réalisent la capture, qui permet de les faire stériliser et identifier chez des vétérinaires partenaires, ainsi que la remise en liberté des animaux sur leur lieu de vie habituel. Elles assurent également le nourrissage de ces chats.

Lorsqu'il est réalisé dans des conditions conformes à la loi, le nourrissage est un atout précieux pour fixer les chats sur certaines zones et connaître le nombre d'animaux à stériliser. Les chats errants étant particulièrement discrets et craintifs, il est nécessaire de les habituer à un nourrissage fixe pour que les captures soient réalisées avec succès. Par ailleurs, la poursuite du nourrissage de ces chats stérilisés et identifiés, permet de répondre aux attentes sociétales en matière de bien-être animal mais aussi de les maintenir sur les lieux pour limiter l'arrivée de nouveaux chats non stérilisés et assurer le suivi de leur population.

Pour rappel, la campagne de stérilisation des chats errants présente de nombreux avantages. Elle réduit les contacts entre les animaux (accouplements, conflits) et limite la propagation des maladies. Elle facilite aussi la cohabitation avec les habitantes et habitants en réduisant certains comportements (miaulements, agressivité) qui peuvent entraîner des nuisances. Enfin, la stérilisation limite la population de chats et protège ainsi la biodiversité qui est victime de la prédation. Leur nourrissage peut également contribuer à limiter cette prédation.

Préambule :

La signature de la présente charte donne droit à l'obtention d'une carte de bénévole nourrisseur/trappeur ou bénévole nourrisseuse/trappeuse de chats. La personne reçoit le statut de bénévole nourrisseur et/ou bénévole trappeur de la Ville de Lyon. Il n'existe aucun lien de subordination au sens du droit du travail entre la Ville et le ou la bénévole.

En tant que bénévole nourrisseur ou nourrisseuse de la Ville de Lyon, je m'engage à respecter autant que possible les dispositions suivantes :

1. Être une personne majeure ;

2. Utiliser une nourriture adaptée :
 - Privilégier une alimentation facilement consommable et destinée aux chats (éviter les restes de repas, carcasses ou abats crus) ;
 - Nourrir si possible à heures fixes ;
3. Veiller à garder le site de nourrissage propre :
 - En déposant la nourriture dans des récipients et non sur le sol ;
 - En récupérant les récipients et en les nettoyant ;
 - En assurant régulièrement le retrait de la nourriture non-consommée à l'exception des gamelles d'eau ;
4. Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique :
 - Avoir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire pour un site privé ;
 - Ne pas nourrir à proximité d'une école ou d'une crèche pour laquelle la Ville, après dialogue avec les associations, a décidé d'interdire le nourrissage (dans ce cas l'association en informe le bénévole) ;
5. Indiquer le ou les sites de nourrissage et une estimation du nombre de chats à stériliser dans le formulaire annexé ;
6. Collaborer avec les bénévoles trappeurs ou les bénévoles trappeuses de chats :
 - En ne nourrissant pas les chats la veille d'un trappage ;
 - En les laissant installer la ou les trappes à l'heure à laquelle les chats sont nourris habituellement ;
7. Assurer le suivi des animaux et informer les associations partenaires de la VDL en cas de dégradation de l'état de santé d'un des chats identifiés Ville de Lyon.

En tant que bénévole trappeur ou trappeuse de la Ville de Lyon, je m'engage à respecter autant que possible les dispositions suivantes :

1. Être une personne majeure ;
2. Utiliser un matériel approprié à la capture des chats et non susceptibles de leur occasionner des blessures ;
3. Collaborer avec les associations partenaires de la Ville de Lyon pour identifier les sites de capture, prioriser les opérations et organiser la prise en charge par les vétérinaires partenaires ;
4. Collaborer avec les bénévoles nourrisseurs ou bénévoles nourrisseuses de chats pour une meilleure efficacité du trappage :
 - En les informant de toute action de trappage ;
 - En leur demandant de ne pas nourrir les chats la veille du trappage ;
 - En installant la trappe à l'heure à laquelle les chats sont nourris habituellement pour faciliter la capture ;
5. Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique :
 - Avoir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire pour un site privé ;
 - Ne pas entraver la voie publique ;
 - Veiller à ce que le positionnement des trappes ne puissent pas occasionner des blessures aux autres usagers et usagères des lieux ;
6. Faire le nécessaire pour que le trappage soit le moins impactant possible pour le bien-être des animaux :
 - Rester à proximité de la trappe et recouvrir celle-ci d'un tissu une fois le chat capturé pour limiter le stress de l'animal ;

- Dans le cas où il est impossible de demeurer à côté de la trappe, ne pas laisser le chat seul sur place dans la trappe plus de quatre heures ;
- Mettre tout en œuvre pour conduire le plus rapidement possible le chat capturé chez le vétérinaire partenaire de l'opération pour sa stérilisation et son identification ;
- Respecter les consignes du vétérinaire qui indiquera les soins à apporter ainsi que le bon moment pour relâcher l'animal ;
- Relâcher le chat sur son lieu de capture ;
- Informer les bénévoles nourrisseurs ou bénévoles nourrisseuses de tout élément médical pertinent nécessaire au suivi sanitaire de l'animal ;

7. Indiquer le ou les sites de trappage et une estimation du nombre de chats à stériliser dans le formulaire annexé.

En cas de non-respect de la charte, la Ville et l'association assurent en priorité une médiation. En cas de persistance du manquement, la Ville et l'association se réservent le droit de procéder au retrait de la carte de bénévole nourrisseur.

Je soussigné.e (NOM et Prénom du bénévole)

Date de naissance : / /

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Photo d'identité

Adresse mail :

J'ai pris connaissance de la charte d'engagement et m'engage à la respecter autant que possible.

Je consens au traitement de mes données personnelles conformément aux mesures d'information sur le traitement des données à caractère personnel annexée à la présente charte.

La carte est valable pour toute la durée de l'année civile. Elle est renouvelée sur demande du bénévole.

N° de carte attribuée :

Fait en 3 exemplaires, à Lyon, le

Signature du ou de la bénévole (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Annexe 1 : Informations supplémentaires pour les besoins de la campagne de stérilisation

Annexe 2 : Mesures d'informations sur le traitement des données à caractère personnel

Annexe 6 : Exemple d'une fiche de capture et de suivi sanitaire

FICHE DE DEPOT/SORTIE
D'UN CHAT LIBRE POUR SA STERILISATION ET SON IDENTIFICATION
(Une fiche par animal)

DANS LE CADRE DES CAMPAGNES DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION
DES CHATS LIBRES DE LA VILLE DE BESANCON

Date de dépôt :

CHAT :

Race :

Blessures et /ou maladie constatés :

Préconisation des soins :

Préconsation eeuthanasie* : oui non

Si oui, préciser le motif de l'euthanasie :

.....

Descriptif – couleur :

Sexe* : mâle femelle

Age estimé* : Junior Adulte Senior

Site de capture ou adresse :

Association ayant procédé à la capture :

Identification : Puce N° :

REMARQUES

Date prévue de reprise :

Date effective de reprise :

Tampon de la clinique Vétérinaire

Nom du vétérinaire :

*Rayer la mention inutile

Annexe 7 : Modèle d'arrêté municipal

ARRÊTÉ MUNICIPAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "CHAT LIBRE"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de [NOM DE LA COMMUNE]

Arrêté municipal n° [NUMÉRO] / [ANNÉE]

<u>Objet</u> : Organisation de la capture, de la stérilisation, de l'identification et du relâcher des chats errants sur le territoire communal

Le Maire de [NOM DE LA COMMUNE],

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 211-11, L. 211-27 et L. 212-10 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du [DATE] autorisant la mise en œuvre du dispositif "chat libre" ;

VU la convention de partenariat signée entre la Commune de [NOM DE LA COMMUNE], l'association [NOM DE L'ASSOCIATION] et le/les cabinet(s) vétérinaire(s) [NOM DU/DES CABINET(S)] ;

CONSIDÉRANT que la prolifération des chats errants sur le territoire communal engendre des nuisances pour la santé publique, l'environnement et le bien-être animal ;

CONSIDÉRANT que la stérilisation et l'identification des chats errants, suivies de leur relâcher, constituent la méthode la plus efficace et éthique pour réguler ces populations, conformément à l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sensibiliser la population à la problématique des chats errants et aux bonnes pratiques de cohabitation ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre et durée

La capture, la stérilisation, l'identification et le relâcher des chats errants seront organisés sur le territoire de la commune de [NOM DE LA COMMUNE], du [DATE DE DÉBUT] au [DATE DE FIN].

Les chats concernés sont ceux **non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur**, vivant en groupe dans des **lieux publics ou espaces privés accessibles au public**.

Les zones prioritaires sont les suivantes : [ZONE]

Article 2 – Acteurs habilités

La mise en œuvre de cette opération est confiée à :

- **L'association [NOM DE L'ASSOCIATION]**, chargée de la capture, du transport, du relâcher des chats et de la gestion des espaces dédiés.
- **Le/les cabinet(s) vétérinaire(s) [NOM DU/DES CABINET(S)]**, chargé(s) de la stérilisation, de l'identification et des soins.
- **La commune de [NOM DE LA COMMUNE]**, qui financera en partie les actes vétérinaires et le matériel nécessaire, assurera la communication auprès des habitants et mettra à disposition les locaux ou espaces publics nécessaires.

Article 3 – Modalités de capture

Les chats errants seront capturés à l'aide de **cages de trappage adaptées**, posées dans les zones définies à l'Article 1. Les cages devront être **vérifiées quotidiennement** et **signalées** par un panneau indiquant : « *Capture de chats errants – Ne pas ouvrir* » et renseignant les coordonnées de l'association et de la mairie pour toute question ou signalement.

Les cages seront posées **tous les jours** entre [HEURE DE DÉBUT] et [HEURE DE FIN], sauf en cas d'intempéries ou de températures extrêmes (inférieures à 0°C ou supérieures à 30°C).

Il est **interdit** aux riverains d'ouvrir, déplacer ou endommager les cages et de nourrir les chats **24 heures avant la pose des cages**.

Article 4 – Stérilisation, identification et relâcher

Les chats capturés seront :

- **Mis en quarantaine** pendant [DURÉE] dans un local adapté, sous la responsabilité de l'association. Ils seront mis à l'adoption selon le jugement de l'association.
- **Stérilisés et identifiés par puce électronique** (ou tatouage dermographique si la puce est impossible) au nom de la commune.
- **Relâchés sur leur lieu de capture** dans un délai maximum de [DURÉE] après l'opération, sauf avis contraire du vétérinaire. Les chats **non relâchables** (ex. : maladie incurable, comportement agressif) feront l'objet d'une **évaluation vétérinaire** pour décider de leur sort.

Article 5 – Sensibilisation et information du public

Un **avis public** sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune [DURÉE] **avant le début des opérations**, précisant :

- Les **dates et lieux** des captures.
- Les **objectifs** de la campagne.
- Les **coordonnées** de l'association et de la mairie pour toute question.

Article 6 – Financement

La commune de [NOM DE LA COMMUNE] prendra en charge :

- [%] **des frais vétérinaires** (stérilisation, identification, soins), dans la limite d'un budget de [MONTANT] € pour l'année [ANNEE].
- [%] **des frais logistiques** (cages, transport, nourriture pendant la quarantaine).
- [AUTRES FRAIS]

(Si applicable, préciser les subventions complémentaires : Une subvention de [MONTANT] € est accordée par [NOM DE L'ORGANISME] pour soutenir cette opération.

- L'association [NOM DE L'ASSOCIATION] participe à hauteur de [MONTANT] € ou en nature (ex. : bénévolat, matériel).

Article 7 – Suivi et évaluation

Un **bilan** sera établi à la fin de l'opération et présenté au Conseil municipal, incluant :

- Le **nombre de chats capturés, stérilisés et relâchés**.
 - Le **coût réel** de l'opération.
 - Les **perspectives** pour les années suivantes.
-

Article 8 – Sanctions et recours

1. **Respect de l'arrêté** : Toute personne **entravant les opérations** (ex. : ouverture des cages, nourrissage interdit) s'expose à :
 - Un **rappel à l'ordre** par les services municipaux.
 - Une **amende** pouvant aller jusqu'à **[MONTANT]** (article R. 215-4 du CRPM et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour entrave à une opération de capture autorisée ou mise en danger des animaux).
 2. En cas de **litige** (plainte, contestation), les parties peuvent :
 - **Saisir les services municipaux** pour une médiation.
 - **Déposer un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de **15 jours** précisant l'objet du recours, les preuves à l'appui et les demandes.
 - **Saisir le tribunal administratif** en cas de désaccord persistant.
 3. **Responsabilités** :
 - La commune décline toute responsabilité en cas de **dommage causé par un tiers** (ex. : ouverture non autorisée d'une cage).
 - L'association et les vétérinaires engagent leur **responsabilité civile professionnelle** pour les erreurs médicales ou les manquements aux protocoles.
 4. **Signalement des infractions** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté (ex. : sabotage des cages, nourrissage interdit) pourra être signalé :
 - Aux services de la mairie **[COORDONNÉES]** ;
 - À l'association **[NOM DE L'ASSOCIATION] [COORDONNÉES]** ;
 - Aux forces de l'ordre (police municipale ou gendarmerie) en cas de délit caractérisé (ex. : vol de matériel, maltraitance animale).
-

Fait à **[NOM DE LA COMMUNE]**, le **[DATE]**

Le Maire, **[NOM ET SIGNATURE]**

Annexe 8 : Tableau synthétique des éléments à retrouver dans la convention

<u>Section</u>	<u>Contenu détaillé</u>
Parties signataires	Identité des signataires : mairie, association(s), vétérinaire(s), éventuellement fourrière ou autres partenaires (ex. : One Voice pour le programme "Chatipi").
Préambule	Contexte réglementaire (L211-27 CRPM...), objectifs (bien-être animal, santé publique, biodiversité, gestion durable), explication utilisation méthode capture, stérilisation et relâcher.
Article 1 - Objet de la convention	Objectifs : capture, stérilisation, identification, relâcher, gestion des espaces dédiés, sensibilisation du public et coordination entre les parties.
Article 2- Engagements de la mairie	Arrêté municipal, financement (partiel ou total), communication auprès des habitants, mise à disposition de locaux ou espaces, soutien logistique, gestion des démarches administratives et financières, subvention.
Article 3 - Engagements de l'association	Financement (partiel ou total), Organisation des campagnes de capture, suivi des chats (nourrissage, soins, gestion des bénévoles), encadrement des bénévoles, gestion des espaces dédiés, rapport régulier sur les actions à la mairie, sensibilisation du public, assurance responsabilité civile.
Article 4 - Engagements du vétérinaire	Réalisation des actes (stérilisation, identification, soins de première nécessité), tarifs préférentiels, fiche de suivi et transmission des factures, participation aux réunions de bilan.
Article 5 - Modalités pratiques	Protocole de capture (méthodes, matériel), quarantaine, gestion des chats non relâchables (adoption, euthanasie si nécessaire), suivi post-opératoire, gestion des espaces dédiés, suivi sanitaire, remboursement des actes vétérinaires.
Article 6 - Financement et budget	Répartition des coûts (mairie, association, subventions) pour les campagnes, les actes vétérinaires, l'espace dédié aux chats libres, les campagnes de communication et les transports.
Article 7 - Communication et sensibilisation	Actions de sensibilisation (réunions publiques, plaquettes, affichage en mairie, bulletins municipaux, interventions scolaires), information des riverains.
Article 8 - Suivi et évaluation	Indicateurs de suivi (nombre de chats stérilisés, taux de recolonisation, état sanitaire), bilan qualitatif et financier.

Article 9 - Durée et renouvellement	Durée initiale (ex. 1 an, 3 ans ou 5 ans), modalités de renouvellement.
Article 10 - Responsabilités et assurances	Couverture des risques (accidents, maladies), responsabilité en cas de non-respect ou de négligence, assurance responsabilité civile.
Article 11 – Incessibilité, manquement et résiliation	Fin de la convention en cas de modification des parties prenantes. Protocole en cas de manquement et possibilité de résiliation.
Article 12 – Cas particulier et force majeure	Suspension des obligations (sauf nourrissages et soins) en cas d'événements imprévisibles.
Article 13 – Données à caractère personnel et respect du RGPD	Obligation réglementaire pour protection des données.
Article 14 – Informations précontractuelles	Déclaration de consentement et d'information.
Article 15 – Dispositions diverses	Annule et remplace tous les accords préalables sur le même objet. Cohérence en cas d'invalidation.
Article 16 – Modification et tolérance	Gestion des modifications de la convention.
Annexes	Grille tarifaire des actes vétérinaires et modèles de documents (charte des bénévoles, fiche de capture et de suivi sanitaire, arrêté municipal type). → Possibles autres annexes : Plan de zonage, affiche de communication...

GESTION REGLEMENTAIRE DES POPULATIONS DE CHATS ERRANTS EN FRANCE METROPOLITAINE : PROPOSITION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES MAIRIES, LES VETERINAIRES ET LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

Auteur

BOUZY Alexis

Résumé

La France métropolitaine compte plus de 11 millions de chats errants, posant des défis sanitaires, environnementaux et éthiques majeurs. Depuis les années 2000, leur gestion repose principalement sur le dispositif "chat libre", consistant en une capture, une stérilisation, une identification et un relâcher. Ce dispositif est encadré par l'article L211-27 du Code rural. Cependant, son application reste hétérogène et insuffisante, en raison de l'absence de convention standardisée, de difficultés logistiques et de réticences locales.

Pour y remédier, cette thèse propose un modèle de convention tripartite harmonisée entre mairies, vétérinaires et associations de protection animale, conçu à partir d'une enquête nationale (27 réponses sur 171 mairies contactées) et de l'analyse de conventions existantes. Ce modèle, modulable et prêt à l'emploi, vise à faciliter la mise en œuvre du dispositif tout en s'adaptant aux spécificités locales. L'objectif est d'en assurer une diffusion large auprès des acteurs clés pour améliorer la gestion durable des populations félines errantes.

Mots-clés

Chat, Animaux errants, Gestion des populations, Réglementation, France

Jury

Président du jury : **Pr. MOUNIER Luc**
Directrice de thèse : **Pr. RUVOEN Nathalie**
1ère assesseure : **Dr. ROSSET Emilie**
2ème assesseure : **Pr. GILOT Emmanuelle**